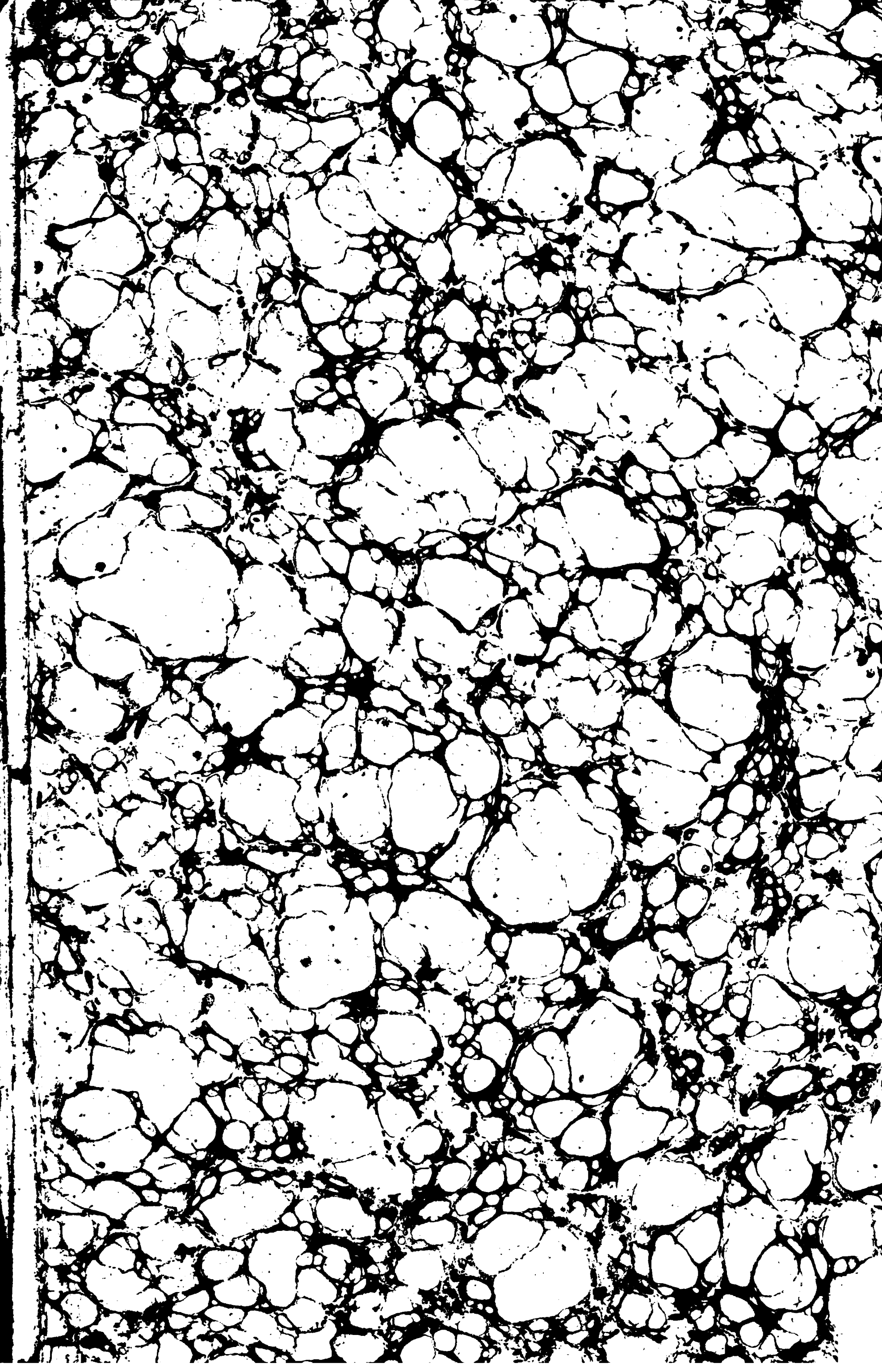


CHEZ DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49, à Paris.

VOIE
MATÉRIEL ROULANT
ET
EXPLOITATION TECHNIQUE
DES
CHEMINS DE FER

OUVRAGE SUIVI D'UN APPENDICE SUR LES **TRAVAUX D'ART**

PAR

M. CH. COUCHE

Inspecteur général des mines, Professeur du cours de construction et de chemins à l'École des mines et Directeur du contrôle du réseau de Paris à la Méditerranée.

TOME SECOND. — Ier FASCICULE.

GRAND IN-8° ET ATLAS DE 17 GRANDES PLANCHES. PRIX : 16 FR.

La table des matières de ce Volume, reproduite ci-après, donnera une idée de l'importance des sujets traités et de la nouveauté de quelques-uns d'entre eux

LIVRE II. — MATÉRIEL DE TRANSPORT.

Paris. — Imprimerie Cusset et Cie, rue Racine, 26.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

Paris. — Imprimerie de Cusset et Cᵉ, rue Racine, 26.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR.

4e série. — 1861 à 1870.

1re période quinquennale 1861 à 1865.

TABLES GÉNÉRALES.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1869

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES ANNALES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1re PARTIE. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS. — 10 VOLUMES.

Première moitié de la 4e série. — 5 années. — **1861-1865.**

AVERTISSEMENT.

La table suivante suppose :

1° Que la série de 1861 à 1865 est assemblée, suivant les indications données à MM. les abonnés, en dix volumes de texte.

2° Que ces dix volumes sont numérotés ainsi qu'il suit :

1861	1er semestre.	I
	2e semestre.	II
1862	1er semestre.	III
	2e semestre.	IV
1863	1er semestre.	V
	2e semestre.	VI
1864	1er semestre.	VII
	2e semestre.	VIII
1865	1er semestre.	IX
	2e semestre.	X

SOMMAIRE.

PREMIÈRE TABLE. — Liste des auteurs par ordre alphabétique et classement des articles par noms d'auteurs.

DEUXIÈME TABLE. — Analyse des matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE : *PAR NOMS D'AUTEURS.*



DEUXIÈME TABLE.

MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

---

ique le volume, le chiffre arabe la page. Lorsque le chiffre arabe est
r, pour l'indication du volume, au chiffre romain précédemment

A

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Sans désignation de nom d'auteur :			
— Curage du Rhony (Gard)...........	III	1862, sem. 1	308 à 322
— Note sur les voies du chemin de fer du Nord.	IV	1862, sem. 2	248 à 249
— Ponts ou bacs à péage; bateaux particuliers dans le voisinage; avis du conseil d'État. . .	IV	1862, sem. 2	137 à 141
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire; session de 1863-1864........	VI	1863, sem. 2	1 à 36
— Chemins de fer belges; questions mises au concours....................	VII	1864, sem. 1	271
— Distribution des médailles pour les années 1858, 1859 et 1860...............	II	1861, sem. 2	353
Chronique :			
— Cylindrage des chaussées à vapeur. — Bulletin bibliographique..............	I	1861, sem. 1	109 à 112
— Résistance à la traction des omnibus du chemin de fer dit *américain;* influence des boites à galets. — Bibliographie : Cours d'hydraulique de M. Bresse. — Bulletin bibliographique..........................	I	1861, sem. 1	213 à 224
— Réclamation de priorité. — Emploi à la mer des bois créosotés. — Bulletin bibliographique. Errata..................	I	1861, sem. 1	349 à 368
— Chemins de fer de l'Inde anglaise. Bulletin bibliographique................	II	1861, sem. 2	125 à 128
— Bulletin bibliographique............	II	1861, sem. 2	207 à 208
—Exposition universelle de 1862; rectifications; nouvelle bouche de drainage.........	IV	1862, sem. 2	250 à 252

FIN DE LA 1[re] TABLE DES MÉMOIRES.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. Lorsque le chiffre arabe est seul, il faut se reporter, pour l'indication du volume, au chiffre romain précédemment exprimé.

A

B

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE.

C

2° *Exploitation.*

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

FIN DE LA 2e TABLE DES MÉMOIRES.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CUSSET ET Cᵉ,
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

2

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS
ET AUTRES ACTES
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

4e série. — 1861 à 1865

TABLES GÉNÉRALES.

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1868

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES ANNALES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2e PARTIE. — LOIS, DÉCRETS, ETC. — 5 VOLUMES.

4e *série*. — 5 *années*. — 1861-1865.

SOMMAIRE.

PREMIÈRE TABLE. — Analyse des matières par ordre chronologique.

DEUXIÈME TABLE. — Analyse des matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE : *PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE*.

NOTA. On a rappelé, *en italique*, les pièces, notes et décisions imprimées à la suite et en tête de chaque loi ou décret.

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1852 30 janv.	Conseil d'Etat. — Règlement intérieur. — (*Extrait*)	1168	IV	657
1861 9 janv.	Alignement ; crépissage non confortatif. — (Anglade.)	24	I	81
10 janv.	Entrepreneurs solidaires ; notification ; pourvoi tardif. — (Artigues.)	25	I	82
10 janv.	Expertise ; serment. — (Desjobert.)	26	I	87
12 janv.	Chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay. Concession :			
	1° Décret	1	I	1
	2° Convention	»		2
	3° Cahier des charges	»		2
16 janv.	Chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. — Utilité publique	2	I	24
16 janv.	Budget de 1861. — Répartition des crédits par chapitres	3	I	25
16 janv.	Cours d'eau ; taxe de curage. — (D'Andlau.)	27	I	89
17 janv.	Chemin de fer ; assignation ; chef de gare. — (Lang.)	28	I	90

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861				
17 janv.	Usines; dommages; indemnité. — (Chemin de fer du Midi.)	29	I	91
17 janv.	Pensions; droits acquis en 1854; maximum. — (d'Armengaud.)	30	I	94
17 janv.	Pensions; pensionnaire remis en activité. — (Faucon Dela onde.)	31	I	95
17 janv.	Entrepreneurs; dispense d'exécution.—(Boissey.)	32	I	98
17 janv.	Entrepreneur; désaccord entre le détail estimatif et le sous-détail. — (Mazelin.)	33	I	100
18 janv.	Pont en maçonnerie sur la Vienne, à Pouzay. — Concession :			
	1° Décret	4	I	27
	2° Cahier des charges	»	»	27
	3° Adjudication	»	»	31
19 janv.	Budget de 1860 — Fonds de concours	5	I	35
23 janv.	Canal d'irrigation de Pierrelatte. — Séquestre	6	I	36
23 janv.	Expropriation; liste générale du jury. — (Gellée.)	34	I	103
24 janv.	Chemins vicinaux; largeur; arrêté préfectoral.— (Devin.)	35	I	104
24 janv.	Endiguements; révision du périmètre et du classement; compétence. — (Chemin de fer de Paris à la Méditerranée.)	36	I	107
24 janv.	Entrepreneur; application d'un arrêt du conseil d'état. — (Chanudet.)	37	I	111
24 janv.	Entrepreneurs et architectes; augmentation de dépenses; responsabilité. — (Massenot.)	38	I	112
24 janv.	Indemnités; dommages; plus-value; locataires.— (Carré.)	39	I	114
24 janv.	Contravention; poursuites; concessionnaire de canal. — (Dupont)	40	I	117
24 janv.	Usines; rivières navigables; chômage.—(Douliez.)	41	I	119
24 janv.	Alignements; travaux intérieurs. — (Leneveu.)	42	I	121
25 janv.	Petite voirie; alignements. — (Caldier.)	43	I	122
25 janv.	Petite voirie; chemins publics; actes administratif. — (Vilcoq.)	44	I	124
26 janv.	Chemin vicinal; usurpation; action possessoire. — (Patissier.)	45	I	124
30 janv.	Budget de 1860. —Crédit extraordinaire	7	I	39
30 janv.	Expropriation; offres. — (Vantujol.)	46	I	126
31 janv.	Endiguements; fusion d'associations.—(Syndicat du Haut-Tencin.)	47	I	127
31 janv.	Usines; chômages; indemnités. —(Rouyer.)	48	I	130
31 janv.	Pourvoi; renonciation prétendue.—(Ville d Uzès.)	49	I	132
31 janv.	Entrepreneur; retards dans les ordres d'exécution. — (Lefèvre.)	50	I	133
31 janv.	Indemnités; dommages. — (Anger.)	51	I	135
31 janv.	Alignements; reconstruction d'un mur latéral.— (Royer.)	52	I	137

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861				
14 févr.	Indemnités; dommages. — (De Lastic Saint-Jal.).	136	I	297
23 févr.	Endiguement; acte coustitutif; répartition des dépenses. — (Dubuc.).	137	I	298
23 févr.	Pensions; accident grave. — (Delage.).	138	I	303
23 févr.	Indemnités; tierce expertise. — (Friquet.). . . .	139	I	304
23 févr.	Indemnités; dommages. — (Follet.).	140	I	306
23 févr.	Indemnités; dommages. — (Barbier.).	141	I	310
23 févr.	Route classée comme chemin vicinal; dommage. — (Lallart.).	142	I	312
27 févr.	Rivières navigables; permissions antérieures à 1566. — Conflit. — (Guérard-Deslauriers.) — *Notice*.	143	I	313
28 févr.	Roulage; éclairage des voitures.—(Maisonneuve.)	144	I	321
4 mars.	Expropriation; indemnité; mobilier du locataire. — (Duffié.).	145	I	323
4 mars.	Expropriation; locataire; intervention. — (Duffié fils et Malliez.).	146	I	325
4 mars.	Expropriation; pourvoi non recevable. — (Dumont).	147	I	325
5 mars.	Expropriation; visite des lieux. — (De Benoist.).	148	I	326
6 mars.	Chemin de fer; études. — (*Circulaire*.).	20	I	66
6 mars.	Expropriation; offres; augmentation. — (Duc de Brunswick.).	149	I	328
7 mars.	Chemins vicinaux; plantations; anticipation. — (Baudry.).	150	I	330
7 mars.	Concession domaniale; révocation.— (Houtin.). .	151	I	332
7 mars.	Indemnités; expertise obligatoire. — (Vallois.). .	152	I	334
7 mars.	Indemnités; dommages; compensation de plus-value. — (De la Grange.).	153	I	335
7 mars.	Extraction de matériaux; terrain clos.—(Thiac.).	154	I	339
7 mars.	Alignements; travaux intérieurs. — (Bidault.). .	155	I	341
7 mars.	Usines; rivières navigables; existence légale. — (Ser.) — *Notice*.	156	I	343
11 mars.	Chemin de fer; interdiction d'exploiter une mine; indemnité; compétence. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	157	I	345
11 mars.	Source; pouvoir réglementaire. — (Dulcau.) — *Notice*.	158	I	349
14 mars.	Expropriation; jury; formalités. — (Roubichon.)	159	I	351
14 mars.	Petite voirie; alignements.—(Allouis et Tripier.).	160	I	354
14 mars.	Indemnités; dommages.— (De Sainneville.). . . .	161	I	355
21 mars.	Pensions; accident grave — (Roger).	167	I	369
21 mars.	Entrepreneur; décompte; frais d'expertise. — (Bouillant.).	168	I	370
21 mars.	Indemnités; chemins de fer; passage des trains. — (Becq.).	169	I	372
21 mars.	Architecte; vices du projet; responsabilité. — (Bastien.).	170	I	374

Dates des Décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861 (*)	Personnel; décorations; décisions diverses; retraites; décès.	23	I	75
1er mai.	Expropriation; juré étranger.—(Blanchet.). . . .	187	I	408
2 mai.	Eclairage au gaz; retrait d'une autorisation municipale; indemnité; compétence. — (Compagnie du gaz de Londres.).	188	I	409
2 mai.	Taxes d'irrigation; syndicat; circonscription. — (Canal du Plan d'Orgon.).	189	I	414
2 mai.	Usines; dérivation d'un cours d'eau. — (Rocca Castellani.).	190	I	416
2 mai.	Architectes et entrepreneurs; vices de constructions. — (Dauvergne.).	191	I	418
2 mai.	Alignements; rue projetée. — (Letellier.).	192	I	420
6 mai.	Cours d'eau non navigables; propriété. — (Goutant contre le chemin de fer des Ardennes.). .	193	I	423
8 mai.	Cours d'eau non navigables. — Attributions ministérielles.	66	I	177
8 mai.	Chemin de grande communication; frais d'établissement; répartition. — (Commune de Solesmes.).	194	I	425
8 mai.	Usines; pouvoir réglementaire. — (Girod de Miserey.).	195	I	427
8 mai.	Travaux communs; ouvrages non prévus; conflit. — (Commarmond.).	196	I	431
8 mai.	Extraction de matériaux; conventions privées; compétence. — (Leclerc de Pulligny.).	197	I	433
8 mai.	Entrepreneur; malfaçons; responsabilité.—(Syndicat du canal d'Isle.).	198	I	440
8 mai.	Chemins de fer; ouvrages d'art livrés par l'Etat à une compagnie; chute d'un viaduc; responsabilité. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.). .	199	I	442
8 mai.	Indemnités; dommages; plus-value. — (Berger C. la ville de Lyon.).	200	I	446
16 mai.	Pont; droit de péage; exemption. — (Bayar de la Vingtrie.).	201	I	450
18 mai.	Dessèchements; taxes d'entretien; réclamations. (Wattringues du Pas-de-Calais.).	202	I	452
23 mai.	Indemnités; dommages; dégradation d'un gué.— (Commission syndicale de l'Osme.).	235	I	497
23 mai.	Extraction de matériaux; entrepreneur non autorisé. — (Chemin de fer d'Orléans.).	236	I	499
23 mai.	Canaux; délimitation. — (Coquard.).	237	I	501
23 mai.	Canaux; contravention; exception de propriété. — (Coquard.).	238	I	503
24 mai.	Marais communaux et terres incultes. — Mise en valeur. — (*Circulaire*.).	118	I	223
25 mai.	Servitude au profit de la voie publique.— Ecoulement d'eau; conflit. — (Commune de Bischwiller.)	239	I	506

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861 28 mai.	Expropriation; décret exécuté; dépossessions ultérieures. — (Delcambre.).	240	I	509
28 mai.	Expropriation; juré; incapacité. — (Edet.).	241	I	512
28 mai.	Expropriation; indemnité unique. — (Anselin.).	242	I	513
30 mai.	Indemnités; canal; dommages; conflit. — (Labbé Gaudineau.).	243	I	514
30 mai.	Indemnités; dommages; accident. — (Richard.).	244	I	517
30 mai.	Entrepreneur; chose jugée; indemnité à titre gracieux. — (Costes.).	245	I	520
1er juin.	Domaine public; francs-bords d'un canal; droit de passage; action possessoire; conflit. — (Canal latéral à la Garonne.).	246	I	523
1er juin.	Carrières; contestations entre les exploitants et les propriétaires voisins; conflit. — (Duboux.).	247	I	527
5 juin.	Chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier; subvention; garantie d'intérêt. (*Loi*.).	67	I	178
5 juin.	Chemin de fer de Beauvais à Gournay. — Utilité publique.	68	I	179
5 juin.	Chemin de fer d'Angers à Niort. — Utilité publique.	69	I	159
5 juin.	Chemin de fer de Poitiers à Limoges. — Utilité publique.	70	I	180
5 juin.	Chemin de fer de Tours à Vierzon. — Utilité publique.	71	I	181
5 juin.	Expropriation; offres à l'audience. — (Marion-Vallée.).	260	II	1
8 juin.	Port; lestage et délestage. — (Roland et Frayssinet.).	261	II	3
10 juin.	Chemins de fer; marchandises; tarifs distincts. — (Bourdeau.).	262	II	5
14 juin.	Chemin de fer de ceinture de Paris; rive gauche de la Seine. — Utilité publique.	72	I	181
14 juin.	Chemin de fer de Boulogne à Calais; direction; délai d'exécution.	73	I	182
14 juin.	Chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons. — Utilité publique.	74	I	183
14 juin.	Chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville. — Utilité publique.	75	I	184
14 juin.	Chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg. — Utilité publique.	76	I	184
14 juin.	Chemin de fer de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt. — Utilité publique.	77	I	185
14 juin.	Chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont. — Utilité publique.	78	I	186
14 juin.	Chemin de fer de Chaumont à Toul. — Utilité publique.	79	I	186
14 juin.	Chemin de fer de Dijon à Langres. — Utilité publique.	80	I	186
14 juin.	Chemin d'Auxerre à Nevers. — Utilité publique.	81	I	187

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861 14 juin.	Chemin de fer de Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont. — Utilité publique.	82	I	188
14 juin.	Chemin de fer de Clermont à Montbrison.—Utilité publique.	83	I	189
14 juin.	Chemin de fer d'Annonay à Saint-Rambert. — Utilité publique.	84	I	189
14 juin.	Chemin de fer de Grasse à la ligne de Toulon à Nice. — Utilité publique.	85	I	190
14 juin.	Chemin de fer de Louviers sur la ligne de Rouen. — Utilité publique.	86	I	191
14 juin.	Chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc. — Utilité publique.	87	I	191
14 juin.	Chemin de Châteaulin à Landerneau. — Utilité publique.	88	I	192
14 juin.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.— Utilité publique.	89	I	193
14 juin.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. — Utilité publique.	90	I	193
14 juin.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle; de Rochefort à Saintes et à Coutras. — Utilité publique.	91	I	194
14 juin.	Chemin de fer d'Angoulême à Saintes. — Utilité publique.	92	I	195
14 juin.	Chemin de fer de Libourne à Bergerac. — Utilité publique.	93	I	195
14 juin.	Chemin de fer de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne. — Utilité publique.	94	I	196
14 juin.	Chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne. — Utilité publique.	95	I	197
15 juin.	Chemin de fer de Bordeaux à Verdon. — Utilité publique.	96	I	197
15 juin.	Rectification de la rampe de Pannessières (Jura). — Réduction de la durée du péage.	97	I	199
15 juin.	Indemnités; dommages; chose jugée. — (Goulcy.)	263	II	7
15 juin.	Entrepreneur; augmentation notable des prix.— (Lescure.).	264	II	10
15 juin.	Extraction de matériaux; autorisation; non-rétroactivité. — (Roubière.).	265	II	13
17 juin.	Cours d'eau non navigables. — Attributions ministérielles. — (*Circulaire*).	119	I	233
18 juin.	Cantonniers. — Caisse des retraites de la vieillesse. — (*Circulaire.*).	120	I	234
18 juin.	Expropriation; visite des lieux; indemnité alternative.— (Ourgaud.).	266	II	16
19 juin.	Expropriation; indemnité; base certaine.— (Bertrand.).	267	II	17
19 juin.	Expropriation; visite des lieux; réunion des jurés. — (Bompied.).	268	II	20

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861 15 juillet.	Expropriation; indemnité unique; éléments divers. — (Rabilloud.)	283	II	44
17 juillet.	Usines; condition d'une autorisation. — (Delalage.)	295	II	85
17 juillet.	Pensions; blessures dans l'exercice des fonctions; veuves. (Lejust.)	296	II	87
17 juillet.	Occupation de terrain; conflit. — (Chemin de fer de Paris à Lyon)	297	II	89
17 juillet.	Acquisitions de terrains pour l'ouverture d'une rue; condition stipulée dans l'intérêt des riverains. — (Commune de Craon.)	298	II	95
17 juillet.	Indemnités; dommages; source interceptée. — (Chemin de fer de l'Est.)	299	II	96
17 juillet.	Indemnités; dommages-intérêts. — (De Martin.)	300	II	99
17 juillet.	Chemin de fer; camionnage des marchandises : 1re espèce. — (Bardout et Prat.)	301	II	101
	2e espèce. — (Prévoton.)	»	»	102
19 juillet.	Petite voirie; alignements; rue projetée. — (Lucotte.)	302	II	103
20 juillet.	Roulage; éclairage des voitures. — (Lecoq.)	303	II	106
21 juillet.	Port de Saint-Nazaire; bassin à flot; travaux complémentaires.	205	I	457
21 juillet.	Canal de Roubaix. — Achèvement; utilité publique.	206	I	458
22 juillet.	Budget de 1861. — Rachat de canaux; crédit.	112	I	217
26 juillet.	Appareils à vapeur. — Chaudières en tôle d'acier fondu. — (*Circulaire.*)	122	I	249
26 juillet.	Budget de 1860. — Virements de crédits.	113	I	217
27 juillet.	Pont de Vichy; rachat. — Routes thermales.	114	I	218
27 juillet.	Chemin de fer de Pontoise vers la ligne de Belgique. — Prorogation du délai d'exécution.	115	I	219
27 juillet.	Canal de Vitry à Saint-Dizier. — Utilité publique.	207	I	459
27 juillet.	Seine. — Amélioration au passage de Martot. — Utilité publique.	208	I	459
5 août.	Touage sur chaîne noyée entre l'écluse de la Monnaie et le pont de Montereau. — Modification du cahier des charges.	116	I	220
5 août.	Décentralisation. — Décret du 13 avril 1861. — (*Circulaire.*)	123	I	251
5 août.	Port de Saint-Nazaire; second bassin à flot; utilité publique.	209	I	460
5 août.	Procédure; délai du pourvoi. — (Gon).	304	II	107
5 août.	Rivières navigables; règlement préfectoral; contravention; compétence. — (Bonnevay.)	305	II	109
6 août.	Associations syndicales; franchise postale. — (*Circulaire.*)	124	I	253
(*)	Personnel. — Elèves; classement; concours; missions; décisions diverses; démission; révocation; décès.	125	I	255

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1861 25 août.	Routes agricoles. — Établissement dans le Lot-et-Garonne.	213	I	463
26 août.	Expropriation; indemnité; matériaux. — (Chauvet.).	338	II	192
30 août.	Indemnités; dommages. — (Chabaneau.) — *Notice*.	339	II	194
31 août.	Alignements; rue projetée. (Diguet.).	340	II	197
31 août.	Indemnités; dommages. — (Vinnebaux.).	341	II	198
31 août.	Extraction de matériaux; indemnité réclamée au propriétaire. — (Nourric.).	342	II	201
31 août.	Fils électriques sur une maison; opposition du propriétaire; compétence. — (Appay.).	343	II	204
31 août.	Entrepreneur; vices du sol; refus de construire. — (Baron.).	344	II	206
8 septemb.	Extraction de matériaux; conventions privées. — (De Villequier.).	345	II	208
10 septem.	Dordogne. — Partie déclarée flottable.	214	I	464
22 septem.	Chemin de fer de Soissons à la frontière belge; utilité publique; tracé.	215	I	465
22 septem.	Chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin. — Tracé entre Amiens et Ham.	216	I	465
23 septem.	Budget de 1860. — Grands travaux d'utilité générale; report de crédit.	217	I	466
7 octobre.	Reboisement des montagnes. — (*Circulaire*.).	231	I	484
9 octobre.	Ciron. — Partie déclarée flottable.	218	I	467
9 octobre.	Droits de navigation intérieure. — Denrées alimentaires; affranchissement.	219	I	468
13 octobre.	Voie ferrée à traction de chevaux sur divers chemins de la commune d'Outran (Pas-de-Calais). — Concession :			
	1° Décret.	220	I	469
	2° Cahier des charges.	»	»	470
15 octobre.	Budget de 1861. — Rachat de canaux; crédit extraordinaire.	221	I	473
15 octobre.	Routes agricoles. — Établissement dans la Sologne.	222	I	474
15 octobre.	Canal de la Somme. — Travaux d'amélioration.	248	I	531
6 novemb.	Expropriation; pourvoi non recevable.—(Duplessis.)	346	II	210
7 novemb.	Budget de 1862. — Répartition des crédits par chapitre.	223	I	476
8 novemb.	Petite voirie; alignements. — (Corté.).	347	II	211
9 novemb.	Budget de 1861. — Fonds de concours.	224	I	477
9 novemb.	Budget de 1861. — Fonds de concours.	225	I	478
9 novemb.	Budget de 1861. — Fonds de concours.	226	I	479
9 novemb.	Budget de 1861. — Fonds de concours.	227	I	480
14 novemb.	Chemins ruraux; prescriptibilité. — (Dubois.).	348	II	213
17 novemb.	Drainage. — Assainissement de Romorantin (Loir-et-Cher.).	349	I	532
21 novemb.	Domaine public; question de propriété; conflit. (Port de Bayonne.) — *Notice*.	349	II	214

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1861				
18 décemb.	Expropriation; magistrat directeur; intervention. —(Desautels.).	374	II	269
20 décemb.	Traitement des ingénieurs; augmentation. — (*Circulaire.*).	232	I	486
21 décemb.	Budget de 1861. — Crédits extraordinaires pour grands travaux; report.	252	I	535
21 décemb.	Budget de 1861. — Fonds de concours.	253	I	536
21 décemb.	Appareils à vapeur. — Tôle d'acier fondu. — (*Circulaire.*).	255	I	538
21 décemb.	Trottoirs; répartition des frais. — (Ville de Lyon.).	375	II	270
21 décemb.	Entrepreneur; clause pénale; mise en demeure. — (Commune de Sauveterre.).	376	II	273
21 décemb.	Occupation de terrains; indemnité; compétence. — (Courbon.).	377	II	275
21 décemb.	Indemnités; dommages. — (Commune de Schiltigheim.)	378	II	277
21 décemb.	Indemnités; dommages. — (Lecorps.).	379	II	279
22 décemb	Appareils à vapeur. — Tôle d'acier fondu. — (*Circulaire.*).	256	I	539
23 décemb.	Expropriation; indemnités. — (Billat).	380	II	282
25 décemb.	Routes thermales à Vichy. — (Utilité publique.).	284	II	46
28 décemb.	Budget de 1861. — Crédit supplémentaire.	254	I	537
31 décemb.	Budget. — Divisions en sections; virement de crédits.	230	I	483
(*)	Personnel. — Décorations; nominations; décisions diverses; démissions; retraites; décès.	233	I	487
(*)	Classements de routes départementales.	234	I	496
(*)	Personnel. — Décisions diverses; décès.	257	I	540
(*)	Classements de routes impériales.	258	I	544
(*)	Classements de routes départementales.	259	I	545
1862				
4 janvier.	Autorité municipale; circulation des voitures. — (Fraize.).	400	II	421
6 janvier.	Expropriation; dommage éventuel. — (Bréger.).	401	II	424
7 janvier.	Expropriation; acquisition totale. — (Roche.).	402	II	425
9 janvier.	Petite voirie; autorisation de construire. — (Baudouin.).	403	II	426
11 janvier.	Indemnités; eaux d'arrosage. — Canal du Vigueirat. — (*Notice.*).	404	II	427
11 janvier.	Routes; largeur; délimitation. — (De Nicolaï de Bercy.).	405	II	435
1[illegible] janvier.	Alignements; chemins ruraux. — (Deturenne.).	406	II	436
16 janvier.	Plus-value par suite de travaux publics; indemnité à la charge des propriétaires. — (De l'Espine.).	407	II	437
16 janvier.	Indemnités; expertise inutile; perte d'un bateau. — (Compagnie d'assurances générales maritimes.).	408	II	440
16 janvier.	Dessèchements (taxe de); demande en décharge; compétence. — (Marais mouillés de la Vendée.).	409	II	442
16 janvier.	Pensions; infirmités; remise en activité. — (Guinet).	410	II	445

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1862.				
20 mars.	Concessions; éclairage au gaz; compétence. — (Compagnie grenobloise d'éclairage au gaz.) . .	474	II	592
20 mars.	Pensions; services hors d'Europe. — (Large.). .	475	II	595
20 mars.	Usines; règlement d'eau. — (Mauzaize.)	476	II	597
20 mars.	Voirie urbaine; alignements; rue projetée. — (Lassonnery.).	477	II	598
26 mars.	Expropriation; dommages distincts; compétence. — (Duplessis-Daubremont.).	478	II	600
27 mars.	Alignements; route empruntant une voie communale. — Ville de Mortagne. — *Notice*.	479	II	601
27 mars.	Concessions; réparation d'un pont; délai; régie. — (Ponts de Colombier et de Montils.)	480	II	604
27 mars.	Expropriation; rétrocession de terrains non employés. — (Dobler.)	481	II	606
27 mars.	Roulage; conduite de voitures. — (Vaillant). . .	482	II	609
28 mars.	Chemins vicinaux; propriété contestée; arrêté préfectoral. — (Commune de Ranville-Breuillaud.) — *Notice*	483	II	610
28 mars.	Entrepreneur; travaux distraits de l'entreprise; indemnité. — (Fagot.).	484	II	614
28 mars.	Alignements; travaux antérieurs au règlement. — (Loberat.).	485	II	617
29 mars.	Chemin de fer de Reims à Mourmelon. — (Utilité publique.)	321	II	148
29 mars.	Canal de la haute Seine. — Prolongement en amont de Troyes.	322	II	149
2 avril.	Routes agricoles dans la Dombes. — (Ain.). . .	323	II	150
4 avril.	Endiguements; bases de la répartition des dépenses :			
	1re espèce. — (De Brunet.).	486	II	619
	2e espèce. — (D'Herbès, de Brunet et Dame Seguin.).			620
4 avril.	Voirie urbaine; alignements. — (Cambuzat.). . .	487	II	622
5 avril.	Chemins de fer de Charleville et de Morialmé. — Raccordement.	324	II	152
5 avril.	Petite voirie; suppression de rues.— (Fourniols.)	488	II	624
5 avril.	Petite voirie; alignements. — (Lebrun.)..	489	II	625
9 avril.	Chemin de fer de Brioude à Alais. — Utilité publique.	325	II	156
9 avril.	Expropriation; décision; publicité. — (Brémond.)	490	II	627
11 avril.	Chemins vicinaux; terrains litigieux.— (Desguez.)	491	II	629
11 avril.	Petite voirie; alignements. — (Lebrun.)	492	II	630
16 avril.	Expropriation; indemnité pécuniaire. — (Pellapra.)	493	II	632
24 avril.	Usines, pouvoir réglementaire. — (Dailly.).. . . .	494	II	633
24 avril.	Entrepreneur; intérêt des intérêts; frais d'expertise. — (Roulet.).	495	II	635
24 avril.	Extraction de matériaux; indemnité. — (Delpeyrou.)	496	II	639

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1862. 6 juillet.	Chemin de fer de Belfort à Guebwiller. — Subvention. — (*Loi.*)	393	II	403
6 juillet.	Pont suspendu de Vichy, sur l'Allier. — Rachat du péage. — (*Loi.*)	394	II	403
6 juillet.	Pont de Bordeaux. — Rachat de la concession. (*Loi.*)	395	II	404
6 juillet.	Pont de Trilport, sur la Marne. — Rachat de concession. — (*Loi.*)	445	II	525
6 juillet.	Chemins de fer : 1° de Valenciennes à Achette; 2° de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai. — Concession :			
	1° Décret	446	II	526
	2° Convention			526
	3° Loi			527
6 juillet.	Chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. — Utilité publique. Tracé	447	II	527
6 juillet.	Chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. — Utilité publique. Tracé	448	II	528
6 juillet.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême :			
	1° Décret autorisant l'adjudication de la concession	449	II	529
	2° Cahier des charges			530
	3° Décret approuvant l'adjudication			542
	4° Loi			543
6 juillet.	Chemin de fer de Bergerac à Libourne :			
	1° Décret autorisant l'adjudication de la concession	450	II	544
	2° Cahier des charges			545
	3° Décret approuvant l'adjudication			547
8 juillet.	Expropriation; dommages certains quoique non réalisés; compétence. — (Castéja.)	531	II	723
10 juillet.	Routes stratégiques de l'Ouest. — Classement parmi les routes impériales ou départementales	451	II	548
10 juillet.	Budget de 1862. — Virement de crédits	452	II	554
10 juillet.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. — Tracé	453	II	555
10 juillet.	Chemin de fer d'embranchement de Draguignan. — Jonction avec la ligne de Toulon à Nice	454	II	555
10 juillet.	Chemins de fer des mines de Lens. — Embranchement de la fosse d'Eleu. — Concession	455	II	556
10 juillet.	Rivière de Loing; domanialité prétendue. — (Molard.)	532	II	724
10 juillet.	Halage; rivières canalisées; réduction de la servitude. — (De Graves.)	533	II	727

Dates des Décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1862				
16 août.	Alignements; rue projetée.— (De Legge.).	567	III	21
16 août.	Usines; dépréciation; chômage; indemnité. — (Maréchal.).	568	III	23
16 août.	Usines; réduction de force motrice; indemnité. — (Robo et Méhérene de Saint-Pierre.).	569	III	25
16 août.	Usines; pouvoir réglementaire; cours d'eau; élargissement; curage. — (Lafforgue.).	570	III	27
16 août.	Usines; dommages; indemnité. — (Syndicat du plan de Veynes.).	571	III	31
16 août.	Occupation de terrains; autorisation. —(Nicolas.).	572	III	33
16 août.	Expropriation; rétrocession de terrains non employés. — (Bertrand).	573	III	37
16 août.	Concessions; exécution du cahier des charges; décision ministérielle.—(Chemin de fer du Nord)	574	III	40
16 août.	Indemnités; dommages; travaux. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.). . .	575	III	42
16 août.	Indemnités; dommages indirects; dommages éventuels. — (Roustan.).	576	III	46
18 août.	Contraventions de grande voirie; poursuites; concessionnaire de chemin de fer. — (Duval.). .	577	III	48
18 août.	Chemins de fer; introduction d'animaux sur la voie.— (Dubourdonné.).	578	III	49
20 août.	Expropriation; indemnité; chefs distincts de demande. — (Claverie.).	579	III	51
20 août.	Expropriation; offres; modification prétendue; (Bouze.).	580	III	53
20 août.	Expropriation. — jury; visite des lieux. — (Vimoit.).	581	III	54
20 août.	Expropriation; jury; publicité des débats. — (Alboux.).	582	III	55
22 août.	Petite voirie; trottoir; autorisation modifiée. — (Renaud.).	583	III	56
28 août.	Conducteurs et employés secondaires. — Frais de déplacements et de découchers.—(*Circulaire.*).	396	II	405
(*)	Personnel. — Décorations; promotions; décisions diverses; démission; retraite; décès.	397	II	407
(*)	Classements de routes impériales.	398	II	419
(*)	Classements de routes départementales.	399	II	420
28 août.	Chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme; tracé. — Chemin de fer de Paris à Orsay; prolongement jusqu'à Limours.	462	II	565
28 août.	Budget de 1862.— Suppléments de crédits; répartition par chapitres.	463	II	567
28 août.	Voie publique; règlement municipal; stationnement des voitures. — (Letimbre.).	584	III	58
28 août	Petite voirie; alignements. — (Maillard et Bigey).	585	III	59
1er septem.	Chemins de fer. — Service de surveillance. . . .	464	II	569
2 septem.	Chemins ruraux; classement; alignement. — (Chicard.).	586	III	61

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1862				
2 septemb.	Pensions; démission; refus d'admission à la retraite. — (Descrimes.)	587	III	63
22 octob.	Chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade, sur le chemin de fer de Commentry à Gannat. — Concession:			
	1° Décret	465	II	569
	2° Convention			570
	3° Cahier des charges			571
7 novem.	Budget de 1862. — Fonds de concours; report de crédits	541	II	744
8 novem.	Routes impériales. — Excédants de largeur. — (*Circulaire et tableau.*)	466	II	573
8 novem.	Budget de 1862. — Fonds de concours	542	II	745
17 novem.	Budget de 1862. — Virement de crédits	543	II	747
21 novem.	Travaux publics; opposition par voies de fait. — (Doucet.)	588	II	64
23 novemb.	Budget ordinaire de 1863. — Répartition des crédits par chapitres	544	II	749
23 novemb.	Budget extraordinaire de 1863. — Répartition des crédits par chapitres	545	II	750
24 novemb.	Expropriation; contestation sur le fond du droit. — (Mansey.)	589	III	66
24 novemb.	Expropriation; jury; secret des délibérations. — (Rivolle.)	590	III	67
26 novemb.	Expropriation; immeuble indivis. — (Bourcard.)	591	III	67
26 novemb.	Expropriation; jury; procès-verbal. — (Bouvet.)	592	I I	69
30 novemb.	Cours d'eau; curage; élargissement. — (De Villeneuve-Bargemont.)	593	III	70
30 novemb.	Indemnités; expertise; décision par défaut. — (Bélin.)	594	III	70
30 novemb.	Honoraires d'architecte; compétence.—(Brunet.)	595	III	74
30 novemb.	Indemnités; dommages.—(Commune d'Essoyes.)	596	III	75
30 novemb.	Indemnités; dommages. — (Tréjaut)	597	III	78
30 novemb.	Routes; pacage de bestiaux. — (Beauvais et Gaudard.)	598	III	81
5 décemb.	Comptabilité. — Reversements pour cause de trop payé.— (*Circulaire.*)	467	II	576
(*)	Personnel.— Décorations; nominations; décisions diverses; retraites; décès	468	II	577
(*)	Classements de routes départementales	469	II	580
6 décemb.	Chemins de fer; circulation des voitures dans les gares. — (Lesbat.)	599	III	82
6 décemb.	Irrigations; arrêté préfectoral. — (Vilon)	600	III	86
11 décemb.	Expropriation amiable; conventions y relatives; compétence	627	III	161
11 décemb.	Extraction de matériaux; frais d'expertise. — (Laburthe.)	628	III	163
11 décemb.	Indemnités; dommages. — (Roussel.)	629	III	164

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1862				
11 décemb.	Pensions; services antérieurs à 1854. — (Lacourrière.)	630	III	166
13 décemb.	Petite voirie; alignement. — (Grossot-Fauleau et Bonnemont.)	631	III	169
14 décemb.	Domaine public; question de propriété. — Conflit. — (Lamy.)	632	III	170
16 décemb.	Expropriation; délibération du jury. — (Carrion-Nizas.)	633	III	175
16 décemb.	Expropriation; dissolution de société; gérant. — (Vesin.)	634	III	176
17 décemb.	Rivières navigables; affluent de la Sèvre; contravention. — (Bonnain.)	635	III	177
17 décemb.	Alignements; travaux confortatifs. — (Oublin.)	636	III	179
18 décemb.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Cottenest.)	637	III	180
18 décemb.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Roche.)	638	III	185
18 décemb.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Daurel.)	639	III	186
18 décemb.	Alignements; travaux non confortatifs. — (Lechartier.)	640	III	190
18 décemb.	Rues de Paris; nivellement. — (Bernardet.)	641	III	192
18 décemb.	Occupation de terrains; indemnité. — (Dajon.)	642	III	194
18 décemb.	Pont concédé; bac provisoire; entretien des abords. — (Debans.)	643	III	198
18 décemb.	Procédure; délai du pourvoi. — (De Montagnac.)	644	III	200
18 décemb.	Travaux communaux; honoraires des architectes. — (Raymond.)	645	III	201
18 décemb.	Indemnité; dommages; décision ministérielle. — (Ployer.)	646	III	204
20 décemb.	Petite voirie; alignements. — (Vallentin-Dulac.)	647	III	206
20 décemb.	Petite voirie; alignements. — (Morin et Macé-Berland.)	648	III	207
23 décemb.	Expropriation; abandon volontaire. — (Guérin.)	649	III	209
24 décemb.	Budget de 1862. — Report de crédits	546	II	751
24 décemb.	Fils électriques sur une maison; indemnité. — (Arnould.)	650	III	211
26 décemb.	Terrains retranchés de la voie publique; aliénation; irrévocabilité. — (Périer.)	651	III	213
26 décemb.	Conflit; dépôt au greffe; délai. — (Martiny.)	652	III	216
26 décemb.	Extraction de matériaux; terrain clos. — (Brulé-Grouzelle.)	653	III	217
27 décemb.	Chemin de fer de Rouen à Amiens; tracé : 1° Décret	601	III	88
	2° Traité entre les compagnies du Nord et de l'Ouest			89
30 décemb.	Conseils de préfecture. — Publicité des audiences en matière contentieuse	547	II	752

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863				
31 janv.	Budget de 1863. — Crédit extraordinaire. — Virement de crédit.	602	III	90
31 janv.	Budget de 1863. — Report de crédit.	603	III	91
6 févr.	Petite voirie; arbres; élagage. — (Louvet.).	677	III	273
9 févr.	Expropriation; jugement; droits réels. — (Delcambre.).	678	III	276
11 févr.	Expropriation; indemnité en bloc. — (Riégel).	696	III	321
12 févr.	Adjudication; soumission éventuelle. — (Raucoule.).	697	III	323
12 févr.	Extraction de matériaux. — (Viaud.).	698	III	325
12 févr.	Usines; existence légale; chose jugée prétendue. — (Canal de la Sambre à l'Oise.)	699	III	327
12 févr.	Cours d'eau flottables; marchepied. — (Audebert.).	700	III	329
12 févr.	Pensions; minimum prétendu. — (Martin.)	701	III	332
12 févr.	Délai du pourvoi; arrêté préfectoral. — (Baudry.)	702	III	333
14 févr.	Chemins ruraux; usurpation; dégradation. — (Daguin et Déniard.)	703	III	335
14 févr.	Chemins ruraux; alignement. — (Poulain.).	704	III	337
14 févr.	Petite voirie; alignements. — (Moreau.).	705	III	338
17 févr.	Vente de terrains par une ville; rue projetée. — (Dugueyt.).	706	III	339
18 févr.	Budget de 1862; fonds de concours.	604	III	92
18 févr.	Expropriation; assignation; délai; comparution. (Bourdely.).	607	III	340
18 févr.	Indemnités; dommages; caveaux sous la voie publique. — (Thibézard.).	708	III	342
18 févr.	Canal; prises d'eau; redevances. — (Motte-Bossut.).	709	III	345
19 févr.	Cours d'eau non navigables; fossés; curage. — (Hubert.)	710	III	348
21 févr.	Petite voirie; alignements. — (Perrichon.).	711	III	350
25 févr.	Budget de 1863; crédit extraordinaire; industrie cotonnière.	605	III	93
25 févr.	Arrêté par défaut; acquiescement prétendu. — (Maret.).	712	III	352
26 févr.	Routes; modification du tracé; déclassement de l'ancienne direction. — (Biolley.).	713	III	353
26 févr.	Usines; règlement; contestations d'intérêt privé. — (De Clauzade.).	714	III	355
26 févr.	Indemnités; dommages futurs; sous-traitants. — (Brunier et commune de Raudens.)	715	III	357
26 févr.	Entrepreneur; cession; décompte. — (Perrin des Iles et Lignée.).	716	III	364
26 févr.	Entrepreneur; obligation de combler des carrières; notification. — (Roussel.)	717	III	366
26 févr.	Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Battault.).	718	III	369
26 févr.	Indemnités; dommages directs et matériels; exhaussement de la voie publique. — (Auvray.) — (*Notice.*).	719	III	371

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863				
26 févr.	Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Denouel.)	720	III	373
26 févr.	Rivières navigables; dépôt sur les berges. — (Fourcade.)	721	III	374
26 févr.	Chemins de fer; mesures administratives; appréciation. — (Schott.)	722	III	376
27 févr.	Petite voirie; alignements. — (Giraud-Pinard.)	723	III	378
28 févr.	Voie publique; banc; concession révocable. — (Clavel.)	724	III	380
3 mars.	Expropriation; indemnité; dommage éventuel. — (Rahoin.)	750	III	465
4 mars.	Chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire :			
	1° Décret	606	III	94
	2° Cahier des charges			95
	3° Décret approuvant l'adjudication			118
	4° Loi approuvant les clauses financières de la concession			120
5 mars.	Cours d'eau; curage; ville imposée comme propriétaire. — (Syndicat de l'Yévrette.)	751	III	466
11 mars.	Trottoirs; taxes; délai des réclamations. — (Jardein.)	752	III	467
12 mars.	Conflit; compétence du jury d'expropriation. — (Syndicat de la Basse-Veyle.)	753	III	469
12 mars.	Cours d'eau; curage; hauts fourneaux. — (Cellard et Thibaut.)	754	III	471
12 mars.	Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Butor.)	755	III	473
12 mars.	Rues de Paris; fermeture d'une rue à l'une de ses extrémités. — (Chardin.)	756	III	475
14 mars.	Pensions; étranger. — (Sauphar.)	757	III	477
14 mars.	Concessionnaire; poursuite des contraventions. — (Chemin de fer de ceinture.)	758	III	480
14 mars.	Chemins de fer; dépôts. — (Chemin de fer de ceinture.)	759	III	483
14 mars.	Lais de mer concédés; autorisation d'endiguer; refus; indemnité. — (Frenoy.)	760	III	486
16 mars.	Expropriation; liste du jury; département de la Seine. — (Nézot.)	761	III	491
19 mars.	Trottoirs; arrêté municipal; contravention; compétence. — (Tertereau.)	762	III	493
19 mars.	Pont; chemin de grande communication; frais d'élargissement. — (Parpaite.)	763	III	495
19 mars.	Entrepreneurs; responsabilité décennale. — (Mazelin.)	764	III	499
19 mars.	Extraction de matériaux; indemnité. — (Choulant.)	765	III	501
20 mars.	Roulage; éclairage des voitures. — (Guiguen.)	766	III	503

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1863 25 mars.	Expropriation; indemnité éventuelle. — (De Rochetaillée.)	767	III	504
30 mars.	Chemin de fer; camionnage; concurrence. — (Desplas.)	768	III	506
30 mars.	Expropriation; jury; composition. — (Nicolas.)	769	III	508
30 mars.	Expropriation; visite des lieux. — (Larderet.	770	III	509
30 mars.	Expropriation; indemnité inférieure à l'offre. — (Missland.)	771	III	510
1er avril.	Budget de 1863. — Report de crédits	607	III	120
8 avril.	Budget de 1863; lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861. — Report de crédits	608	III	122
8 avril.	Expropriation; dénomination inexacte de l'immeuble. — (Bucan.)	772	III	511
8 avril.	Expropriation; indemnité; dommage incertain.— (Neyron.)	773	III	513
8 avril.	Expropriation; offres; nullité couverte. — (Frennier.)	774	III	515
9 avril.	Chemins de fer; entrepreneurs des messageries; libre concurrence. — (Gibiat.)	775	III	517
9 avril.	Usines; suppression; indemnité; compétence : 1re espèce. — (Deshayes.)	776	III	519
	2e espèce. — (Duvivier.)			521
9 avril.	Usines; suppression; indemnité; compétence; intérêts : 1re espèce. — (Deshayes.)	777	III	522
	2e espèce. — (Duvivier.)			525
9 avril.	Usines; rivières navigables; existence légale. — (Couturier.)	778	III	527
11 avril.	Expropriation irrégulière; discontinuation des travaux; conflit. — Commune d'Allanche. — (Veuve Gerbe.)	779	III	529
13 avril.	Expropriation; droit de défense; nullité. — (De Fitz-James.)	780	III	532
14 avril.	Expropriation; demande des expropriés; constatation. — (Picomes.)	781	III	533
14 avril.	Expropriation; indemnité; chefs distincts. — (Panis.)	782	III	534
15 avril.	Chemins de fer; commissaires de police	609	III	124
16 avril.	Roulage; éclairage des voitures. — (Eycard de Morin.)	783	III	535
16 avril.	Concessionnaires; sous-traitants; dommages; responsabilité. — (Chemin de fer d'Orléans.)	784	III	537
16 avril.	Travaux publics; caractère; compétence.—(Berr.)	785	III	540
16 avril.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Gruter.)	786	III	542
16 avril.	Alignement; engagement de démolir.—(Durand.)	787	III	544
16 avril.	Pourvoi; signification; déchéance. — (Guibert.)	788	III	547
20 avril.	Expropriation; indemnité; dommage éventuel. — (Gontié.)	789	III	549

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863 20 juin.	Petite voirie. — Démolition pour cause de sûreté publique. — (Avenet.).	835	III	657
22 juin.	Inspecteurs généraux des chemins de fer; nombre; limite de leur activité.— Inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale.— Commissaires de surveillance administrative.— Retraite.	733	III	432
22 juin.	Chemin de fer de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin. — Prorogation de délai.	734	III	433
22 juin.	Budget de 1863.—Fonds de concours.—Chemins de fer.	735	III	434
23 juin.	Expropriation; litige sur le fond du droit; dommages connexes.— (Syndicat de la Mare). . . .	836	III	660
27 juin.	Concessions; infraction au cahier des charges; pénalité. —(Cheneusac.).	837	III	661
29 juin.	Budget de 1863. Suppléments de crédits; répartition par chapitres..	736	III	435
1er juillet.	Expropriation; réquisition d'acquisition totale.—(Lecœur.).	838	III	663
1er juillet.	Expropriation; réquisition d'acquisition totale.—(Fruhins-Holz.).	839	III	665
2 juillet.	Délais d'instruction des affaires. — (*Circulaire.*).	687	III	304
6 juillet.	Chemin de fer d'Orléans.— Concessions de nouvelles lignes:			
	1° Décret.	737	III	438
	2° Convention.			439
	3° Loi.			443
6 juillet.	Budget extraordinaire de 1863. — Annulation de virement de crédits.	738	III	443
6 juillet.	Budget de 1863. — Fonds de concours.	739	III	444
6 juillet.	Usines; règlement d'eau, délai du pouvoir.—(Lautel)	840	III	667
6 juillet.	Entrepreneur; projet nouveau; résiliation; dommages-intérêts. — (Charrier.).	841	III	669
6 juillet.	Entrepreneur; mode d'exécution non prévu; prix spécial.— (Gariel.).	842	III	675
6 juillet.	Entrepreneurs; terrassements; indications de l'avant-métré. — (Gouvenot.).	843	III	677
7 juillet.	Extraction de matériaux; éboulements postérieurs. (Chemin de fer du Nord.).	844	III	679
7 juillet.	Extraction de matériaux; indemnité. — (Chemin de fer d'Orléans.).	845	III	681
7 juillet.	Extraction de matériaux; arrêté préfectoral; recours. — (Leremboure.).	846	III	685
7 juillet.	Indemnités; dommages; chose jugée. — (Chemin de fer de l'Est).	847	III	687
7 juillet.	Arrêté par défaut. — (Escarraguel).	848	III	690
7 juillet.	Indemnités; dommages; décision préparatoire.—(Ville de Paris).	849	III	693

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863				
14 juillet.	Expropriation; indemnité. — (Porte.).......	850	III	694
16 juillet.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Fusion avec les chemins de Lyon à Genève et du Dauphiné:			
	1° Décret....................	740	III	446
	2° Traité entre les compagnies de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Lyon à Genève.................			446
	3° Traité entre les compagnies de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Dauphiné.			448
16 juillet.	Budget extraordinaire de 1863. — Report de crédit......................	741	III	449
16 juillet.	Alignements; travaux non autorisés; routes; dépôt illicite:			
	1re Espèce (Beautier.)............	851	III	695
	2e Espèce (Dame Royer.)..........			697
17 juillet.	Petite voirie; alignements; clôture.— (Giraud-Pinard.).....................	852	III	698
20 juillet.	Comptabilité. — Sous-ordonnateurs secondaires; mutations.— (*Circulaire.*)............	688	III	306
22 juillet.	Dock-entrepôt du Havre. — Modification du cahier des charges..................	742	III	450
25 juillet.	Petite voirie. — Règlement des alignements; pouvoir du préfet.— (Lebrun.)...........	853	III	700
26 juillet.	Budget de 1862. — Virement de crédits.....	743	III	452
26 juillet.	Budget de 1862. — Virement de crédits.....	744	III	452
28 juillet.	Police de la pêche fluviale.— Poursuite des délits; payement des frais de poursuite.—(*Circulaire.*)	689	III	307
29 juillet.	Chemins de fer; industries exercées dans les gares; autorisation. — (*Circulaire.*).........	690	III	310
30 juillet.	Chemins vicinaux; usurpation; question de propriété. — (Lacouture)..............	854	III	704
30 juillet.	Chemins vicinaux; modifications; chemin de fer. — (Commune de Saint-Cyr.).........	855	III	706
30 juillet.	Arrêté par défaut; recours. — (Legris.).....	856	III	710
30 juillet.	Occupation temporaire; indemnité; compétence. — (Giboulot.)..................	857	III	711
30 juillet.	Indemnités, dommages; intérêts des intérêts. —(Baron.)....................	858	III	713
30 juillet.	Marche d'escalier en saillie; pouvoirs du préfet. — (Martin.)...................	859	III	715
30 juillet.	Cours d'eau non navigables; Bièvre; constructions; servitude. — (Didier.). — (*Notice*)....	860	III	717
30 juillet.	Usines; dommages; ingénieurs; responsabilité. — (Commune de Champlive.)..........	861	III	721
30 juillet.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (De Gouyon.)...............	862	III	729
30 juillet.	Extraction de matériaux; bois. —(Mauté.)....	863	III	731

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863				
30 juillet.	Extraction de matériaux; carrière affermée. — (Marchon.)	864	III	734
6 août.	Chemin de fer Victor-Emmanuel. — Justification des dépenses et des recettes	813	III	614
7 août.	Cours d'eau non navigables; prise d'eau; pouvoir réglementaire. — (Goguet.)	865	III	737
7 août.	Entrepreneur; forfait; travaux supplémentaires. — (Gianoli.)	866	III	739
7 août.	Extraction de matériaux; indemnité de dépréciation. — (Souverain.)	867	III	742
7 août.	Expropriation; erreur de contenance; conflit négatif. — (Clary.)	868	III	744
7 août.	Ports; lest vendu. — (Frappin.)	869	III	748
7 août.	Terrains retranchés de la voie publique; aliénation; irrévocabilité. — (Levêque.)	870	III	749
7 août.	Petite voirie; alignements; chose jugée; conflit. — (Gossot.)	871	III	751
7 août.	Concession; exécution du marché; arrêté préfectoral; recours. — (Compagnie parisienne d'éclairage au gaz.)	872	III	754
10 août.	Comptabilité; formules; papier de couleur. — (*Circulaire.*)	691	III	311
12 août.	Routes agricoles dans la Double (Dordogne)	814	III	615
13 août.	Irrigation; prise d'eau; arrêté préfectoral; notification. — (De Gromard.)	873	III	756
13 août.	Entrepreneur; chaux éteinte en poudre ou en pâte. — (Ladvocat.)	874	III	758
14 août.	Chemins de fer; entrepreneur de messageries; conventions. — (Didion.)	875	III	764
16 août.	Chemin de fer direct entre Lille et Tournay; convention internationale	745	III	453
16 août.	Budget extraordinaire de 1863. — Virement de crédits	815	III	616
16 août.	Rectification des côtes de Quingey (Doubs); route impériale n° 83; rachat de péage	816	III	617
24 août.	Interdiction du travail le dimanche. — (*Circulaire.*)	692	III	313
24 août.	Comptabilité; acquisition d'immeubles; certificats d'inscription et de transcription. — (*Circulaire.*)	693	III	314
(*)	Personnel; décorations; nominations d'élèves ingénieurs; décisions diverses; décès	694	III	315
(*)	Classement de routes impériales	695	III	320
26 août.	Expropriation; juré; serment. — (Lauzin.)	876	III	765
27 août.	Police du roulage; éclairage des voitures. — (Faux.)	877	III	766
28 août.	Petite voirie; alignements. — (Micheau.)	878	III	767
29 août.	Police du roulage; barrières de dégel	746	III	456
29 août.	Chemin de fer de Boulogne à Calais; délai d'exécution	817	III	618

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863 (*)	Classements des routes départementales.	830	III	647
26 novem.	Cours d'eau; établissement de barrage; enquête. — (Rallier.).	896	IV	9
26 novem.	Cours d'eau; ravin; droit de passage.— (Haiguerelle.).	897	IV	11
26 novem.	Cours d'eau; taxe de curage; usage ancien. — (Commune de Condun.).	898	IV	14
30 novem.	Ecole polytechnique. — Réorganisation.	887	III	783
1er décemb.	Expropriation; juré supplémentaire.— (Deblais.).	899	IV	16
2 décemb.	Expropriation; indemnité en bloc.— (Barre-Pin).	900	IV	17
2 décemb.	Expropriation; juré; incompatibilité.— (Berger.).	901	IV	19
3 décemb.	Endiguement; suspension de travaux autorisés; taxes. — (Syndicat des digues du Guiers Vif). .	902	IV	21
3 décemb.	Domaine public maritime; port; limites; incorporation d'une propriété privée. — (Meurillon.) — *Notice*.	903	IV	23
3 décemb.	Indemnités; dommages.— (Canal Saint-Martin.).	904	IV	28
8 décemb	Expropriation; visite des lieux.—(Bray et Bories.)	905	IV	33
8 décemb.	Expropriation; offres; engagement devant le jury. — (Gutzman et Girard.).	906	IV	34
9 décemb.	Expropriation; offres.— (Blanquié.).	907	IV	36
12 décemb.	Expropriation irrégulière; terrains incorporés aux talus d'un chemin de fer; conflit. — (Chemin de fer du Nord.).	908	IV	37
14 décemb.	Gardon. — Déclassement d'une partie de cette rivière.	888	III	801
16 décemb.	Expropriation; juré; erreur sur le nom.—(Lepellet-Lemaire.).	909	IV	40
16 décemb.	Expropriation; indemnité éventuelle; offres. — (Raffin.).	910	IV	41
16 décemb	Routes départementales; qualité pour se pourvoir; ministre. — (Vachon.) — (*Notice*). . . .	911	IV	43
16 décemb.	Pensions; veuves; accident.— (Renault.).	912	IV	45
16 décemb.	Indemnités; dommages; accident; expertise obligatoire. — (Dalifol.).	913	IV	47
16 décemb.	Indemnités; dommages; question préjudicielle de propriété. — (Canal de Buzay.).	914	IV	48
16 décemb.	Usines; dommages; indemnités. — (Kornprobst.).	915	IV	52
20 décemb	Budget de 1863. — Report de crédits.	889	III	802
20 décemb.	Budget de 1863. — Fonds de concours.	890	III	804
20 décemb.	Indemnités; dommages postérieurs à l'achèvement des travaux; conflit. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.).	916	IV	53
22 décemb.	Cours d'eau; taxes de curages; frais de rédaction d'un projet.— (Andriot.).	917	IV	56
23 décemb.	Expropriation; intervention tardive; intéressé. — (Quinet.).	918	IV	57
24 décemb.	Taxes de desséchement; réclamation.— (Magnier-Monchaux.).	919	IV	58

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864				
23 janvier.	Chemins ruraux; élargissement; dépossession. — (De Suze.)	951	IV	154
23 janvier.	Cours d'eau; règlement; lavoir et barrage. — (Béguin-Desvaux.)	952	IV	157
23 janvier.	Usines; dépréciation; attribution de l'indemnité; conventions privées; compétence. — (Mocquet.)	953	IV	159
23 janvier.	Cours d'eau; curage conforme à l'usage local; formalités. — (Delauzon.)	954	IV	162
23 janvier.	Cours d'eau; curage; ancien règlement; publicité. — (Picotteau.)	955	IV	164
23 janvier.	Indemnités; dommages; construction d'un tunnel. — (Pacalet.)	956	IV	166
23 janvier.	Vices de construction; contravention à un arrêté préfectoral. — (Dugras.)	957	IV	169
27 janvier.	Expropriation; rue nouvelle; immeuble en dehors du tracé. — (Roussel.)	958	IV	171
28 janvier.	Chemins de fer; refus de rétablir une gare supprimée. — (Hachard et Guinard.)	959	IV	173
28 janvier.	Usines; dommages; compétence; puits creusé pour l'alimentation d'un réservoir de chemin de fer. — (Meslin.) — (*Notice.*)	960	IV	174
28 janvier.	Extraction de matériaux; indemnité; délai. — (Dupond.)	961	IV	177
28 janvier.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation; valeur industrielle. — (Viaud.)	962	IV	180
28 janvier.	Grande ou petite voirie; hauteur des bâtiments; rues de Paris. — (Belloir.)	963	IV	182
1er févr.	Indemnités; dommages; fumée des locomotives. — (Clouard.)	964	IV	184
1er févr.	Expropriation; chemins vicinaux; présidence du jury. — (Luzel.)	965	IV	185
2 févr.	Expropriation; jury; récusation illégale. — (Dety.)	966	IV	186
2 févr.	Expropriation; jury; liste annuelle. — (Gros.)	967	IV	187
6 févr.	Voies ferrées. — Lignes de Paris à Sèvres et de Sèvres à Versailles; prix de transport	930	IV	76
6 févr.	Personnel. — Police de la pêche fluviale; frais de serment. — (*Circulaire.*)	935	IV	81
8 févr.	Chemins de fer; déplacement d'un chemin vicinal; dommage indirect. — (Commune d'Arnouville.)	968	IV	188
8 févr.	Canal d'irrigation; concession à une commune; consentement des intéressés. — (Association du canal Harmand.)	969	IV	190
8 févr.	Cours d'eau; curage; délai du pourvoi. — (Marquet.)	970	IV	192
8 févr.	Cours d'eau; curage; fossé. — (Martinet.)	971	IV	193
8 févr.	Endiguements; classement des terrains; expertise. — (Digues de la Baudissière.)	972	IV	195

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1864 25 févr.	Cours d'eau non navigables; obstacle à l'écoulement des eaux; contestation privée. — (Bouisson.)	1017	IV	305
25 févr.	Usines; canal public ou privé; obligations relatives au curage et à l'entretien. — (Belot.)	1018	IV	306
25 févr.	Usines; ouvrages régulateurs; accès des intéressés. — (Arson.)	1019	IV	309
25 févr.	Indemnités; dommages; gêne temporaire dans les communications. — (Kegel.)	1020	IV	311
25 févr.	Chemin non public; déclaration de vicinalité. — (Grellier.)	1021	IV	315
25 févr.	Pensions; rappel d'arrérages. — (Sauphar.)	1022	IV	317
27 févr.	Voies ferrées. — Ligne de Rueil à Port-Marly. — Prix de transport	934	IV	80
3 mars.	Conducteurs des ponts et chaussées; taxe des chevaux et des voitures. — (Beaupré.)	1023	IV	319
5 mars.	Budget de 1863. — Reports de crédits	979	IV	212
5 mars.	Budget de 1863. — Fonds de concours	980	IV	214
5 mars.	Travaux publics; souscriptions particulières; cessions de terrain; conflit. — (Cristofini.)	1024	IV	320
5 mars.	Alignements; grande voirie et voirie urbaine. — (Depoilly.)	1025	IV	323
9 mars.	Chemin de fer de Carcassonne à Quillan. — Concession définitive	981	IV	215
9 mars.	Chemins de fer de Castres à Albi et de Castres à Mazamet. — Concession définitive	982	IV	216
9 mars.	Expropriation; exploit de citation; inscription de faux. — (Vilcoq.)	1026	IV	325
9 mars.	Expropriation; locataire principal; déchéance. — (Bonetti.)	1027	IV	326
10 mars.	Endiguements; révisions du périmètre et du classement; compétence. — (5e syndicat de la Durance.)	1045	IV	361
10 mars.	Indemnités; dommages; détournement d'une source. — (Commune de Salmagne.)	1046	IV	364
10 mars.	Indemnités; dommages; acquiescement. — (Mérignac.)	1047	IV	366
10 mars.	Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (De Meynard.)	1048	IV	368
10 mars.	Indemnités; dommages; plus-value; locataire. — (Hardy-Passot.)	1049	IV	370
10 mars.	Indemnités; dommages. — (Chemin de fer du Nord.)	1050	IV	374
10 mars.	Alignements; ports maritimes; délai. — (Lebon.)	1051	IV	380
10 mars.	Chemin rural; suppression; aliénation du sol. — (Jolly.)	1052	IV	381
12 mars.	Canaux d'Orléans et du Loing. — Dissolution de la société	983	IV	217

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864 6 avril.	Expropriation; indemnité; erreur matérielle. — (Pichon.)	1071	IV	430
7 avril.	Chemins de fer; clôtures, contravention. — (Chemin de fer de l'Ouest.)	1072	IV	432
7 avril.	Indemnités; dommages; décision préparatoire.— (Ville de Niort.)	1073	IV	434
7 avril.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Pescatore.)	1074	IV	435
7 avril.	Canal concédé; dépendances. — (Canal de la Sensée.)	1075	IV	437
13 avril.	Pensions civiles; crédit d'inscription pour 1864.	986	IV	221
14 avril.	Indemnités; dommages; allongement de parcours. (Wolff.)	1076	IV	440
14 avril.	Taxes d'endiguement; délai des réclamations. — (Syndicat de Lanterbourg.)	1077	IV	441
14 avril.	Usines; autorisation. — (Aveillé.)	1078	IV	442
14 avril.	Indemnités; dommages; interdiction d'exploiter une usine. — (Marin.)	1079	IV	445
14 avril.	Pensions; services antérieurs à 1854.—(Metz.)	1080	IV	448
14 avril.	Entrepreneur; responsabilité décennale. — (Boret.)	1081	IV	451
15 avril.	Cours d'eau; curage dans la traversée d'un étang. — (Leblond.)	1082	IV	453
16 avril.	Budget de 1863. — Contrôle et surveillance des chemins de fer. — Crédit. — (*Loi*.)	987	IV	222
21 avril.	Procès-verbaux de contravention; délai. — (Granger.)	1083	IV	455
21 avril.	Petite voirie; alignements; démolition. — (Guilleteaux.)	1084	IV	457
25 avril.	Expropriation; liste du jury. — (Cordier.)	1085	IV	458
28 avril.	Endiguements; classement des terrains. — (Angorin.)	1086	IV	459
28 avril.	Indemnités; dommages. — (Chiapella.)	1087	IV	460
28 avril.	Halage; cours d'eau non navigables.— (Lagorse.)	1088	IV	462
28 avril.	Vente de terrains par une ville; alignements modifiés; conflit. — (Ville de Marseille.)	1089	IV	463
4 mai.	Alignements. — Pouvoirs confiés aux sous-préfets. — (*Loi*.)	988	IV	223
4 mai.	Budget de 1864. — Reports de crédits.	989	IV	223
5 mai.	Entrepreneur; terrassements. — (Boisard.)	1109	IV	513
5 mai.	Entrepreneur; demande de résiliation. — (Boisard.)	1110	IV	517
5 mai.	Domaine public; canal de navigation; limites. — Ilot; propriété. — (Commune d'Haumont.) — (*Notice*.)	1111	IV	520
5 mai.	Expertise contradictoire; opposition non recevable. — (Demoulin.)	1112	IV	524
10 mai.	Expropriation; intervention; compétence. — (Schacher.)	1113	IV	526

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1864				
14 mai.	Bateaux à vapeur; permis de navigation. — (Ramagny et Valery.)	1114	IV	528
19 mai.	Concession; rétrocession; dock-entrepôt. — (Compagnie des docks du Havre.)	1115	IV	532
19 mai.	Entrepreneur; augmentation des prix; résiliation. — (Jacquelot.)	1116	IV	537
19 mai.	Entrepreneur; résiliation; indemnité. — (Barquey.)	1117	IV	539
19 mai.	Cours d'eau; irrigations; usines; partage des eaux. — (Vidal.)	1118	IV	546
19 mai.	Usines; dommages; indemnités. — (Vérollot.)	1119	IV	548
19 mai.	Pensions; accident grave; veuves. — (Delenclos.)	1120	IV	549
19 mai.	Entrepreneur; pertes; force majeure. — (Aubert.)	1121	IV	550
19 mai.	Entrepreneurs; architectes; vices de construction. — (Courtoisier.)	1122	IV	553
19 mai.	Chute d'un pont communal dans un canal appartenant à un particulier; indemnité; compétence. — (Canal du Lez.)	1123	IV	559
19 mai.	Canal navigables appartenant à un particulier; surveillance de l'administration. — (Canal du Lez.)	1124	IV	561
19 mai.	Canal navigable appartenant à un particulier; désignation de l'ingénieur chargé du contrôle. — (Canal du Lez.)	1125	IV	564
19 mai.	Canal navigable; entretien d'un pont. — (De Fabre-Roussac.)	1126	IV	566
23 mai.	Expropriation; indemnité; usufruit. — (Vallade.)	1127	IV	569
25 mai.	Expropriation; jury; visite de lieux. — (Boutan.)	1128	IV	571
26 mai.	Petite voirie; terrain cédé pour élargissement; travaux confortatifs. — (Cirodde et Comte.)	1129	IV	572
26 mai.	Expertise; dommages; intérêt communal ou départemental. — (Vallois.)	1130	IV	574
26 mai.	Indemnités; dommages. — (Chemin de fer du Midi.)	1131	IV	576
26 mai.	Route; curage d'un égout dans la traverse d'une ville. — (Ville d'Amiens.)	1132	IV	578
26 mai.	Cours d'eau; curage et redressement. — (Pelleterat de Bordes.)	1133	IV	580
26 mai.	Entrepreneur; réception définitive; intérêts. — (Mialane.)	1134	IV	583
30 mai.	Expropriation; jury; serment; visite de lieux. — (Gazon.)	1135	IV	585
31 mai.	Expropriation; indemnité; travaux. — (Mansacré.)	1136	IV	586
1er juin.	Expropriation; offres; modicité. — (Lethierry.)	1137	IV	587
1er juin.	Expropriation; offres; époques de la notification. — (Boisgontier.)	1138	IV	588

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864.				
1er juin.	Routes; dégradations; pacage de bestiaux. — (Chevallier.)	1139	IV	589
2 juin.	Desséchement; prorogation du délai d'exécution. — (Commune d'Ollezy.)	1140	IV	590
2 juin.	Pavages des communes; contribution des riverains. — (Chave.)	1141	IV	592
2 juin.	Cours d'eau; taxes de curages; délai des réclamations. — (Grenier de Remondet.)	1142	IV	596
4 juin.	Port du Havre.—Bassin à flot; formes de radoub. —(*Loi.*)	1090	IV	466
8 juin.	Gazonnement et reboisement des montagnes. — (*Loi.*)	990	IV	225
8 juin.	Rues formant le prolongement des chemins vicinaux. — (*Loi.*)	991	IV	227
8 juin.	Pont du Port Jouet (Deux-Sèvres). — Rachat de la concession. — (*Loi.*)	992	IV	228
8 juin.	Budget ordinaire de 1865. — (*Extrait de loi.*)	983	IV	229
8 juin.	Budget extraordinaire de 1865. — (*Loi.*)	994	IV	231
8 juin.	Budget de 1864. — Suppléments de crédits. — (*Loi.*)	995	IV	232
9 juin.	Chemins de fer; voitures; incendie. — (Bourgerie.)	1143	IV	599
13 juin.	Gardes-ports; tarifs. — (Bonneau.)	1144	IV	600
14 juin.	Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne — Concession :			
	1° Décret	996	IV	233
	2° Convention			234
	3° Cahier des charges			234
14 juin.	Expropriation; droits d'enregistrement. — (De Pommereu.)	1145	IV	602
15 juin.	Eclairage au gaz; dommage au concessionnaire. — (Ployer.)	1146	IV	603
15 juin.	Cours d'eau; suppression d'un barrage; enquête. — (Gaunard.)	1147	IV	605
15 juin.	Tierce expertise; dommages. — (Chemin de fer d'Orléans.)	1148	IV	608
15 juin.	Indemnités; dommages; interdiction d'exploiter une mine au-dessous d'un chemin de fer. — (Mines de Combes.). — (*Notice.*)	1149	IV	611
15 juin.	Indemnités; dommage éventuel. — (Chemin de fer d'Orléans.)	1150	IV	617
15 juin.	Barrières de dégel. — Chemin de grande communication. — (Delan.)	1151	IV	619
20 juin.	Expropriation; résiliation de bail. — (Briquet.)	1152	IV	621
20 juin.	Petite voirie; alignements; mur en retour. — (Giraud Pinard.)	1153	IV	623
21 juin.	Expropriation; appel non recevable. — (Goepp et Bloch.) — (*Notice*)	1154	IV	625
23 juin.	Chemins de fer; tarifs. — (Pigneau.)	1155	IV	629

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1863.				
23 juin.	Endiguements; bases de la répartition des dé-			
	penses; chemin de fer. — (Syndicat de Picque-			
	Pierre.)	1156	IV	631
23 juin.	Cours d'eau; curage; lit nouveau. — (Izard.).	1157	IV	633
23 juin.	Pourvoi; délai; décision exécutée. — (Duclos.).	1158	IV	635
23 juin.	Indemnités; dommages; compétence.—(Castor.).	1159	IV	638
23 juin.	Entrepreneur; augmentation notable des prix.			
	— (Deslandes-Orière.)	1160	IV	640
23 juin.	Indemnités; dommages.—(Chemin de fer de l'Est.)	1161	IV	644
	Indemnités; dommages; compensation de plus-			
23 juin.	value — (Lafosse.)	1162	IV	645
	Roulage; plaque. — (Hervé et Moreau.)	1163	IV	640
24 juin.	Chemin de fer des mines de Marles. — Concession			
25 juin.	d'un embranchement	997	IV	257
	Occupation de terrains; conventions privées;			
27 juin.	conflit. — (Cardinal.)	1164	IV	650
	Expropriation; erreur sur la contenance. — (Sa-			
27 juin.	glier.)	1165	IV	653
	Expropriation; intervention; délai. — (Charton.).	1166	IV	655
27 juin.	Chemins de fer du midi de la France et du nord			
28 juin.	de l'Espagne. — Service de surveillance et de			
	douane.— (*Convention internationale.*)	998	IV	258
	Expropriation; indemnité alternative.—(Rangot.)	1167	IV	656
28 juin.	Roulage; convoi de voitures; éclairage.— (Brian-			
1er juillet.	court.)	1180	V	1
	Budget de 1864. — Suppléments de crédits; ré-			
2 juillet.	partition par chapitres	1028	IV	328
	Budget de 1864. — Fonds de concours	1029	IV	331
2 juillet.	Expropriation; femme mariée. — (Banguel.)	1181	V	2
4 juillet.	Expropriation; résiliation du bail; continuation			
4 juillet.	de jouissance. — (Moutier.)	1182	V	3
	Expropriation; chefs distincts de demande. —			
4 juillet.	(Lavenant.)	1183	V	4
	Expropriation; indemnité fixe; demande par me-			
5 juillet.	sure. — (Bohier.)	1184	V	6
	Chemin de fer de Valenciennes à Lille. — Con-			
11 juillet.	cession :			
	1° Décret)	1030	IV	332
	2° Convention			333
	3° Cahier des charges			333
	Budget de 1864. — Fonds de concours	1031	IV	334
11 juillet.	Budget de 1864; pensions civiles; crédit supplé-			
11 juillet.	mentaire	1032	IV	336
	Occupation de terrains; base de l'indemnité. —			
12 juillet.	(Claye.)	1185	V	7
12 juillet.	Indemnités; dommages; compensation de plus-			
	value. — (Souchay)	1186	V	9
12 juillet.	Indemnité; dommages; compensation de plus-			
	value. — (Fortin-Proust.)	1187	V	13

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864.				
12 juillet.	Indemnités ; dommages ; expertise.—(Commune de Gorze)........................	1188	V	17
12 juillet.	Extraction de matériaux; terrains clos.—(Poullain.)	1189	V	19
12 juillet.	Cours d'eau non navigable; frais de curage; pouvoir du syndicat. — (Desgrottes.)......	1190	V	21
12 juillet.	Rivières navigables; terrains d'alluvion; concession aux riverains. — (Richet.) — (*Notice.*)...	1191	V	25
13 juillet.	Occupation de terrains; dépôt de matériaux; indemnité. — (De Gualdy.)............	1192	V	29
13 juillet.	Usines; rivières navigables; niveau réglementaire; tolérance. — (Douliez.).........	1193	V	31
15 juillet.	Petite voirie; alignement; autorisation tardive. — (Oberti.)......................	1194	V	34
20 juillet.	Personnel. — Police de la pêche fluviale; frais de poursuite. — (*Circulaire.*)............	999	IV	265
20 juillet.	Personnel. — Nominations d'élèves-ingénieurs. — Décisions diverses..................	1000	IV	267
20 juillet.	Classements de routes impériales........	1001	IV	271
(*)	Classement de route thermale...........	1002	IV	272
(*)	Expropriation; retards dans la fixation de l'indemnité. — (Ridel.)..............	1195	V	35
21 juillet.	Pavage des communes; contribution des riverains; rue de Paris. — (Cottin.).......	1196	V	37
21 juillet.	Petite voirie; alignement; arrêté modifié.—(Courboulin.)..........................	1197	V	39
25 juillet.	Chemin de fer de Sathonay à Bourg et dessèchement d'étangs dans la Dombes. — Concession:			
	1° Décret.)...................	1033	IV	337
	2° Convention.................			338
	3° Cahier des charges............			339
	4° Loi.......................			340
28 juillet.	Budget ordinaire et extraordinaire de 1864. — Virement de crédits..............	1034	IV	340
28 juillet.	Grèves et relais de la mer; mise en possession; conflit. — (Pallix.)..............	1198	V	41
28 juillet.	Routes; éboulement des terres riveraines; responsabilité du propriétaire. — (Grégoire)....	1199	V	47
28 juillet.	Expertise; révocation d'un expert. — (Mougey.).	1200	V	48
28 juillet.	Indemnités; dommages; constructions ébranlées. — (Adrian)...................	1201	V	50
28 juillet.	Indemnités; dommages; compensation de plus-value. — (Merlin d'Antigny.)..........	1202	V	54
28 juillet.	Entrepreneur; régie. — (Niclotte.).........	1203	V	55
28 juillet.	Entrepreneur; travaux distraits de l'entreprise; augmentation de prix. — (Genève-Brault.)...	1204	V	57
29 juillet.	Petite voirie; alignement; arrêté annulé. — (Layrolle)......................	1205	V	63
29 juillet.	Petite voirie; chemin de grande communication; contravention; compétence. — (Siouret.)....	1206	V	64

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864				
17 août.	Chemin de fer; tarifs; application erronée. — (Moreau et Reboulin.)	1222	V	95
17 août.	Chemins de fer; contribution foncière; portes et fenêtres; patentes. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	1223	V	96
17 août.	Chemin public; non-classement; prescription. — (De Melon.)	1224	V	99
17 août.	Rivières navigables; navigabilité ancienne. — (Commune de Saugnac.)	1225	V	100
18 août.	Route départementale; traverse d'une ville; construction non autorisée; compétence. — (Chartier.)	1226	V	102
20 août.	Canal de navigation entre Meaux et le canal d'Aire à la Bassée. — Modification de la concession.	1042	IV	353
(*)	Personnel. — Décoration; nomination; décisions diverses.	1044	IV	357
20 août.	Cours d'eau; canal de dérivation; curage. — (Bisson.)	1227	V	104
20 août.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (De Villequier.)	1228	V	106
20 août.	Endiguement; retrait d'une subvention. — (Syndicat de Varades).	1229	V	109
20 août.	Chemins de fer; modification de la destination d'une gare. — (Gare de la Guillotière).	1230	V	111
22 août.	Expropriation; jury; secret des délibérations. — (Hardouin).	1231	V	115
25 août.	Chemin de fer; service des gares; omnibus. — (Lesbats).	1232	V	116
29 août.	Expropriation; pourvoi en cassation; recevabilité. — (Oudard.).	1233	V	118
7 sept.	Conseil d'Etat. — Règlement intérieur. — Modification du décret de 1852.	1168	IV	657
10 sept.	Chemin de fer de Montmorency à Enghien. — Concession :			
	1° Décret.	1091	IV	467
	2° Convention.			468
	3° Cahier des charges.	»	»	469
10 sept.	Cours d'eau; règlement d'un barrage; enquête. — (De Lafferrière.)	1257	V	181
10 sept.	Cours d'eau; curage; élargissement. — (De Cès-Caupenne.)	1258	V	185
10 sept.	Usines; dépréciation; indemnité. — (Beaupère.).	1259	V	187
10 sept.	Usines; question de propriété; vente nationale. — (Heid.).	1260	V	189
10 sept.	Rivières navigables; prise d'eau; vente nationale. — (Société de Maisons-Laffitte).	1261	V	191
10 sept.	Usines; vente nationale; interprétation. — (Pierson).	1262	V	195
10 sept.	Ponts concédés; levée aux abords; obligation de reconstruire. — (Pont de Ville-sur-l'Ardèche.).	1263	V	197

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864				
10 sept.	Indemnités; dommages; rues de Paris; tierce expertise. — (Daverton.).	1264	V	199
13 sept.	Contravention par des ouvriers; procès-verbal contre le maître. — (Mines de Rouxwiller.). . .	1265	V	204
13 sept.	Ports; chauffage des navires; contravention. — (Lemoine.).	1266	V	206
13 sept.	Canaux; règlement préfectoral; contravention. — (Marcel.).	1267	V	208
13 sept.	Canaux; règlement préfectoral; contravention. — (Breton.).	1268	V	210
5 octob.	Conseil d'État.—Modification des attributions des deux sections.	1169	IV	658
15 octob.	Ingénieurs. — Travaux pour les communes. — (*Circulaire.*).	1102	IV	496
19 octob.	Chemin de fer destiné à relier le marché à bestiaux de Paris avec le chemin de fer de ceinture. — Concession :			
	1° Décret.	1269	V	211
	2° Convention entre la ville de Paris et le syndicat du chemin de fer de ceinture. .			213
20 octob.	Ingénieurs. — Cours publics. — (*Circulaire.*). . .	1103	IV	497
22 octob.	Police de la pêche fluviale. — Frais de transport des engins saisis. — (*Circulaire.*).	1104	IV	498
26 octob.	Chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay. — Séquestre.	1092	IV	471
2 novem.	Affaires contentieuses. — Règles pour leur instruction.	1093	IV	472
2 novem.	Chemin de fer de Langon à Bazas. — Concession définitive.	1094	IV	474
5 novem.	Chemin de fer d'Arras à Étaples.— Concession.— Décret autorisant l'adjudication :			
	2° Cahier des charges.	1095	IV	475
	3° Décret approuvant l'adjudication.			477
5 novem.	Budget de 1864. — Virement de crédits.	1096	IV	478
8 novem.	Expropriation irrégulière; action possessoire; suppression de travaux.—(Champavier.).	1270	V	214
10 novem.	Reboisement et gazonnement des montagnes. — Règlement d'administration publique.	1097	IV	479
10 novem.	Budget de 1864. — Fonds de concours.	1098	IV	490
10 novem.	Budget de 1864. — Fonds de concours.	1099	IV	491
15 novem.	Budgets ordinaire et extraordinaire de 1865. — Répartition des crédits par chapitres.	1100	IV	493
18 novem.	Personnel. — Serment des cantonniers.— (*Circulaire.*).	1105	IV	500
19 novem.	Contravention; preuve. — (Destenaves.).	1271	V	216
20 novem.	Chemin de fer de Montbéliard à Delle — Modification du tracé.	1101	IV	495
20 novem.	Budget de 1864. — Report de crédits.	1170	IV	659
20 novem.	Budget de 1864. — Report de crédits.	1171	IV	661

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864 21 novemb.	Police de la pêche fluviale. — Frais de prestation de serment. — (*Circulaire.*)	1106	IV	502
(*)	Personnel.— Décorations; nominations; décisions diverses; retraite; décès	1107	IV	505
(*)	Classements de routes départementales	1108	IV	512
22 novemb.	Expropriation; jurés; indemnité de séjour. — (Jougla.)	1272	V	217
27 novemb.	Port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).—Établissement d'un bassin de radoub.			
	1° Décret	1172	IV	664
	2° Cahier des charges			466
3 décemb.	Usines; inexécution du règlement; recours des tiers. — (Lemoine.)	1273	V	218
3 décemb.	Endiguements; décret au contentieux; opposition.— (Haignoux.)	1274	V	221
5 décemb.	Expropriation; poursuite par l'exproprié; offres. (Blanjot.)	1275	V	223
6 décemb.	Expropriation; décret; modification. — (Rozapelli.)	1276	V	224
9 décemb.	Trottoirs; déclaration d'utilité publique; légalité. — (Ville de Nancy.)	1277	V	226
9 décemb.	Alignements; refus d'autorisation. — (Leseurre.) — (*Notice.*)	1278	V	229
9 décemb.	Alignements; travaux non confortatifs.— (Bourgeois.)	1279	V	233
9 décemb.	Alignements; travaux non confortatifs.— (Ratel-Lepers.)	1280	V	234
9 décemb.	Usines; règlement; recours. — (Aumont-Thieville.)	1281	V	236
9 décemb.	Cours d'eau; curage; enquête; élargissement; distance des plantations. — (Bourbon.)	1282	V	239
10 décemb.	Conseils de préfecture. — Présence des Ingénieurs. — (*Circulaire.*)	1176	IV	680
10 décemb.	Petite voirie; alignement. — (Lorsères.)	1283	V	242
11 décemb.	Chemin de fer des mines de Liévin à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession :			
	1° Décret	1173	IV	668
	2° Cahier des charges			669
13 décemb.	Chemin rural; élagage des plantations.—(Aubier et Joyat.)	1284	V	243
14 décemb.	Desséchements; entretien des ouvrages; garantie hypothécaire; conflit. — (Marais de Bourgoin.)	1285	V	245
14 décemb.	Expropriation irrégulière; conflit. — (Commune de Belvéze.)	1286	V	248
14 décemb.	Rivières navigables; droit de pêche; conflit. — (Boutillié.) — (*Notice*)	1287	V	251
15 décemb.	Petite voirie; alignement. — (Duffo.)	1288	V	254
16 décemb.	Chemin de fer; stationnement des trains.—(Chemin d'Orléans.)	1289	V	256

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1864				
16 décemb.	Petite voirie; alignement; plan modifié.—(Mottu-Pétillaut.)	1290	V	257
16 décemb.	Entrepreneur; régie; augmentation des prix. — (Nercam.)	1291	V	261
16 décemb.	Entrepreneur; déblais; prix nouveau. — (Nercam.)	1292	V	264
16 décemb.	Usines; indemnité; intérêts. — (Gillet.)	1293	V	267
17 décemb.	Chemin de fer entre les mines de Portes et la ligne de Brioude à Alais. — Concession : 1° Décret	1174	IV	674
	2° Cahier des charges			675
21 décemb.	Expropriation; indemnité alternative. — (Haentjens.)	1294	V	269
22 décemb.	Ports; lestage et délestage. — (Lemoine.)	1295	V	271
24 décemb.	Budget de 1864. — Virement de crédits	1175	IV	679
(*)	Personnel. — Décorations; nominations; décisions diverses; retraites; décès	1177	IV	681
(*)	Classement des routes impériales. — Dates et extraits des décrets y relatifs	1178	IV	687
(*)	Classement de routes départementales.— Dates et extraits des décrets y relatifs	1179	IV	688
27 décemb.	Expropriation; offres tardives. — (Couturier.)	1296	V	273
1865				
4 janvier.	Budget de 1864. — Fonds de concours	1234	V	120
6 janvier.	Expropriation au-delà des alignements; traité entre une ville et un entrepreneur; réclamations des tiers; compétence. — (Ardoin.)	1319	V	333
6 janvier.	Indemnités; travaux en rivière; suppression d'un port. — (Joanne-Rousseray.)	1320	V	338
6 janvier.	Canal de l'Ourcq; revendication d'attributions.—(Préfet de la Seine.)	1321	V	340
6 janvier.	Chemins de fer; transports de la guerre; gratuité. — (Chemin de ceinture.)	1322	V	342
6 janvier.	Expertise; irrégularité prétendne. — (Raynaud.)	1323	V	345
6 janvier.	Expertise obligatoire; dommages. — (Déthire.)	1324	V	348
11 janvier.	Expropriation; significations; jonction d'affaires. — (Menet et Masson.)	1325	V	349
11 janvier.	Expropriation; locataire; intervention.— (Montferrand.)	1326	V	350
13 janvier.	Desséchements et endiguements; terrains dépendant de deux syndicats. — (Marais de la Gironde.)	1327	V	351
13 janvier.	Desséchements; choix des syndics. — (Marais de la Gironde.)	1328	V	353
13 janvier.	Indemnité; dommage connexe à une expropriation. — (Gonsaud.)	1329	V	354
13 janvier.	Tierce expertise; irrégularité.— (Cabanes.)	1330	V	357
13 janvier.	Usines; règlement; usiniers copropriétaires d'un canal. — (Speulé.)	1331	V	359

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros. des articles.	des volumes.	des pages.
1865.				
13 janvier.	Roulage; défaut de plaque; responsabilité. — (Maignac.).....................	1332	V	361
14 janvier.	Pêche fluviale. — Désignation des rivières navigables dans les départements annexés.....	1235	V	121
14 janvier.	Indemnités; corrosions d'un fleuve; préjudice futur. — (Chemin de fer du Midi.)........	1333	V	363
14 janvier.	Eclairage au gaz; autorisation révoquée; indemnité. — (Ville de Marseille.) — (*Notice.*)....	1334	V	367
14 janvier.	Ports; frais d'éclairage. — (Commune de Plérin.).	1335	V	373
14 janvier.	Pavage; contribution des riverains; rues de Paris. — (Pénicaud.).....................	1336	V	374
16 janvier.	Expropriation; jury; liste annuelle. — (Jégo.). .	1337	V	377
20 janvier.	Expropriation amiable; dommage ultérieur; compétence. — (Baudelin.)..............	1338	V	377
20 janvier.	Péage; interprétation d'une ordonnance royale; compétence. — (Ponts de Lyon.)........	1339	V	380
20 janvier.	Expertise; récusation. — (Moreau-Marié.).....	1340	V	382
21 janvier.	Budget de 1864. — Fonds de concours......	1236	V	124
23 janvier.	Expropriation; jury; visite de lieux.—(Lieutaud.)	1341	V	384
25 janvier.	Chaudières à vapeur. — Rapport et décret.....	1237	V	125
27 janvier.	Chemins de fer; contribution foncière; patente.— (Chemin de Paris à Lyon.)............	1342	V	385
27 janvier.	Chemins de fer; contribution des portes et fenêtres. (Chemin de l'Ouest.)..............	1343	V	386
27 janvier.	Syndicat; composition irrégulière; action en justice. — (Canal de Crillon.)...........	1344	V	387
27 janvier.	Expertise obligatoire; dommages. — (Ducoudré.).	1345	V	390
30 janvier.	Expropriation; dommage éventuel. — (Chemin de fer Victor Emmanuel.)............	1346	V	393
30 janvier.	Expropriation; hypothèque. — (Sicre.)	1347	V	394
30 janvier.	Expropriation; indemnité de dépréciation. — (Muiron.).....................	1348	V	395
31 janvier.	Canaux; droits de navigation; laissez-passer. — (*Circulaire.*).....................	1251	V	156
7 févr.	Expropriation; indemnité; allocation de matériaux. — (Chatelain.)..............	1349	V	397
7 févr.	Expropriation; pourvoi en cassation. — (Babaz.).	1350	V	398
8 févr.	Expropriation; dépréciation ultérieure.—(Maigre).	1351	V	399
8 févr.	Contravention; prescription.—(Dussol d'Héraud.).	1352	V	400
9 févr.	Indemnités; détournement d'une source. — (Ville de Nevers). — (*Notice.*)..............	1353	V	403
9 févr.	Recours contre une décision ministérielle; chose jugée. — (D'Andigné de Resteau.). — (*Notice.*).	1354	V	408
9 févr.	Expropriation partielle; servitude *altius non tollendi*. — (Letessier-Delaunay.)..........	1355	V	413
9 févr.	Usines; dommages et plus-value. — (Le Prestre.).	1356	V	416
9 févr.	Usines; décret réglementaire; demande en révision. — (Commune de Chalette.)........	1357	V	419
9 févr.	Indemnités; dommages. — (Crié.)........	1358	V	420

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865				
4 mars.	Budget de 1864 ; fonds de concours	1239	V	139
4 mars.	Budget de 1864. Fonds de concours.	1240	V	140
4 mars.	Pavage des communes; répartition des dépenses. — (Ville du Mans.).	1413	V	559
8 mars.	Chemin de fer de la Bassée à Lille. Embranchement sur Béthune; concession.	1241	V	142
8 mars.	Cours d'eau non navigables; circulation des riverains. — (Frichot.).	1414	V	562
10 mars.	Indemnités ; dommages indirects ; dommages éventuels. — (Puyo.).	1415	V	564
11 mars.	Touage sur chaîne dans la Loire, entre Angers et la mer :			
	1° Décret.	1242	V	143
	2° Cahier des charges.	»	»	144
11 mars.	Petite voirie ; alignements; voie projetée. — (Allouard.).	1416	V	566
14 mars.	Expropriation; procès-verbaux. — (Sénat.)	1417	V	567
14 mars.	Expropriation ; production des pièces; visa. — (Monbrun.)	1418	V	568
15 mars.	Expropriation ; intervention; droit de propriété.— (Delair.).	1419	V	569
18 mars.	Chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry. — Embranchement à la ligne de Montluçon à Moulins; concession.	1243	V	148
18 mars.	Pensions; ingénieurs; ordonnance de 1840. — (Fénéon.)	1420	V	570
18 mars.	Indemnités; dommages indirects. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.).	1421	V	573
23 mars.	Cours d'eau; curage; contravention; compétence. (Boitel.).	1422	V	575
23 mars.	Cours d'eau; frais d'entretien; délai des réclamations. — (Petit-Jean.).	1423	V	576
23 mars.	Procès-verbaux de contravention; enregistrement; délai. — (Delaplace.).	1424	V	579
24 mars.	Chemins de fer; patente.—(Chemin de fer du Nord.).	1425	V	581
24 mars.	Fils électriques sur une maison; indemnité. — (Arnould.)	1426	V	582
25 mars.	Roulage; éclairage des voitures. — (Frébillot.). .	1427	V	583
25 mars.	Chemins vicinaux; dégradation; subvention. — (Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.). . .	1428	V	584
27 mars.	Rivières navigables ; règlement préfectoral; contravention. — (Blin.).	1429	V	586
29 mars.	Pensions. Crédit d'inscription pour 1865.	1244	V	149
31 mars.	Chemins vicinaux; alignements partiels. — (Poncelet.). — (*Notice.*).	1430	V	590
31 mars.	Chemins de fer; matières inflammables; zone prohibée. — (Navet.).	1431	V	95
3 avril.	Expropriation; indemnité; valeur indéterminée. — (Lebreton.).	1432	V	597

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1865 3 mai.	Budget extraordinaire de 1864. — Fonds de concours	1300	V	282
5 mai.	Salubrité, assainissement d'un fossé; pouvoir du maire. — (De Montailleur.)	1470	V	698
5 mai.	Alignements; chemins ruraux; clôture. — (De Montailleur.)	1471	V	700
5 mai.	Alignements; chemins ruraux; pouvoir du maire. — (Gibaud.)	1472	V	701
5 mai.	Chemin sur deux communes; suppression partielle. — (Fontaine.)	1473	V	703
5 mai.	Rivières navigables; constructions non autorisées. (Mallet.)	1474	V	704
8 mai.	Expropriation; alluvions d'un fleuve. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	1475	V	706
8 mai.	Expropriation; visite des lieux; décision du jury; publicité. — (Murat.)	1476	V	708
11 mai.	Petite voirie; alignements. — (Pierlay.)	1477	V	709
16 mai.	Expropriation; utilité publique d'un boulevard; changement de tracé.— (Grangeneuve.)	1478	V	710
17 mai.	Chemin de fer de Limoges à Brives. — Concession définitive	1301	V	283
17 mai.	Chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée. — Autorisation de n'exécuter qu'une seule voie sur certaines sections	1302	V	284
17 mai.	Indemnités; dommages; conflit. — (Ville de Paris.)	1479	V	712
19 mai.	Usines; règlement; recours. — (Jacob.)	1480	V	713
19 mai.	Cours d'eau; taxes de curage. — (Constantin.)	1481	V	716
19 mai.	Cours d'eau non navigables; marchepied; excès de pouvoir. — (Daire.)	1482	V	718
19 mai.	Entrepreneur; demande en résiliation.—(Ruelle.)	1483	V	720
20 mai.	Chemin de fer; tarifs; perception illégale. — (Poussin.)	1484	V	722
22 mai.	Budget de 1865. — Fonds de concours	1303	V	285
22 mai.	Cours d'eau; taxes de curage. — (Delaage.)	1485	V	725
22 mai.	Expropriation; nu propriétaire et usufruitier. — (Manivet.)	1486	V	728
22 mai.	Expropriation; litige sur le fond du droit. — (Guérin-Marais.)	1487	V	729
27 mai.	Rivières; navigabilité de la Chalaronne.	1304	V	286
27 mai.	Travaux publics; tunnel; eaux souterraines; conflit. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	1488	V	731
27 mai.	Chemins de fer; entrepreneurs de messageries. — (Chemin de l'Ouest.)	1489	V	738
27 mai.	Indemnités; compensation de plus-value.— (Ville de Caen.)	1490	V	740
30 mai.	Expropriation; serment des jurés.—(Bancillon.)	1491	V	741
30 mai.	Expropriation; indemnité; moulin. — (Salvan.)	1492	V	742

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865. 8 juillet.	Budget ordinaire de 1866. — (*Extrait de loi.*)	1387	V	507
8 juillet.	Budget extraordinaire de 1866. — (*Loi.*)	1388	V	508
8 juillet.	Budget de 1865. — Suppléments de crédits. — (*Extrait de loi.*)	1389	V	509
10 juillet.	Chemin de fer de ceinture de Paris, rive gauche. — Concession. — (*Loi.*)	1390	V	511
12 juillet.	Conseils de préfecture. — Mode de procéder.	1391	V	511
12 juillet.	Chemins de fer d'intérêt local.— (*Loi.*)	1392	V	514
12 juillet.	Ponts de Lyon. — Rachat de péages.— (*Loi.*)	1393	V	516
12 juillet.	Algérie. — Travaux publics; voies et moyens : 1° Loi.	1394	V	516
	2° Convention.			517
12 juillet.	Routes agricoles des Landes. — Dépenses d'entretien. — (*Loi.*)	1395	V	519
14 juillet.	Port du Havre.—Bassin à flot; formes de radoub. — (*Loi.*)	1396	V	519
18 juillet.	Chemin de fer de ceinture de Paris; rive gauche. — Concession : 1° Décret.	1397	V	521
	2° Convention.			522
24 juillet.	Budget de 1864. — Virement de crédits.	1398	V	524
24 juillet.	Budget de 1864. — Fonds de concours.	1399	V	525
24 juillet.	Budget de 1865. — Fonds de concours.	1400	V	526
31 juillet.	Bassin de carénage sur la Garonne, à Lormont.— Autorisation.	1401	V	527
31 juillet.	Touage sur chaîne noyée, entre Condé et Conflans : 1° Décret.	1402	V	531
	2° Cahier des charges.			532
6 août.	Chemins de fer : de Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines et à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. — Modification du tracé.	1403	V	536
6 août.	Chemin de fer de la banlieue sud de Marseille.— Concession : 1° Décret.	1438	V	617
	2° Convention.			617
	3° Cahier des charges.			618
12 août.	Pêche. — Loi du 31 mai 1865.— ((*Circulaire.*).	1313	V	301
12 août.	Pêche fluviale : 1° Circulaire.	1314	V	306
	2° Projet de règlement.			308
12 août.	Associations syndicales. — (*Circulaire.*)	1315	V	312
(*)	Personnel.— Décorations; nominations; décisions diverses; retraite.	1316	V	325
(*)	Classement des routes impériales.	1317	V	332
(*)	Classement des routes départementales.	1318	V	332
12 août.	Chemins de fer d'intérêt local. — (*Circulaire.*).	1408	V	542

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865 2 décemb.	Budget extraordinaire de 1865. — Virement de crédits.	1509	V	791
12 décemb.	Chaudière à vapeur. — (*Circulaire*.).	1457	V	669
(*)	Personnel.—Décorations; nominations; décisions diverses; décès.	1458	V	670
(*)	Classement des routes départementales.	1459	V	676
14 décemb.	Chemin de fer de Montrejeau à Bagnères-de-Luchon. — Concession définitive.	1510	V	792
14 décemb.	Chemins de fer de Besançon à Vesoul et à Gray, de Dijon à Langres, d'Auxerre à Nevers.— Autorisation de n'exécuter qu'une seule voie. . .	1511	V	793
14 décemb.	Chemin de fer de Lourdes à Pierrefitte. — Concession définitive.	1512	V	794
20 décemb.	Ponts de Lyon. — Rachat de péages.	1513	V	794
28 décemb.	Chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier. — Concession :			
	1° Décret..	1514	V	795
	2° Convention			797
	3° Cahier des charges.			797
23 décemb.	Chemin de fer du Midi.—Incorporation des lignes de Graissessac à Béziers et de Carmaux à Albi.	1515	V	802
30 décemb.	Chemins de fer de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Qentin. — Prorogation du délai d'exécution.	1516	V	804
30 décemb.	Budget de 1865.— Report de crédits.	1517	V	805
(*)	Personnel. — Nominations; décisions diverses; retraites; décès.	1518	V	806
(*)	Classement des routes impériales.	1519	V	811

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. Lorsque le chiffre arabe est seul, il faut se reporter, pour l'indication du volume, au chiffre romain précédemment exprimé.

A

ner ultérieurement l'expropriation d'une partie du terrain sur lequel le propriétaire se propose d'élever des constructions. Décidé que le préfet, dans l'espèce, n'avait pas excédé ses pouvoirs, attendu que sa lettre au requérant n'exprimait pas un refus définitif, mais qu'elle contenait seulement des explications sur les conséquences du prolongement de la rue et des propositions en vue de l'acquisition de la propriété, III, 242. — Un simple projet d'alignement, non revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne justifie pas le refus du préfet de laisser réparer une maison en saillie sur l'alignement futur. Si le propriétaire a passé outre et a exécuté les réparations, le conseil de préfecture est fondé à ne pas ordonner la démolition des travaux; mais il doit condamner le propriétaire à une amende pour avoir contrevenu à l'arrêt du conseil du 27 février 1765, qui défend de réparer sans autorisation les bâtiments situés le long et joignant les voies publiques dépendantes de la grande voirie, V, 433. — Le préfet de la Seine excède ses pouvoirs lorsqu'il refuse à un propriétaire l'autorisation de construire sur un terrain situé dans l'emplacement d'une rue projetée, mais dont l'utilité publique n'a pas encore été déclarée, I, 420, II, 197.

(5) Refus d'autorisation. — Le préfet en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter certains travaux à la façade de sa maison en saillie sur l'alignement, et le ministre, en approuvant cet arrêté, font, dans la limite de leurs pouvoirs, un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse, II, 483; V, 229.

(6) Autorisation conditionnelle. — Interprétation de l'adhésion d'un particulier à un arrêté municipal qui l'autorisait à réparer les parties de sa propriété au devant desquelles le sol avait été abaissé, à la condition qu'il n'aurait aucun recours pour obtenir une indemnité. — Jugé que l'autorisation ne comportait pas la construction d'un perré extérieur excédant l'alignement, et que la suppression ordonnée par le tribunal de police du perron établi dans ces conditions ne donnait pas au propriétaire le droit de revenir sur sa renonciation à indemnité, IV, 64.

(7) Modification. Conventions privées. Terrains vendus par une ville qui s'est engagée à maintenir certains alignements; interprétation du contrat; compétence judiciaire, IV, 463.

(8) Elargissement de la voie publique. — En l'absence d'un plan général d'alignement approuvé par l'autorité compétente, le préfet a le droit de délivrer les alignements partiels le long d'un quai soumis au régime de la grande voirie; mais il ne peut donner ces alignements que suivant la limite actuelle de la voie publique et sans qu'il en résulte aucun élargissement de cette voie aux dépens de la propriété riveraine, V, 433.

(9) Terrain retranché. — Recours pour excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral, qui, par application de l'article 53 de la loi

voirie, sans avoir obtenu l'alignement du préfet, commet une contravention de grande voirie qui doit être réprimée par application de l'arrêt de 1765, IV, 288.— Travaux confortatifs. — La réparation avec mortier de chaux et pierres d'un mur en saillie constitue un travail confortatif dont la démolition doit être ordonnée, III, 179. — Il en est de même de la construction d'un poitrail soutenu par plusieurs poteaux, après démolition du rez-de-chaussée d'une maison lézardée et menaçant ruine, III, 773. — Travaux non confortatifs.—Pourvoi d'un propriétaire contre un arrêté du conseil de préfecture qui l'a déclaré coupable de contravention pour avoir : 1° reconstruit un mur pignon aboutissant perpendiculairement à la façade de sa maison, qui forme saillie sur l'alignement d'une route départementale; 2° relié au moyen d'un tirant en fer, une panne de la toiture qui s'appuyait sur cette façade à un mur latéral à ladite façade. Annulation des condamnations prononcées, l'instruction établissant : 1° que le mur pignon n'est rattaché par aucun lien au mur de face; 2° que le tirant en fer, placé sous les pannes de la toiture à 1m.60 au-dessus du mur de face est fixé à un mur latéral intérieur; d'où la conséquence que la façade n'a pu être consolidée, V, 233. — Décidé que les travaux exécutés sans autorisation par un propriétaire au mur de face de sa maison formant saillie sur l'alignement d'une route départementale, n'étaient pas confortatifs, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition (travaux consistant dans une ouverture de 4m.95 et dans la pose d'un linteau en sapin de 5m.10 de longueur et de 0m.30 d'épaisseur sur une largeur de 0m.28), 234. — Crépissage non confortatif. — Le propriétaire d'une maison en saillie qui fait exécuter un crépissage à sa façade, au lieu d'un simple badigeonnage qu'il était autorisé à faire, doit être condamné à l'amende. Les travaux n'étant pas confortatifs, dans l'espèce, décidé qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition, I, 81. — Le propriétaire d'une maison en saillie qui substitue sans autorisation à un mur de refend, une poutre établie sur deux colonnes en fonte et reposant par une de ses extrémités sur le mur de face, commet une contravention de grande voirie et doit être condamné à l'amende. La poutre n'ayant pas eu pour effet dans l'espèce de consolider le mur de face, décidé que la suppression n'en devait pas être prononcée, III, 190. — Amende prononcée par application de l'arrêt de 1765 contre un propriétaire qui a fait exécuter sans autorisation des réparations à la façade de sa maison joignant une route départementale. Dans une autre espèce, l'instruction n'établissant pas que les réparations aient été exécutées à la façade de la maison donnant sur la route départementale, le propriétaire est renvoyé des fins du procès-verbal, III, 695. — Chemins de fer. — La zone de 2 mètres interdite aux constructions doit être comptée,

II. Petite voirie.

(1) Approbation des plans. — Le préfet à qui appartient l'approbation des plans d'alignement adoptés par les conseils municipaux, a le droit d'y introduire des modifications. Mais si les changements indiqués par le préfet sont de nature à entraîner une augmentation de dépense de la commune, ils ne peuvent être prescrits sans le consentement du conseil municipal, III, 609.

(2) Chemins vicinaux de grande communication; traversée des villes. — Le préfet, à l'exclusion du maire, est chargé de donner l'alignement et l'autorisation d'élever une construction sur un chemin vicinal de grande communication dans la traversée des villes, III, 206. — La démolition de travaux exécutés sans autorisation sur les chemins de grande communication ne peut être ordonnée que par les conseils de préfecture, 338. — Excédant de largeur. — Lorsque le réglement général relatif aux chemins vicinaux d'un département, fixe leur largeur maximum et détermine sous quelles conditions cette largeur pourra être augmentée dans la traversée des villes, bourgs et villages, c'est à tort que le préfet délivre un alignement partiel ayant pour effet de donner au chemin un excédant de largeur sans que les conditions réglementaires aient été remplies, I, 104.

(3) Chemins ruraux. — Les chemins ruraux ne sont pas régis par l'édit de 1607. Il n'y a donc pas contravention par celui qui a construit sur un chemin rural sans avoir préalablement obtenu l'autorisation, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'arrêté municipal à cet égard, III, 337. — L'édit de décembre 1607 ne régit exclusivement que les rues et les places des villes, bourgs et villages; il est donc inapplicable aux chemins ruraux, sur lesquels on peut construire, sans autorisation de l'autorité municipale, à moins qu'un arrêté spécial de cette autorité ait été pris à ce sujet, II, 500. — Les chemins ruraux ne sont régis, quant aux constructions à élever ou plantations à y faire, ni par l'édit de 1607, ni par la loi de 1836, sur les chemins vicinaux; l'arrêté municipal qui interdit de construire ou de planter sans autorisation le long d'un chemin rural, donne lieu, en cas d'infraction, à l'application d'une amende, mais n'a pas pour effet de frapper les propriétés riveraines de la servitude *non ædificandi*, II, 436. — Les terrains qui bordent des chemins purement ruraux ne sont pas assujettis à l'obligation du reculement; la demande d'alignement faite par le propriétaire, au lieu d'une demande d'autorisation, ne modifie pas son droit à cet égard. Dans de telles circonstances, un sursis devant l'autorité administrative pour faire déterminer le caractère du chemin, est sans objet et a pu être refusé, 741.

(4) Question de propriété. — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les prétentions respectives d'une commune et d'un particulier à la propriété d'un terrain compris parmi les places publiques de la commune dans

le plan général d'alignement homologué par un décret, prétentions qui s'appuient sur des titres de droit commun, tels que : actes de partage, actes notariés, IV, 291. — Le préfet excède ses pouvoirs en décidant que le terrain litigieux faisait partie de la voirie urbaine avant le décret d'alignement, en vertu d'un acte de partage intervenu entre la commune et le propriétaire, et que l'indemnité de dépossession doit être calculée sur la valeur dudit terrain à l'époque de ce partage, 291. — Interprétation du décret réglant les alignements des rues d'une ville pour la solution d'un litige pendant devant l'autorité judiciaire entre deux particuliers, au sujet de la possession et de l'usage d'une ruelle. Décidé que le plan approuvé ne comprenait pas la partie de la ruelle, objet de la contestation, I, 273.

(5) Pouvoirs du maire. — En dehors d'un plan régulièrement arrêté, les alignements délivrés par le maire ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique, II, 625. — En l'absence d'un plan d'alignement régulièrement approuvé, aucune disposition de loi n'autorise le maire à refuser aux propriétaires riverains d'une voie publique, la permission d'élever de nouvelles constructions sur l'alignement d'un bâtiment qui a cessé d'exister. L'arrêté municipal contenant ce refus doit être annulé pour excès de pouvoir, V, 701. — Clôture. Le maire excède ses pouvoirs en prescrivant à un particulier de clore sa propriété sur l'alignement d'une voie publique qui n'est située ni dans une ville ni dans le faubourg d'une ville, V 700. — Autorisation verbale. Un simple alignement verbal donné par le maire ne peut légalement suppléer à la demande d'alignement prescrite par arrêté municipal pour toute construction à faire sur un chemin rural; l'autorisation et l'alignement doivent être écrits et antérieurs à l'exécution des travaux, IV, 154.

(6) Propriété non contiguë à la voie publique. — Le juge de police qui constate, en fait, que le terrain du prévenu est une propriété privée qui ne confine point à la voie publique actuelle et qui ne se trouve pas compris dans un plan soit général, soit local, d'alignement, décide à bon droit que ce terrain n'était pas soumis à l'application des principes qui régissent la petite voirie, II, 426.

(7) Rue projetée. — Un arrêté préfectoral approuvant le plan des alignements des rues d'une commune, peut y comprendre des rues non encore ouvertes et à l'état de simple projet, en stipulant que les propriétés dont l'occupation est nécessaire ne seront pas assujetties aux servitudes de voirie avant que la commune ait été spécialement autorisée à en faire l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, III, 21. — Le propriétaire qui a cédé à une commune, pour l'élargissement d'une rue, un terrain sur lequel s'élèvent des constructions, ne peut plus, sans autorisation, faire des travaux confortatifs, sous prétexte que la rue ne serait pas ouverte dans toute son étendue ou n'aurait pas atteint toute sa largeur régle-

mentaire, IV, 572. — Le propriétaire n'est pas tenu à demander une autorisation et un alignement lorsque sa construction ne joint pas une voie publique actuellement affectée à la circulation, mais un terrain simplement désigné par un plan général, même officiel, pour former plus tard une voie nouvelle, V, 566. — L'autorité municipale excède ses pouvoirs en fixant à un propriétaire l'alignement pour construire le long d'un prolongement d'une rue qui n'a pas été déclarée d'utilité publique et n'est encore qu'à l'état de projet, II, 598. — Le propriétaire qui veut élever une construction sur son terrain, non contigu à la voie publique, mais compris dans le prolongement de cette voie, n'est point tenu d'obtenir du maire l'alignement à suivre; cette obligation ne lui est imposée que lorsque ses terrains joignent la voie publique actuellement ouverte et livrée entièrement au public, 26. — Le décret qui déclare l'utilité publique du prolongement d'une rue n'a pas pour effet de soumettre immédiatement aux servitudes de voirie les propriétés comprises dans le tracé qu'il détermine. L'administration est tenue de procéder à l'égard de ces propriétés par la voie de l'expropriation. Dès lors, les propriétaires ne sont pas tenus de se pourvoir d'une permission pour réparer leurs constructjons ou en élever de nouvelles dans l'emplacement ou le long de la rue projetée, 103. — L'imprescriptibilite du domaine public n'est pas applicable aux terrains sur lesquels des rues doivent être ouvertes en exécution de plans arrêtés, lorsque ces terrains n'ont pas encore reçu la destination de voie publique par l'ouverture des rues elles-mêmes, 649.

(8) Badigeonnage des maisons. — Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux habitants ou possesseurs de maisons, de badigeonner au blanc de chaux ou autre couleur claire, toutes les murailles donnant sur la voie publique, et même celles donnant sur les jardins, II, 522.

(9) Toitures et couvertures. — L'édit de 1607, qui défend de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons, II, 496.

(10) Exécution d'un arrêté; excès de pouvoir prétendu. — Lorsqu'au lieu de la démolition partielle d'un mur ordonnée par arrêté préfectoral, le maire fait procéder à une démolition totale, le propriétaire n'est pas fondé à déférer au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, cette infraction à l'arrêté préfectoral non plus que la lettre du ministre de l'intérieur qui fait connaître au réclamant dans quelles circonstances la démolition a eu lieu, III, 609.

(11) Arrêté modifié. — L'arrêté par lequel le préfet détermine un alignement, sur la demande d'un propriétaire, constitue, même sans notification pour le demandeur, un droit acquis à ne pas subir la démolition de sa construction conforme, même quand il aurait encouru l'amende pour avoir commencé ses travaux à

Une autorisation de construire à l'alignement est valable pour un an et est périmée si les travaux n'ont pas été commencés dans ce délai, III, 206.

(16) Contraventions : — Construction non autorisée; excuse. — Le propriétaire qui a entrepris, sans autorisation, des constructions ou réparations le long de la voie publique, ne peut être acquitté par ce motif que le mur réparé était dans l'alignement d'un premier plan général; à l'autorité municipale seule appartient la décision de cette question, 59. — La circonstance que les réparations ont été faites au premier étage et non au rez-de-chaussée, ne fait pas disparaître la contravention, III, 767. — Porte s'ouvrant du côté de la voie publique. L'ouverture d'une porte en dehors, sur la voie publique, établit une saillie qui apporte une entrave accidentelle à la libre circulation chaque fois que cette porte est ouverte. L'autorité municipale a le droit d'ordonner la fermeture de cette porte ou son ouverture à l'intérieur, et l'autorité judiciaire doit, par la répression, assurer l'exécution des arrêtés municipaux, IV, 211. — Grande voirie et voirie urbaine. En présence de deux arrêtés, l'un du maire qui refuse, l'autre du préfet qui autorise la réparation d'une maison, le juge de police ne peut surseoir à statuer sur la contravention prétendue, sous prétexte qu'il ne doit pas connaître de cette espèce de conflit. Il doit, pour constater sa compétence, rechercher, d'après la situation de l'immeuble, s'il est régi par les lois de la grande voirie, comme joignant une route départementale, ou s'il est soumis seulement aux règlements de la voirie urbaine, IV, 323. — Travaux commencés avant l'autorisation écrite. La contravention est consommée et l'amende encourue par le fait que les travaux sont commencés à une date antérieure à l'autorisation écrite de l'autorité compétente. — Mais la démolition des travaux ne doit pas être ordonnée si l'on s'est conformé au véritable alignement, V, 34. — Contravention; preuve. Lorsque le procès-verbal de la contravention constate que le travail fait à un bâtiment, sur ou joignant la voie publique, était sujet à reculement, le juge de police ne peut, sans avoir établi la preuve contraire, décider que le terrain sur lequel le travail a été fait se trouvait en arrière de l'alignement, II, 211. — Jugement; disjonction. Le juge de police, saisi d'une contravention de voirie pouvant entraîner l'amende et la démolition, ne peut disjoindre son jugement, en prononçant l'amende par une première décision et en accordant un sursis sur la démolition jusqu'à décision de l'autorité compétente sur la question d'alignement. Il doit par un seul et même jugement, ou surseoir à statuer sur le tout, ou prononcer en même temps l'amende et la démolition, III, 776. — L'individu qui a clos son terrain par une palissade, sans en avoir obtenu l'autorisation, doit être condamné à l'amende; quant à la démolition, elle peut n'être prononcée que quand cette palissade a été élevée en usurpation sur la

les lieux seront rétablis dans leur état primitif; par là, il prescrit implicitement la destruction de tout ce qui a été nouvellement fait, et il laisse à l'autorité administrative le choix du mode d'exécution de la mesure ordonnée, I, 148.— La réparation d'une maison sujette à reculement. faite sans autorisation. donne lieu à l'application d'une amende et à la démolition des travaux. C'est à tort que le juge de police ordonne un sursis pour faire décider par l'autorité administrative si les travaux sont confortatifs ou non, III, 17. —Lorsqu'un bâtiment est sujet à reculement, le propriétaire ne peut faire opérer une réparation, spécialement un crépis à chaud et à sable, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Le juge de police ne peut se refuser à ordonner la démolition de ces travaux sous le prétexte qu'ils ne sont pas confortatifs; c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider cette question, III, 579. — Question préjudicielle. Le juge de police doit ordonner la démolition de toute construction élevée en empiétement sur la voie publique; il ne peut s'en dispenser en se fondant sur la bonne foi du prévenu, sur le peu d'importance des travaux, et sur ce que ces travaux n'étaient pas confortatifs, à moins cependant qu'il y ait doute sur l'alignement donné à la construction; dans ce cas, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité administrative sur l'alignement, et non acquitter le prévenu, I, 122. — Cumul de peines. Un particulier poursuivi pour avoir, sans demande d'alignement, établi les fondations d'un mur de clôture le long de la voie publique, peut être l'objet de nouvelles poursuites, s'il élève le mur projeté sur les fondations déjà commencées. Les deux faits constituent une double contravention donnant lieu à des condamnations distinctes, I, 354. —L'établissement, sans autorisation, au devant d'une maison donnant sur la voie publique, de marches en saillie sur l'alignement, rend le contrevenant passible d'une amende; la démolition du travail doit en outre être ordonnée à titre de réparation civile. C'est à tort que le tribunal de police prononce à raison de ce fait deux amendes contre le contrevenant: l'une pour le défaut d'autorisation, l'autre pour l'empiétement sur la voie publique, II, 622. — Démolition. Dans le cas de contravention à un arrêté d'alignement, la démolition des marches en pierre de taille qui font saillie sur la voie publique, doit être ordonnée par le jugement de condamnation. Nonobstant l'avis du conseil d'Etat du 31 juillet 1817, applicable exclusivement en matière administrative, le maire n'est pas tenu de sommer les contrevenants d'avoir à détruire les travaux faits en violation d'alignement, IV, 457. — Travaux intérieurs; clôtures. L'édit de 1607, interdisant toute construction, sans autorisation préalable, sur un terrain joignant la voie publique, comprend virtuellement toute construction, même à l'intérieur de l'édifice, dans la partie retranchable du bâtiment, alors même qu'il s'agirait de la

B

C

ment prescrire, sans l'assentiment des intéressés, que cette dérivation emprunte à un canal d'irrigation déjà existant et exploité par une association qui soutient en être propriétaire. Sont annulées, par application de ce principe, les dispositions dudit décret qui ordonnent l'élargissement et le prolongement du canal actuel, attribuent une partie de ses eaux à la commune, et soumettent l'association à l'obligation de contribuer aux dépenses d'établissement et d'entretien du tronc commun, IV, 190.

CANAUX DE NAVIGATION. *Voir* Concessions, Domaine public, Halage, Droit de navigation.

(1) Rachat des canaux ci-après désignés:

Canal d'Aire à la Bassée (loi), III, 139. Canal des Ardennes (loi), III, 138. Canal d'Arles à Bouc (loi), III, 144. Canal de Briare (loi), III, 140. Escaut écluse d'Iwuy (loi), III, 143. Oise (navigation de l') et canal latéral à l'Oise (loi), III, 138. Canaux d'Orléans et du Loing (loi), III, 136. Canal de Roanne à Digoin (loi), III, 141. Canal de la Sensée (loi), III, 142. Canaux de la Somme et de Manicamp; Oise canalisée et canal latéral à l'Oise (loi), III, 138.

(2) Carpentras (canal de), V, 454.

(3) Colmar (embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de). Déclaration d'utilité publique, I, 54.

(4) Canal de navigation entre le canal de la Haute-Deüle et le chemin de Harnes à Henin-Liétard (Pas-de-Calais). Concession. Décret, II, 160. — Cahier des charges, 161.

(5) Dieuze (canal des usines de). — Loi qui rapporte la disposition contenue au § 2 de l'article 1er de la loi du 20 mai 1860, relative à l'exécution de ce canal, I, 205.

(6) Canal du Loing. — Manœuvres abusives des usiniers. — L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui interdisent à un propriétaire de moulin sur ou attenant la ligne navigable du Loing, de faire usage des eaux de la rivière toutes les fois que ces eaux n'atteindront pas un niveau déterminé, sont pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par le décret de 1813. Cet arrêté et cette décision ne font pas obstacle à ce que le propriétaire réclame une indemnité devant l'autorité compétente à raison du préjudice que lui occasionneraient leurs prescriptions. Son refus d'y obtempérer constitue une contravention de grande voirie punissable d'une amende, s'il en est résulté une entrave au service de la navigation dans le canal du Loing, II, 581.

(7) Canal de l'Ourcq. — Actes de concession; interprétation. Demande en suppression de travaux. — L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an X, le décret du 4 septembre 1807 et l'ordonance du 10 juin 1818, relatifs aux travaux, à l'administration et à la concession du canal de l'Ourcq, ne peuvent être interprétés que par l'empereur en conseil d'état. Cette interprétation est préjudicielle au jugement d'une contestation judiciaire dont la solution dépend de la question de savoir si le préfet de la Seine

l'administration, chargée de la police de la grande voirie, de réprimer toute atteinte portée à la liberté et à la sûreté de la navigation sur un canal navigable dont la propriété a été concédée à un particulier par lettres patentes de Louis XIV, 562. — Mais on ne peut considérer comme un obstacle à la liberté de la navigation le refus fait par le concessionnaire de laisser pénétrer dans le canal l'embarcation d'un conducteur des ponts et chaussées chargé de pratiquer des sondages ; refus motivé sur ce qu'il ne pouvait être procédé à cette opération malgré l'opposition du concessionnaire et sans que l'autorité souveraine eût déterminé la forme et les conditions de la surveillance qu'il appartenait à l'administration d'exercer sur le canal, 562. — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une contestation existante entre le propriétaire d'une rivière canalisée et une commune, au sujet de la chute d'un pont d'un chemin vicinal dans la rivière; contestation dans laquelle le propriétaire demande que la commune soit condamnée à enlever les matériaux tombés, à prendre les précautions nécessaires pour empêcher la partie restante du pont de s'écrouler et à payer des dommages-intérêts, tandis que la commune soutient que l'accident est imputable à la négligence du propriétaire de la rivière et conclut contre lui à des dommages-intérêts. La demande en dommages étant principalement formée à l'occasion des obstacles qui ont pu être apportés au service public de la navigation, et la décision à intervenir dépendant nécessairement de l'appréciation, soit de la bonne exécution du pont, soit de l'état d'entretien du canal, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, 420. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande dirigée par une commune contre le propriétaire d'une rivière canalisée à l'effet de faire décider que la chute d'un pont, dépendant d'un chemin vicinal, doit être attribuée soit à une surcharge du pont par suite du retard apporté par un agent du défendeur à l'ouverture d'une écluse du canal, soit au rétrécissement du lit du canal résultant du défaut d'entretien et du curage, 559.

(22) Prises d'eau. — Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs lorsqu'il approuve la délibération par laquelle le conseil municipal d'une ville, concessionnaire d'un canal, maintient les prises d'eau existantes sur le canal et règle le tarif des redevances auxquelles ces prises d'eau seront assujéties. L'arrêté du préfet ne fait pas obstacle à ce que les requérants contestent devant l'autorité compétente l'application qui leur serait faite des articles du tarif, III, 345.

(23) Acte de concession, interprétation ; compétence.—Lorsqu'un arrêté administratif a autorisé la création d'un canal destiné à dériver les eaux d'une rivière navigable, à la charge par le concessionnaire de ne pouvoir, en aucun temps et en aucune manière, prétendre à la propriété exclusive de ce canal, et de n'y former aucun établissement sus-

tion qui n'aurait été accordée qu'à une seule entreprise, ce qui constituerait un monopole, interdit par la loi; s'il y a abus dans les mesures d'exécution du préfet, la partie intéressée a le droit de les attaquer devant l'autorité administrative supérieure ou le conseil d'État; mais, tant qu'elles ne sont pas réformées, l'autorité judiciaire doit reconnaître l'arrêté exécutoire et prononcer la peine portée par la loi, 82.

(140) Voyageur; introduction dans les gares. — L'art. 61 du règlement de 1846 portant interdiction de s'introduire, de circuler et de stationner, est inapplicable à un voyageur muni d'un billet ayant le droit de s'introduire dans l'intérieur de la gare, IV, 415.

(141) Trains en marche; introduction dans les voitures. — Le fait, par un voyageur, de monter dans un train de chemin de fer déjà en mouvement n'est pas prévu par l'art. 63 du règlement du 15 novembre 1846, comme celui du voyageur qui sort des voitures avant que le train soit arrêté, IV, 415.

(142) Assignation; chef de gare. — Une compagnie peut, indépendamment du siége social indiqué dans ses statuts, établir ailleurs un établissement commercial, et s'y créer un autre domicile; il appartient au juge du fait de déclarer valable, d'après les circonstances de la cause, l'assignation donnée à un des agents de cette compagnie, chef d'une de ses gares, ayant d'ailleurs qualité pour la recevoir et y répondre, I, 90.

(142 *bis*) Accident, chef de gare. — L'homicide involontaire, purement accidentel, ne peut donner lieu à l'application d'une peine contre le chef de gare, dans la gare duquel il aurait eu lieu, lorsque surtout les juges du fait déclarent qu'il n'y a eu aucun fait d'inattention ou de négligence de sa part. Cette déclaration, qu'il est légalement coupable pour n'avoir pas provoqué de son administration l'établissement de mesures propres à éviter de pareils accidents, ou pour s'être chargé d'un service qu'il ne pouvait faire dans de telles conditions, ne peut justifier sa condamnation, III, 376.

(143) Dommages. Lignes exécutées par l'Etat et concédées ensuite à une compagnie. — Un chemin de fer construit par l'État a été concédé à une compagnie. Le cahier des charges impose à la Compagnie l'obligation de faire à ses frais tous les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction nécessaire. Après l'expiration du délai convenu pour la garantie des travaux, l'État est affranchi de toute responsabilité, soit à l'égard de la compagnie, soit à l'égard des tiers. C'est dès lors contre la Compagnie que doivent être dirigées les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages que l'établissement du chemin de fer aurait occasionnés à leurs propriétés riveraines soit en faisant obstacle au libre écoulement des eaux, soit en les privant de la jouissance d'une parcelle de leurs terrains, II, 239. — Cession de terrain antérieure à la loi de 1845. — Le propriétaire qui, avant la loi de 1845, sur la police des chemins

de fer, a cédé une partie de son terrain à une compagnie, en se réservant le droit d'élever des constructions à l'arête même du mur de soutènement, d'avoir des vues directes sur le chemin de fer et de faire, pour le transport de ses produits, des chargements sur ce chemin, est bien fondé à réclamer une indemnité pour privation de ces droits ; du moins la demande d'indemnité ne peut être rejetée par le motif qu'il n'est pas justifié d'obstacles à l'exercice des droits stipulés; ces obstacles résultent suffisamment des prohibitions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, II, 661. — Alimentation d'eau; autorisation de prise d'eau dans un cours d'eau non navigable; recours du tiers en indemnité contre la compagnie. Compétence judiciaire, V, 75. — Dommage à une voie publique par l'établissement de viaducs ou de passages à niveau, demande d'indemnité par la commune; rejet, II, 586. — Passage des trains; ébranlement de constructions, indemnités, compétence administrative, I, 281. — Règlement d'une indemnité de cette nature, 372. — Interdiction d'exploiter une mine au-dessous d'un chemin de fer; indemnité; compétence administrative, I, 345. IV, 445, 611.

(144) Ouvrages d'art livrés par l'État à une compagnie. — Question de savoir si les frais de rétablissement d'un viaduc livré par l'État à une Compagnie de chemin de fer et détruit avant l'expiration du délai de garantie, devaient être supportés par l'État, ou si l'accident constituait un cas de force majeure à la charge de la Compagnie. — Décidé que la chute du viaduc, survenue à la suite de crues de la rivière qui n'avaient pas dépassé la proportion des grandes crues obserservées antérieurement, avait été déterminée par les dispositions défectueuses du plan et que l'État en était dès lors responsable, I, 442.

(145) Chemin latéral. — Un chemin latéral établi lors de la construction d'un chemin de fer, en dehors des clôtures, pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des propriétés riveraines, n'est pas une dépendance du chemin de fer, II, 182. — Si la Compagnie concessionnaire peut être tenue de contribuer à l'entretien de ce chemin à raison de l'usage qu'elle en a fait sur une section, cette charge ne peut lui être imposée en vertu des pouvoirs que le cahier des charges confère à l'administration pour assurer l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, *ibid.* —Un chemin d'exploitation rurale établi latéralement à un chemin de fer ne peut être considéré comme une dépendance de la voie ferrée. Dès lors, le fait d'un riverain de creuser le long de ce chemin un fossé pouvant compromettre la sûreté de la circulation ne constitue pas un délit de grande voirie, IV, 208.

(146) Dégradation à un chemin vicinal. — Une commune n est pas fondée à réclamer des subventions extraordinaires d'une compagnie de chemin de fer, à raison des dégradations causées à un chemin vicinal par suite des transports de marchandises effectués pour le compte de la Com-

pagnie, celle-ci n'ayant fait qu'user de la voie publique dans les conditions de sa destination, V, 584.

(147) Déplacement d'un chemin vicinal. — Une commune n'est pas recevable à poursuivre par la voie contentieuse la réparation du préjudice que lui cause le déplacement d'un chemin de fer, préjudice consistant dans l'allongement du parcours et dans l'augmentation des frais d'entretien, IV, 188.

(148) Insuffisance ou défaut d'entretien des clôtures. — L'insuffisance ou défaut d'entretien des clôtures d'un chemin constitue, à la charge de la Compagnie concessionnaire, une contravention au titre Ier, art. 4, de la loi du 15 juillet 1845, IV, 432. — Le maire et son adjoint ont qualité, en vertu de l'art. 23, pour dresser procès-verbal de cette contravention, et leur procès-verbal, d'après l'art. 24, n'est pas soumis à la formalité de l'affirmation. L'instruction n'établissant pas que les clôtures établies par la Compagnie le long de la voie ferrée, ne fussent pas conformes au mode prescrit par l'administration supérieure, ni qu'elles eussent cessé de recevoir un entretien suffisant, décidé que c'était à tort que le conseil de préfecture avait condamné la Compagnie à l'amende et aux dépens, 432. — Un particulier prévenu d'avoir laissé des bestiaux s'introduire sur un chemin de fer, doit être renvoyé de la poursuite s'il est prouvé que les animaux n'ont franchi la clôture qu'à raison de sa vétusté, 68. — Le Conseil de préfecture a le droit de faire vérifier par des experts quel était l'état des clôtures au point indiqué dans le procès-verbal, 68.

(149) Introduction d'animaux sur la voie. — Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le procès-verbal dressé contre un particulier à raison de dégradations qui auraient été causées à un chemin de fer ou à ses dépendances par l'introduction d'un animal sur la voie, III, 49. — L'introduction de bestiaux sans le concours de la volonté de l'homme, ne donne pas lieu à l'application d'une amende. S'il n'est résulté d'ailleurs de ce fait aucune dégradation de la voie ferrée, le prévenu doit être renvoyé sans condamnation, 49. — Poursuites contre le propriétaire de bestiaux qui, en s'introduisant sur un chemin de fer, en auraient brisé la clôture et y auraient causé d'autres dégradations. Renvoi de l'inculpé, la contravention n'étant pas suffisamment établie, 238. — Le propriétaire de bestiaux qui se sont introduits sur les talus d'un chemin de fer, doit être renvoyé des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui, quand il n'est pas établi que cette introduction ait eu lieu avec bris de clôture, 580.

(150) Stationnement des trains. — Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à une compagnie de laisser stationner le long des promenades de la ville des trains ou convois pouvant exhaler des odeurs incommodes et insalubres. — Le Ministre des travaux publics, ou l'administration supérieure, ont le droit exclusif de réglementer la police des chemins de fer

compagnies doivent faire jouir tous les voituriers desservant une même route des mêmes avantages consentis en faveur de l'un d'eux ; l'arrêt qui constate que l'avantage accordé à l'un n'a pas été consenti au profit de l'autre, constate à la charge de la compagnie une contravention à la loi du 15 juillet 1845, 764. — Traités spéciaux. — Il appartient au ministre des travaux publics, en vertu d'une clause des cahiers des charges annexés aux actes de concession des chemins de fer, d'approuver un traité par lequel la compagnie s'engage à fournir une subvention à un entrepreneur de messageries, en vue d'assurer un service de correspondance aux voyageurs transportés sur le chemin de fer. Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs en refusant, soit d'accorder les mêmes avantages à un autre entrepreneur, soit de révoquer l'approbation par lui donnée aux arrangements consentis par la compagnie, IV, 413. — Une compagnie peut, sauf l'autorisation du ministre des travaux publics, s'engager par un traité passé avec un entrepreneur de messageries, à fournir une subvention à cet entrepreneur en vue d'assurer aux voyageurs transportés sur le chemin de fer un service de correspondance, V, 738.— La décision par laquelle le ministre approuve ce traité et refuse d'admettre d'autres entrepreneurs au bénéfice qui en résulte pour le contractant, constitue un acte d'administration non attaquable par la voie contentieuse, 738.

(153) Transports gratuits. — Contestation entre l'administration de la guerre et la société du chemin de fer de ceinture de Paris sur la question de savoir si un traité intervenu entre les deux parties en 1855, pour régler les prix des transports militaires, a pu déroger aux dispositions du décret de concession dudit chemin de fer de 1851 et du cahier des charges y annexé, stipulant que les troupes et le matériel militaire seront transportés gratuitement. — Décidé qu'il a pu être fait par ce traité un abandon momentané des droits garantis à l'État dans l'acte de concession. — Annulation par voie de conséquence, d'une *décision* du ministre de la guerre portant qu'à l'avenir il ne sera plus tenu compte à la société, signataire du traité, du prix de transport sur le chemin de fer de ceinture, et que ladite société aura à restituer les sommes qu'elle a perçues, à ce titre, depuis le commencement de son entreprise, V, 342.

(154) Transport de meubles, surtaxes. — Les meubles transportés par les chemins de fer ne sont pas affranchis de la surtaxe établie par la loi, V, 92. — Les meubles ne peuvent être compris parmi les objets manufacturés, dont l'indication est faite dans l'art. 42 du cahier des charges de la compagnie du Midi, annexé à la loi du 21 juillet 1856, et, dès lors, ils ne sont pas affranchis de la surtaxe, 90.

(155) Camionnage des marchandises. — Les expéditeurs et les destinataires de marchandises sont libres d'en opérer eux-mêmes le factage et le camionnage.

par des tarifs spéciaux, distincts et indépendants les uns des autres, II, 5. — Contravention par l'expéditeur. — Les expéditeurs, aussi bien que les compagnies de chemins de fer, sont soumis aux prescriptions des règlements administratifs légalement pris en matière de tarifs. Les peines de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, sont encourues par la violation des arrêtés qu'en vertu de l'ordonnance du 15 novembre 1846, art. 79, le Ministre des travaux publics peut prendre pour l'exploitation, c'est-à-dire pour le transport même des marchandises, et notamment pour les déclarations par l'expéditeur de la valeur des finances à transporter, IV, 629.

(158) Contribution foncière. — Le revenu net imposable des maisons d'habitation doit être déterminé sous la déduction du quart de la valeur locative; celui des manufactures et usines sous la déduction du tiers. En appliquant cette distinction aux bâtiments d'une gare de chemin de fer, on doit assimiler aux maisons d'habitation, les salles d'attente, les buffets, les bureaux, les logements des employés, les magasins de bagages et de marchandises, les cabinets d'aisances et les remises de voitures; et aux usines, les ateliers, châteaux d'eau, rotondes des locomotives, locaux renfermant les machines à vapeur ou hydrauliques. Il n'y a pas lieu de comprendre parmi les locaux imposables d'une gare, une remise de sciage, les bâtiments loués à des marchands de bois, qui n'appartiennent pas à la compagnie et les bâtiments affectés au service public des dépêches, V, 96. —Les quais découverts établis le long d'une voie ferrée, pour le service des voyageurs ou des marchandises, ainsi que les guérites d'aiguilleurs et de surveillants font partie de ladite voie; par suite, ils ne doivent être soumis à la contribution foncière qu'à raison de la superficie des terrains qu'ils occupent, 96. Les quais à bestiaux, attenants à la voie ferrée, en font partie et ne doivent être imposés à la contribution foncière qu'à raison de la superficie qu'ils occupent, 385. — — Il n'y a pas lieu de comprendre dans l'estimation du revenu imposable les guérites en bois des aiguilleurs et les grues à pivot non scellées au sol. Ces objets ne font pas partie intégrante des immeubles où est située la gare, 385.

(159) Contribution des portes et fenêtres. — Les ouvertures des locaux non destinés à l'habitation des hommes ne sont pas imposables à la contribution des portes et fenêtres; par suite, ne donnent pas lieu à imposition des remises servant à une compagnie de chemin de fer à abriter ses wagons et une pompe à incendie; des greniers situés au-dessus de la remise, V, 386. — Une gare de chemin de fer qui renferme des salles d'attente, des buffets, des bureaux, des logements d'employés, ne peut être exemptée de la contribution des portes et fenêtres comme n'étant pas destinée à l'habitation des hommes, 96.—Les ouvertures des bureaux de la poste et de l'octroi ne doivent pas être imposées, ces locaux étant affectés à des services

surveillance dans une gare, 96 ; — un buffet occupé par un tiers ; il ne fait pas partie de l'établissement industriel de la Compagnie, 385 ; les logements du chef de section, de l'ingénieur et de l'inspecteur de la traction ; du receveur principal, du conducteur des travaux, du chef de bureau de la grande vitesse et du contrôleur ambulant (ces agents, dont les fonctions ne nécessitent pas l'habitation dans les gares, ne font pas partie de l'établissement industriel), 581 ; — le logement d'un employé (dans l'espèce un piqueur), dont la présence dans la gare n'est pas nécessitée par ses fonctions, 385 ; — 3° On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : prise d'eau, conduites et réservoirs, grues hydrauliques, emplacements des remises, hangars, magasins, terrains contigus aux remises, forges, 385 ; — Quais situés sous les gares des marchandises, servant à la compagnie de lieux de dépôts et de chantiers, 96 ; — Maisons des gardes-barrières ; réservoirs ou châteaux d'eau ; machine de prise d'eau et accessoires ; cabinets d'aisances ; appareils pour le gaz et les bouillottes ; grues, pont à bascule ; lieux de dépôt ou chantiers ; outillage des ateliers, 96 ; — logement occupé par le chef de gare et celui du sous-chef chargé de le remplacer ; logement des sous-chefs de gare attachés au service de la petite et de la grande vitesse ; du chef de dépôt, du garde magasin, du chef lampiste, des concierges, des contrôleurs surveillants, de l'homme d'équipe chargé d'amarrer les trains, du surveillant pompier (tous ces agents chargés d'une surveillance constante et dont, par suite, l'habitation dans la gare est nécessaire pour l'exercice de l'industrie de la compagnie, font partie de l'établissement industriel), 581 ; — logements occupés par le sous-chef de gare et les employés mécaniciens ; logements occupés par le chef de dépôt, 385 ; — 4° On doit comprendre dans l'évaluation au vingtième les logements des sous-chefs de gare et employés de la compagnie chargés de la surveillance ; en effet, les *concessionnaires* de chemins de fer sont imposables sur la maison d'habitation (loi du 25 avril 1844), et ce droit proportionnel s'applique non-seulement à la maison ou le patentable fait sa résidence habituelle et principale, mais à toutes les autres habitations qu'il possède et qui servent à l'exercice de sa profession ; or les agents de surveillance d'un chemin de fer représentent la compagnie, et leurs logements dans la gare servent à l'exercice de son industrie, 385. — Doit être compris dans l'évaluation au vingtième le logement occupé par un homme d'équipe logé avec le chef et les sous-chefs de gare au service desquels il est attaché ; il ne fait pas partie de l'établissement industriel, 466 ; le logement occupé par le chef de gare et celui du sous-chef chargé de le remplacer ; ces logements ne font pas partie de l'établissement industriel ; ils sont exclusivement affectés à l'habi-

commune, n'a pas pour effet légal d'attribuer à la commune la propriété ni la possession du terrain; il ne peut être considéré que comme une mesure d'ordre et ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir leurs droits de propriété ou de possession devant les tribunaux civils, III, 61.

(3) Nature du terrain. — Preuve testimoniale. — Le juge de police ne peut refuser au ministère public le droit d'établir par témoin la nature publique d'un terrain, même non classé place ou voie publique, et, si l'extrait du cadastre qui l'attribue à un particulier peut-être un élément de conviction, sa production n'exclut pas la preuve contraire, V. 558.

(4) Chemin s'étendant sur le territoire de deux communes; suppression partielle. — Un chemin rural qui s'étend sur le territoire de deux communes peut être supprimé dans l'une d'elles sans qu'il soit nécessaire de remplir dans l'autre les formalités exigées par la loi du 28 juillet relative aux chemins vicinaux, V. 703.

(5) Ecoulement des eaux. — Un arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, ordonne l'enlèvement d'un obstacle à l'écoulement des eaux d'un chemin, est exécutoire indépendamment de toute question de propriété ou de servitude aussi longtemps qu'il n'a pas été réformé par l'autorite supérieure V, 451. — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que le prévenu a diminué la largeur du chemin public, en y plaçant des pierres de façon à y déverser les eaux, le juge de police ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur ce qu'il n'avait fait qu'un travail défensif, dans le but d'éviter l'écoulement des eaux sur sa propriété et non dans le but d'anticiper sur la largeur du chemin, II, 222.

(6) Élargissement. — Le préfet excède ses pouvoirs en approuvant un plan d'alignement qui augmente la largeur d'un chemin public rural. L'élargissement d'un semblable chemin ne peut être prescrit en exécution ni de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, qui est exclusivement applicable aux rues, ni de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qui statue à l'égard des chemins classés comme vicinaux, III, 61. — L'arrêté du maire qui ordonne l'élargissement d'un chemin rural n'a pas pour effet de déposséder les riverains; ils ne peuvent être dépossédés que par les voies ordinaires; dès lors le juge de police refuse, à bon droit d'ordonner la démolition d'un mur construit sur un chemin rural, si les formalités de la dépossession régulière n'ont pas été remplies à l'égard du propriétaire, IV, 154.

(7) Suppression. — L'arrêté par lequel le préfet autorise, conformément à la délibération du Conseil municipal, la suppression et l'aliénation d'un chemin rural, est un acte de tutelle administrative qui ne peut porter préjudice aux droits de préemption réclamés par un riverain et à l'exercice de ces droits devant l'autorité compétente. Cet arrêté n'est pas dès lors suscep-

paration du dommage, en ordonnant le rétablissement des lieux dans leur ancien état. C'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent et qu'il a renvoyé devant le conseil de préfecture, qui n'est compétent que quand la contravention à été commise sur les chemins vicinaux, III, 235. — Construction sans autorisation, II, 436, 500, 741.

(12) Publicité. — Le jugement qui se fonde, pour déclarer public un chemin sur le plan cadastral et autres documents administratifs, fait une application de ces actes et non une interprétation qui sortirait de sa compétence, I, 124.

Chemins vicinaux. *Voir* Alignements. Plantations. Voirie urbaine.

(1) Dépense d'établissement, répartition. — *Voir* Contribution.

(2) Alignements. — Pouvoirs conférés aux sous-préfets (loi), IV 223. — Largeur réglementaire. — Ne peut être augmentée par un arrêté d'alignement, I, 104. — Traversée des villes; les permissions de voiries doivent être données par les préfets, III, 206. — Qualité du préfet pour défendre à un pourvoi; 495.

(3) Rues formant le prolongement des chemins vicinaux; lois et règlements de voirie à appliquer (loi), IV, 227.

(4) Classement. — Pour comprendre au nombre des voies vicinales une avenue qui n'avait pas le caractère de chemin public, il doit être procédé par voie d'expropriation, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Le Préfet commet un excès de pouvoir en prenant un arrêté de classement par application de l'article 15 de la même loi, V. 422. — L'interprétation de l'arrêté de classement d'un chemin vicinal a été demandée par un tribunal préalablement au jugement d'une contestation relative à la propriété d'un chemin qu'une commune soutient être vicinal et qu'un particulier prétend être une dépendance de son domaine. Dans cette circonstance, l'arrêté interprétatif du préfet et la décision confirmative du ministre qui attribuent au chemin litigieux le caractère vicinal, à dater de l'arrêté de classement sont de nature à être déférés au Conseil d'État par la voie contentieuse, parce qu'ils ont pour effet de conférer à la commune des droits qu'elle peut faire valoir pour combattre la prétention de la partie adverse à la propriété du terrain, IV, 427; — anticipations antérieures à l'arrêté de classement. — Le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître, II, 33.

(5) Déclaration de vicinalité; question de propriété. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant sur des questions relatives à la possession du sol d'un chemin qu'une commune prétend être vicinal et qu'un particulier revendique à titre de propriété privée, alors que ces questions ont été réservées à l'autorité judiciaire par un décret au contentieux portant annulation d'un arrêté du Préfet qui avait déclaré la vicinalité du chemin litigieux, V. 447. — Le dépôt de matériaux sur un chemin vicinal doit être réprimé par le juge de police,

une condamnation à la suite d'un nouveau procès-verbal, cette fois régulier, qui lui réfère cette même contravention, I, 152. — Un propriétaire acquitté par un jugement qui déclare non confortatifs les travaux qu'il a exécutés à la façade de sa maison, ne peut être poursuivi pour des travaux postérieurs qui forment un ensemble indivisible avec les ouvrages précédents, III, 169, 751. — Un arrêté du conseil de préfecture condamnant un particulier à supprimer une grille le long de la Bièvre, dans la zone interdite aux constructions, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire demande ultérieurement au préfet, l'autorisation d'établir un mur de clôture sur le même emplacement et se pourvoie contre l'arrêté préfectoral qui lui refuse cette autorisation, III, 717. — Contravention; double poursuite, IV, 138. — Le particulier poursuivi à raison d'une contravention peut reproduire un moyen de défense qu'il a déjà fait valoir dans une instance relative à un fait de même nature, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose jugée, V, 782. — L'annulation d'un arrêté d'alignement entraîne l'annulation des condamnations auxquelles cet arrêté a servi de base, II, 630.

(2) Indemnités de dommages, III, 687. — L'allocation d'une indemnité pour extraction, ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle indemnité soit réclamée pour des éboulements postérieurs, 679. — Un usinier dont la demande d'indemnité à raison de chômages a été rejetée pour défaut de justification de l'existence légale de l'usine, peut présenter ultérieurement une autre demande d'indemnité motivée sur de nouveaux chômages, en fournissant la preuve qu'il n'avait pu faire d'abord de la légalité de son usine. La faculté de faire cette preuve ne peut être séparée du droit de produire la demande principale. L'exception de la chose jugée n'est donc pas opposable, 327. — La légalité de l'existence d'une usine peut être discutée toutes les fois qu'il est formé une nouvelle demande d'indemnité de chômage, V, 601. — Usines; dépréciation, V, 187. — Usine mise en chômage, — Recours de l'usinier contre les tiers qui ont provoqué cette mesure, IV, 113. Un arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise, entre les entrepreneurs des travaux d'un chemin de fer et un propriétaire, pour l'évaluation de dommages, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la compagnie concessionnaire et ne fait pas obstacle dès lors à ce que le conseil de préfecture ordonne une autre expertise sur le même objet, entre la compagnie et le réclamant, III, 536. — L'indemnité accordée à titre gracieux à un entrepreneur dont les réclamations ont été rejetées par la voie contentieuse, n'autorise pa à remettre en question la chose jugée, I, 520. — Jury opposé à une demande d'indemnité de dommages formée devant le conseil de préfecture; rejet de l'exception, II, 7.

(3) La chose jugée par l'autorité judiciaire ne peut-être remise en question devant le conseil de

d'une concession domaniale. — Formalités I, 332.

(9) Dommages. — L'interdiction par le ministre d'exploiter une partie de mine au-dessus de laquelle un chemin de fer doit être établi, constitue pour l'exploitant un simple dommage et non une expropriation, alors que l'administration déclare que cette interdiction n'est pas absolue et définitive et que la compagnie du chemin de fer consent à prendre à sa charge les travaux de consolidation qu'exigera l'exploitation de la mine sous le railway, si elle vient à être autorisée. Il appartient, dès lors, à l'autorité administrative de connaître de la demande en indemnité formée à raison de ce dommage, I, 345. — Privation de droits attachés à une concession. — Demande d'indemnité formée par la compagnie concessionnaire d'un canal pour la réparation du préjudice que lui causerait un pont établi pour le passage d'un chemin de fer, pont aux abords duquel une ordonnance de police interdisait le stationnement des bateaux. Rejet, la compagnie ne justifiant pas avoir été privée d'une partie des droits de stationnement qu'elle était autorisée à percevoir et les autres dommages qu'elle alléguait (perte de clientèle) n'étant ni directs ni matériels, II, 644. — Dommage à un concessionnaire pour cause d'utilité publique. *Voir* Gaz, usine.

(10) Contraventions de grande voirie, poursuites. — Un concessionnaire de canal n'a pas le droit de poursuivre directement et en son nom, devant les conseils de préfecture, la répression des contraventions de grande voirie commises sur ce canal et sur ses dépendances I, 117. — Poursuite des contraventions de grande voirie, défaut de qualité des concessionnaires de travaux publics V, 71. — Infraction au cahier des charges. — Ne peut être poursuivie comme une contravention de grande voirie IV, 294, 398. — Il appartient à l'administration, à l'exclusion des compagnies concessionnaires, de poursuivre les contraventions aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 relative à la conservation des chemins de fer. En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture, en renvoyant un particulier des fins d'un procès-verbal constatant la construction d'un bâtiment sur les limites du chemin de fer à une distance moindre que celle exigée par les règlements, condamne la compagnie concessionnaire aux dépens, III, 48. — Les concessionnaires de chemins de fer, routes ou canaux n'ont pas qualité pour poursuivre devant le conseil de préfecture et, par voie d'appel, devant le conseil d'État, la répression des contraventions de grande voirie. Ils ne peuvent être admis à intervenir pour réclamer la réparation des dégradations et des dommages résultant des contraventions, qu'autant que la juridiction compétente a été appelée par les représentants de l'autorité publique à prononcer sur les procès-verbaux, 480.

(11) Régie. — Interprétation de la clause du cahier des charges de la concession d'un pont portant que, si les travaux ne sont pas

à tort la compagnie concessionnaire, qui n'est pas en cause, aux dépens faits devant lui, aux frais de l'expertise prescrite aux fins de vérifier si la clôture de la voie ferrée présentait une solidité suffisante, et aux frais de mise en fourrière des bestiaux saisis, 71.—Maître, domestique, recours distincts, 782.—Le procès-verbal constatant que les ouvriers d'une compagnie ont encombré, dans un service commandé, le terre-plein d'un port en y faisant stationner des voitures chargées, peut être dressé contre la compagnie sans mentionner le nom des ouvriers qui ont causé l'encombrement, le fait n'étant pas de nature à donner lieu à des poursuites personnelles contre les ouvriers, 204. — Roulage, défaut de plaque, responsabilité pénale du maître. 361. — Le préfet peut, en vertu des lois du 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, sans attendre la décision du conseil de préfecture sur le procès-verbal de contravention qui lui est déféré, ordonner provisoirement la suppression d'une construction établie sur un terrain dépendant de la grande voirie, mais si le terrain sur lequel la construction a été élevée ne fait pas partie de la grande voirie, il ne peut appartenir au préfet d'en prescrire la suppression IV, 288. — L'article 3 de la loi du 29 floréal an X qui confère au préfet et au sous-préfet le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le dommage résultant d'une contravention de grande voirie, n'est applicable qu'au cas d'urgence et de péril imminent. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de réprimer les contraventions de cette nature après qu'elles ont été constatées dans les formes prescrites par la loi III, 715. — L'article 5 du décret du 27 juillet 1859 qui fixe le maximum de hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques, sur les cours ou espaces intérieurs, a été pris dans un intérêt de sûreté et de salubrité publique et non dans l intérêt de la voirie. L'infraction à cette disposition ne constitue pas, dès lors, une contravention de grande voirie dont la répression appartienne au conseil de préfecture IV, 182. — Vices de construction. — Les conseils de préfecture ne sont compétents que pour statuer sur les contraventions de grande voirie. Il appartient à l'autorité judiciaire, d'après les règles de la législation générale, de réprimer les contraventions aux dispositions d'un arrêté préfectoral prises dans l'intérêt de la sûreté publique, et ayant pour objet notamment de régler l'épaisseur qu'un propriétaire devra donner aux murs dossiers des cheminées d'un bâtiment en construction. Aucune disposition législative spéciale n'a transféré cette attribution au conseil de préfecture de la Seine, en ce qui concerne les constructions élevées à Paris, IV, 169.

(2 *bis*) Double poursuite. — L'individu acquitté de la prévention d'usurpation d'un chemin public ne peut être l'objet d'une nouvelle poursuite pour le même fait, encore bien que, dans le second procès-verbal, les faits étant

(3) Contribution aux frais d'établissement des chemins vicinaux de grande communication; excédant de dépenses résultant d'acquisition de terrains. — Les communes qui ont contribué dans les proportions déterminées par un arrêt préfectoral à la dépense de travaux et d'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, doivent concourir, d'après les mêmes bases, aux excédants de dépense occasionnés par le payement de terrains achetés pour l'élargissement du chemin. Le préfet ne peut mettre cet excédant de dépense à la charge exclusive des communes sur le territoire desquelles l'élargissement a été opéré en se fondant sur ce que ces communes sont propriétaires du sol du chemin et peuvent en disposer en cas de déclassement, 1, 425.

CONTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE CURAGE DE COURS D'EAU, D'ENDIGUEMENT ET DE DESSÉCHEMENT. *Voir* Dépens.

(1) Frais de rédaction d'un projet. — La répartition, entre les riverains d'un cours d'eau non navigable, des frais de rédaction d'un projet de curage, doit être basée, non sur l'étendue des propriétés, mais sur le degré d'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des travaux, IV, 56.

(2) Bases de la répartition. — Les taxes de curage doivent être proportionnées au degré d'intérêt des imposés aux travaux. — Jugé que la disposition de l'ordonnance qui indiquait l'étendue des terrains possédés comme base de répartition des dépenses du syndicat, s'appliquait à des travaux de desséchement, d'irrigation et de navigation et non à des travaux de curage régis par la loi du 14 floréal an XI, V, 725. — Supplément d'instruction ordonné à l'effet d'établir l'étendue contestée des terrains du réclamant qui profitaient du curage, 725. — Jugé que la répartition de la dépense au prorata du revenu cadastral de la propriété ne tenait pas compte du degré d'intérêt de chaque imposé, l'association comprenant deux classes de terrains qui devaient être taxés différemment, savoir : des terrains bas et marécageux et des terres d'une qualité supérieure qui n'avaient à souffrir qu'accidentellement de l'excès d'humidité et des inondations. — Renvoi du requérant devant le conseil de préfecture pour y être procédé, après expertise, à la fixation de sa part contributive, 21. — Décharge est accordée à une commune de la taxe à laquelle elle a été imposée à raison de frais de curage et de faucardement qui, d'après un usage local ancien non abrogé, devaient être supportés exclusivement par les usiniers, IV, 74. — Recours tendant à faire changer les bases adoptées par la commission spéciale pour la détermination de la part contributive d'une compagnie de chemin de fer dans les dépenses d'un syndicat de travaux d'endiguement. Rejet fondé sur ce que la commission spéciale, dans la décision attaquée, a fait une juste appréciation de la valeur des terrains occupés par le chemin de fer dans le périmètre du syndicat et du degré, d'intérêt qu'a la compagnie à l'exécution

soit corrélative au degré d'intérêt de chacun dans les travaux, V, 21. —

(3) Légalité des taxes. — L'irrégularité résultant de ce que la liste des intéressés à des travaux de curage d'un cours d'eau n'a pas été rendue publique avant la confection du rôle de répartition des dépenses, contrairement à une prescription de l'ordonnance constitutive du syndicat, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du préfet qui a rendu le rôle exécutoire, lorsque d'ailleurs ce rôle a été régulièrement publié et que chacun des intéressés a reçu un avertissemeut indiquant la cote pour laquelle il y était porté, V, 725. Taxe à la charge de l'acheteur de la propriété. — L'acheteur d'une propriété n'est pas fondé à réclamer sa décharge de la taxe d'un curage exécuté d'office postérieurement à son entrée en jouissance, en alléguant que des procès-verbaux avaient été dressés antérieurement, à l'effet de constater quels étaient les propriétaires riverains qui n'avaient pas exécuté les travaux de curage, IV, 162.

(4) Taxes irrégulières. — Bien que contribuant depuis plusieurs années à l'entretien d'un dessèchement, un propriétaire est recevable à demander le remboursement des cotisations par lui payées, en se fondant sur ce que, contrairement aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, à laquelle se référait le décret constitutif de l'association syndicale, il n'a pas été institué une commission spéciale pour arrêter les bases de la répartition des dépenses, III, 596. — Taxes imposées hors de la circonscription d'un syndicat. — Le syndicat d'un canal d'irrigation, autorisé par son acte constitutif à dresser des rôles de cotisation contre les propriétaires associés ou non associés qui font usage de ces eaux sur le territoire d'une commune, n'est pas fondé à employer le même mode de recouvrement contre les usagers dont les propriétés sont situées dans une autre commune. — Le payement volontaire pendant plusieurs années par ces derniers des taxes qui leur ont été imposées ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à leur demande en décharge pour l'année courante, I, 414. — Haut fourneau; locataire. — Application d'un arrêté préfectoral portant règlement d'un syndicat, aux termes duquel les dépenses du curage d'un cours d'eau devaient être exclusivement supportées par les propriétaires soit de terrains, soit d'usines intéressés aux travaux, sauf tous droits ou servitudes contraires. Décharge accordée aux fermiers d'un haut fourneau de la taxe de curage à laquelle ils n'étaient tenus par aucun usage local, III, 471.

(5) Confection des rôles. — Une association de marais qui prétend n'être pas soumise à l'obligation de contribuer au payement du salaire d'un garde non choisi par elle, n'est pas fondée à attaquer par la voie contentieuse la décision par laquelle le ministre donne au préfet des instructions pour l'inscription de ce salaire au rôle des dépenses de l'association. La décision ministérielle ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que les

du 3 frimaire an VII pour soutenir qu'il ne devra contribuer à la dépense des travaux exécutés dans l'intérêt commun des propriétaires de l'île que vingt-cinq ans après la mise en valeur de ces terrains, 766.

(8) Réclamations; dégrèvements.— Les réclamations n'ont d'effet que pour l'année courante, V, 576.— Les réclamations ne peuvent être portées devant le conseil de préfecture qu'à l'occasion de la mise en recouvrement des rôles rendus exécutoires par le préfet. En conséquence une demande en dégrèvement ne peut être formée pour l'avenir, V, 716.

(9) Réclamations.—Travaux ajournés. — Demande formée par des propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'un syndicat d'endiguement à l'effet d'obtenir décharge des cotisations qui leur ont été imposées, ladite demande fondée sur ce que les travaux autorisés, au lieu de recevoir le développement que leur assignait l'ordonnance déclarative d'utilité publique, avaient été arrêtés en un point où ils n'avaient aucun effet défensif pour la propriété des réclamants et leur occasionnaient même des dommages. Rejet par le motif qu'aucun acte de l'autorité compétente n'avait modifié les dispositions de l'ordonnance, et que les travaux interrompus par des causes momentanées, indépendantes de la volonté des syndics, allaient être repris par les soins du syndicat, les ressources nécessaires paraissant assurées, IV, 21.

(10) Réclamations.—Timbre.—Les demandes en décharge ou en réduction de taxe de desséchements dont la perception doit être faite dans la forme établie pour les contributions directes, sont assujetties au droit de timbre lorsqu'elles ont pour objet une cote de 30 fr. et au-dessus. Dès lors, une réclamation collective formée sur une seule feuille de papier timbré, par un mandataire, au nom de plusieurs contribuables, contre des taxes supérieures à 30 fr., n'est recevable qu'en ce qui touche le contribuable dont le nom se trouve inscrit le premier, IV, 58.

(11) Délai des réclamations. — Les réclamations contre les taxes d'entretien des cours d'eau non navigables doivent, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la publication des rôles; l'imposé exciperait en vain, pour échapper à la déchéance, d'une décision ministérielle reconnaissant que sa propriété n'était pas comprise dans le périmètre de l'association syndicale et prétendrait à tort que cette décision rend inapplicables à son égard les délais et prescriptions tirées de l'acte constitutif du syndicat, V, 576. — Le recouvrement des rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage des cours d'eau non navigables est assimilé à celui des contributions publiques. Dès lors doivent être rejetées comme tardives et non recevables les réclamations des imposés, présentées plus de trois mois après la publication des rôles. Il en est ainsi alors que la réclamation a pour objet de déclarer, non que la taxe n'est pas due, mais qu'elle doit être acquittée par un autre que le requérant

propriétaire à employer, dans la traverse de sa propriété, pour l'alimentation d'un lavoir, les eaux d'un cours d'eau non navigable et à établir un barrage destiné à élever le niveau des eaux dans le bassin de ce lavoir, le préfet ne fait qu'user du droit de surveillance qu'il tient des lois de la matière, IV, 157. — Son arrêté ne fait pas obstacle à ce que les tiers qui prétendraient, soit avoir acquis par titre ou par prescription un droit exclusif à l'usage des eaux, soit que l'autorisation accordée leur cause préjudice, portent leurs réclamations devant l'autorité compétente, 157. — Les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir des barrages doivent être soumises à une enquête de vingt jours, avant que les ingénieurs et les administrations départementales soient appelés à donner leur avis. Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui, sans avoir été précédé d'une enquête, avait autorisé un particulier à exhausser le barrage de son moulin, 9. — Le préfet saisi d'une demande tendante à obtenir le maintien d'un barrage excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne la suppression immédiate dudit barrage, sans avoir fait procéder à l'enquête prescrite par l'instruction du 19 thermidor an VI, et sans que l'urgence dans un intérêt d'utilité publique ait été constatée, 605. — Règlement général reproduisant les dispositions d'un ancien arrêt du conseil.—N'est pas attaquable au contentieux, III, 717. — Enquête.— Est régulier en la forme un arrêté préfectoral réglant un barrage après deux enquêtes intervenues, l'une sur la demande en règlement dans la commune, de la situation du barrage, l'autre sur les propositions des ingénieurs dans la même commune et dans celle où sont situées les propriétés auxquelles le barrage porterait préjudice. — Rejet d'un recours fondé sur ce que l'arrêté contiendrait des dispositions non soumises à l'enquête, V, 181. — Clause de non-indemnité. — Le préfet peut stipuler, dans un règlement de barrage, que le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où l'administration prendrait de nouvelles mesures qui le priveraient en tout ou partie des avantages attachés au règlement. — Mais le préfet ne peut imposer la même condition au permissionnaire d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée, V, 181. — Intérêt général. — Décidé que l'arrêté réglementaire avait eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue du barrage; que, dès lors, il avait été pris dans un but d'utilité générale et dans la limite des pouvoirs attribués à l'administration, V, 181.

(4) Contestations privées. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui avait réglé dans un intérêt purement privé le partage des eaux d'un cours d'eau entre un propriétaire de prairies et un usi-

connaître des contestations relatives au droit qu'un particulier prétend avoir de s'opposer à l'introduction des eaux d'un abattoir dans son cours d'eau; mais il lui appartient, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de statuer sur des conclusions ayant pour but la suppression d'un aqueduc construit sur la voie publique pour le service de l'abattoir, II, 256. — Voûte couvrant un ruisseau; question de propriété. — La contestation dont un tribunal civil a été saisi par deux propriétaires riverains au sujet de la propriété et de l'usage de la superficie d'une voûte couvrant un cours d'eau, ne saurait être revendiquée par l'autorité administrative par la voie du conflit, attendu que ce litige ne met en question aucun des droits que l'administration peut exercer pour assurer le cours des eaux, faire opérer le curage du cours d'eau et en maintenir la conservation dans un intérêt général ou public. On alléguerait en vain en faveur de la compétence administrative que le lit et les eaux du cours d'eau n'étant pas susceptibles de propriété privée, les ouvrages existants au-dessus ne sauraient l'être davantage, V, 611. Chose jugée. Lorsque l'autorité judiciaire a statué en dernier ressort sur une question de propriété à laquelle l'administration subordonnait l'autorisation d'établir un barrage, le demandeur en autorisation ne peut plus s'adresser au conseil de préfecture pour obtenir, par voie d'interprétation d'un acte de vente nationale, une déclaration contraire à la décision des tribunaux. Il devait faire statuer sur l'interprétation de l'acte de vente nationale pendant le cours de l'instance judiciaire, V, 189.

(5) Dérivation pour l'établissement d'une usine; recours d'un propriétaire d'usine en aval. — Une dérivation, pratiquée sur un cours d'eau non navigable pour l'alimentation d'une usine, rend les eaux au lit principal au-dessous d'une autre usine. Le propriétaire de l'usine inférieure réclame contre l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui ont autorisé cette dérivation; il se fonde, d'une part, sur ce que le permissionnaire ne serait pas riverain du cours d'eau et n'aurait pas dès lors droit à l'usage des eaux d'après le droit civil, d'autre part sur ce que les eaux dérivées ne seraient pas rendues à leur cours naturel. — Rejet du pourvoi par le motif qu'il appartient à l'administration d'accorder l'autorisation de dériver les eaux pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture et que si les tiers prétendent que l'usage de cette autorisation leur cause un préjudice ils peuvent faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente, I, 416.

(6) Ouvrages régulateurs; accès des intéressés. — Le droit qui appartient aux préfets de régler dans un but de police et d'utilité générale les retenues d'eau établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables, implique pour les agents de l'administration, celui de vérifier si les mesures prescrites reçoivent leur exécution, IV, 309. — Mais si

rains dont elle veut ordonner l'enlèvement et sans aucune vérification contradictoire de l'ancien état des lieux, faire procéder d'office à cet enlèvement et mettre à la charge du riverain les frais de l'opération, 115. — L'arrêté qui ordonne le curage à vieux fond et à vieux bords d'un cours d'eau et fixe la largeur du lit au plafond, ne saurait être attaqué pour excès de pouvoir lorsqu'il stipule d'ailleurs qu'une commission constatera avant l'exécution que cette largeur n'excède pas la largeur ancienne. Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que si, dans l'exécution, les limites anciennes étaient dépassées, le requérant porte devant l'autorité compétente son recours pour les atteintes portées à sa propriété, V, 239.

(3) Redressement. Cession volontaire de terrains. — Décidé que le requérant ne justifiait pas avoir consenti la cession gratuite des portions de ses terrains nécessaires au redressement d'un cours d'eau le long de sa propriété, et que, dès lors, il n'était pas fondé à se prévaloir de la délibération d'un conseil municipal qui ne mettait l'exécution des travaux à la charge de la commune qu'en faveur des propriétaires qui auraient réalisé cette cession, IV, 580.

(4) Usage ancien. — L'arrêté préfectoral constatant sur le rapport d'une commission nommée à cet effet, qu'un usage ancien dans le département met le curage des cours d'eau à la charge des propriétaires riverains, chacun au droit de soi, ne saurait être attaqué sur le seul motif que l'usage constaté serait général et ne s'appliquerait pas d'une manière spéciale au cours d'eau qu'il s'agit de curer, V, 239. — Il doit être pourvu au curage de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, tant qu'il n'est pas intervenu de nouveau règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Ces usages ne peuvent être modifiés par une simple décision préfectorale, IV, 14. — Publicité. — Un curage exécuté en vertu d'un ancien édit du parlement encore en vigueur, qui prescrivait d'appeler préalablement les propriétaires intéressés, ne doit pas avoir lieu sans que le projet des travaux et l'état de répartition des frais aient été publiés, affichés et soumis à l'enquête et que le conseil municipal ait été appelé à en délibérer. Si ces formalités n'ont pas été remplies, les propriétaires imposés sont fondés à demander à être déchargés de leur cotisation, IV, 164.

(5) Exécution par les riverains. — Application de la disposition d'un décret qui réservait aux riverains d'un cours d'eau la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux de curage et de redressement prescrits au droit de leur propriété sous la condition qu'ils feraient connaître dans un délai déterminé l'intention d'user de cette faculté. Les réclamants mis en demeure, n'ayant fait aucune déclaration dans le délai fixé, décidé qu'ils ne peuvent se refuser à payer en argent la portion de travaux mise à leur charge, IV, 580.

(6) Boues et immondices. — Lorsque, en vertu d'un usage ancien, les frais de curage d'un cours

gir son lit naturel en entamant le sol des propriétés riveraines et en détruisant un grand nombre d'arbres qui y étaient plantés. En conséquence il est accordé décharge des taxes imposées, 185. — Doit être annulée, comme entachée d'excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral qui prescrit à un usinier le curage du cours d'eau dans toute l'étendue du remous de l'usine, sans qu'il ait été établi préalablement que cette obligation soit en rapport avec son intérêt dans les travaux de curage, III, 27. — Est entachée d'excès de pouvoir la disposition d'un arrêté préfectoral qui impose d'une manière générale et permanente au propriétaire d'un barrage l'obligation de curer le lit de la rivière en amont du barrage et dans toute l'étendue des remous, sans qu'il ait été établi préalablement que cette obligation soit en rapport avec son intérêt dans les travaux de curage. V, 181. — *Id.* celle qui impose à un permissionnaire l'obligation de curer la rivière dans toute l'étendue du remous de son usine, sans qu'il ait été préalablement établi si aucun riverain n'est intéressé au curage, alors que l'usinier soutient n'être tenu, d'après les anciens usages de curer qu'une partie de l'étendue du remous, 482.

(9) Arrêté; délai du pourvoi. — Un arrêté préfectoral prescrivant le curage d'un cours d'eau ne peut être attaqué devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir plus de trois mois après sa mise à exécution, IV, 192. — L'arrêté préfectoral prescrivant le curage peut être attaqué devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoir, dans les trois mois de la notification ou, s'il n'a pas été notifié, dans les trois mois de sa mise à exécution, II, 738. — Un arrêté préfectoral prescrivant l'élargissement et l'amélioration d'un cours d'eau ne peut être attaqué par un riverain plus de trois mois après sa publication et son exécution, 686, 689.

(10) Dommages; indemnités.— Indemnité allouée à raison de l'enlèvement de plantations par suite de l'exécution de l'arrêté préfectoral ordonnant le curage, IV, 115. — Le refus du ministre d'allouer une indemnité réclamée par un propriétaire à raison d'un curage indûment exécuté, en vertu des ordres de l'administration, ne peut donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État. Mais ce refus ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire porte, s'il s'y croit fondé, sa réclamation devant l'autorité compétente, 193. — Dépôt sur les terres riveraines; indemnité, V, 29. — Indemnité de dépossession. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier contre le syndicat chargé du curage à raison, tant de la dépossession de plusieurs parcelles détachées de la propriété du demandeur pour être incorporées au lit de la rivière, que de divers dommages accessoires, II, 689.

(11) Fossés. — La loi du 14 floréal an XI n'a eu pour objet que de pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables. Elle n'est pas applicable aux fossés d'assainissement, de clôture ou de dé-

D

l'accomplissement des formalités de la purge, V, 245. — Mais au cas où une inscription hypothécaire aurait été prise par les propriétaires, en vertu d'une décision administrative, et où il s'élèverait des contestations sur le rang et les effets de cette inscription, il appartiendrait à l'autorité judiciaire de prononcer sur ces contestations par application des règles du droit civil, 245. — Fossés d'une route servant au desséchement d'un marais; frais d'entretien et de curage, 424. — Le préfet, en vertu de l'article précité de la loi de 1807, a le droit et le devoir de veiller à l'accomplissement des conditions stipulées au traité pour la conservation des ouvrages de desséchement. Si les concessionnaires ne se conforment pas au traité, le préfet peut, après constatation du défaut d'entretien, les mettre en demeure d'exécuter les travaux nécessaires, et en cas de contestation, porter l'affaire devant le conseil de préfecture; c'est à tort qu'il fait dresser contre eux un procès-verbal de contravention de grande voirie, IV, 398. — Les réparations et dommages en matière de conservation de travaux de desséchement, devant être poursuivis devant la juridiction chargée de prononcer sur les difficultés relatives aux travaux de grande voirie (loi du 16 septembre 1807, art. 27), le conseil de préfecture se déclare à tort incompétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution des obligations imposées au concessionnaire d'un desséchement par les actes de concession et les traités approuvés par ces actes, en ce qui concerne l'entretien des ouvrages. Il lui appartient spécialement de statuer sur les conclusions prises par le syndicat, à l'effet de faire condamner les concessionnaires ou leurs ayants cause, par application d'un traité qui les oblige envers les communes à l'entretien perpétuel des ouvrages : 1° à payer des dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation dont il s'agit; 2° à fournir un supplément d'hypothèque pour garantir cet entretien. Les concessionnaires objectent vainement que ce traité, approuvé par un décret, n'est qu'un contrat privé dont l'appréciation appartient aux tribunaux civils, IV, 398.

(3) Fossé; largeur; arrêté préfectoral. — Recours d'un propriétaire pour excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral autorisant un syndicat de desséchement à donner une largeur déterminée à un fossé. Rejet fondé sur ce que, contrairement aux assertions du requérant, d'une part, il s'agissait d'un fossé de desséchement assujetti aux prescriptions d'une ancienne ordonnance de l'intendant de la province, et non d'un simple fossé de clôture, et d'autre part, sur ce que les travaux prescrits constituaient un curage à vieux fond et à vifs bords et non un élargissement qui aurait exigé l'accomplissement des formalités d'expropriation, IV, 62.

(4) Prorogation du délai d'exécution. — Un décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution de travaux de desséchement par un

lition de maçonnerie non prévus au devis, V, 57. — La substitution d'un nouveau projet au projet adjugé, donne lieu à la résiliation du marché, II, 452.

(2) Projet modifié. — Demande en résiliation de l'adjudication par un soumissionnaire évincé, 323. — L'arrêté préfectoral ordonnant la modification d'un projet ne peut être contesté que devant le ministre, III, 323. — Projet nouveau. — *Voir* Résiliation.

(3) Désaccord entre le devis et le détail estimatif. — En cas de désaccord entre le détail estimatif et le devis, les énonciations du devis doivent prévaloir, V, 264.

(4) Travaux supplémentaires; marché à forfait; application d'une clause réservant à l'entrepreneur le bénéfice d'une souscription, III, 739. — Travaux en plus. — Demande par l'entrepreneur d'un supplément de prix pour la pose de pierres excédant les dimensions prévues. — Rejet, attendu que l'entrepreneur a reçu et employé les pierres dont il s'agit sans faire de réserves; qu'il ne représente pas d'attachements constatant le nombre des pierres excédant les dimensions ordinaires, et que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que les frais de maçonnerie dussent s'accroître à raison de la dimension des pierres employées, V, 770.

(5) Changements donnant ouverture à indemnité. — Détermination du supplément de prix auquel a droit un entrepreneur astreint à faire emploi dans les bétons ou mortiers de chaux éteinte en poudre, au lieu de chaux éteinte en pâte prévue par le devis. Il est tenu compte des difficultés particulières de l'extinction de la chaux en poudre et de la fabrication du mortier avec cette chaux, ainsi que la différence entre le foisonnement en poudre et le foisonnement en pâte, III, 758. — Les fondations d'un pont qui devaient être faites sur rocher ayant donné lieu, par suite de l'absence du rocher, à des fouilles dans l'eau à une grande profondeur, et la maçonnerie de béton ayant dû être substituée à la maçonnerie de libage, décidé que leur exécution dans ces nouvelles conditions constituait un travail non prévu pour lequel l'entrepreneur réclamait à bon droit l'allocation d'un prix spécial, IV, 126. — Détermination du montant de l'indemnité à laquelle un entrepreneur avait droit pour avoir été privé, contrairement aux stipulations de son marché, d'une fourniture de moellons de blocage, II, 614.

(6) Changements ne donnant pas ouverture à indemnité. — Les modifications apportées sans autorisation par l'entrepreneur à un appareil de construction ne lui donnent pas le droit de réclamer une indemnité pour les augmentations qui ont pu en résulter dans le cube de la maçonnerie prévue au devis, III, 267. — Les retards apportés par l'entrepreneur à l'exécution de certains travaux ayant nécessité plus tard une augmentation de main-d'œuvre (reprise de déblais), jugé qu'il n'avait pas droit à une indemnité à raison du supplément de dépense qui en était résulté à sa

l'embouchure d'une rivière, en un point où les eaux éprouvent un regonflement par l'action de la mer. — Annulation par voie de conséquence d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait prononcé des condamnations contre le propriétaire pour contravention de grande voirie commise sur ce terrain, 585. — Route ; arrêté préfectoral ; excès de pouvoir prétendu, II, 433. — Si les particuliers ne sont pas recevables à réclamer devant les tribunaux contre l'État la possession de terrains affectés à un service public et dont ils se prétendent propriétaires en vertu de titres anciens (dans l'espèce, terrains situés le long d'un fleuve et servant de quais), ils peuvent conclure à ce que leurs droits de propriété soient reconnus et à ce que des indemnités de dépossession leur soient allouées. Le préfet après avoir, dans un arrêté de délimitation, déclaré les terrains litigieux dépendances d'un port, dans le présent et pour le passé, n'est plus fondé à revendiquer ces questions de délimitation préalablement au jugement du fond, 214. — Lorsque l'administration conteste le sens, la portée et les effets d'un acte de vente nationale sur lequel un particulier fonde ses prétentions à la propriété de parcelles de terrains comprises dans les dépendances d'un canal, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer sur la question de propriété jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété l'acte de vente nationale et ait reconnu quels étaient, à la date de cet acte, le caractère, les limites et les dépendances du canal, 261. — Un îlot dans un fleuve est possédé par un particulier en vertu d'une sentence du juge de paix. Le préfet déclare ultérieurement ce terrain dépendance du domaine public par un arrêté de délimitation du lit du fleuve, et assigne le détenteur devant l'autorité judiciaire en délaissement de l'îlot. Dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral est annulé pour excès de pouvoir. 120.

(5) Questions de propriété. — Contestation relative à un terrain occupé par un particulier à titre de propriété privée et revendiqué par l'administration comme dépendance du domaine aliénable de l'État. Cette revendication est fondée, non sur ce que le terrain litigieux, placé entre une route départementale et un port maritime, ferait actuellement partie de la route ou du port, mais sur ce qu'il dépendrait d'un ancien port dont l'emplacement a été vendu nationalement et sur ce que, depuis la vente, ledit terrain serait resté confondu avec une place publique. Le particulier, troublé de vive force dans sa possession par un agent de l'administration, forme contre l'État devant la justice de paix une action à l'effet d'être réintégré. La décision du juge de paix qui accueille cette demande ne peut donner lieu au conflit devant le tribunal d'appel, III, 170. — Une maison construite en 1772 en vertu d'un arrêt du conseil dans l'emplacement d'une autre maison, établie antérieurement à l'édit de 1566, sur un pont traversant une rivière navigable, a une existence légale et ne peut être supprimée

E

île seront réparées et consolidées aux frais des propriétaires, conformément aux projets des ingénieurs des ponts et chaussées, et que les travaux qui n'auraient pas été terminés dans le délai fixé par ledit arrêté seront exécutés d'office sous la direction de l'administration. Il est accordé décharge aux réclamants des taxes qui leur ont été imposées en exécution de l'arrêté préfectoral, V, 746. — Endiguement non autorisé; lais de mer concédé; indemnité, III, 486.

(2) Règlements. — Les formalités prescrites en matière de dessèchement, par les art. 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la loi du 16 septembre 1807, pour la formation d'un syndicat, le tracé du périmètre et sa division en classes, sont applicables au cas de construction de digues contre les fleuves, I, 298. — Décidé que le syndicat dont les réclamants faisaient partie avait été institué par un arrêté préfectoral, conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII, rendu pour le département des Hautes-Alpes, et déclaré commun au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806, II, 618.

(3) Classement des terrains. — En matière de travaux d'endiguement exécutés par des syndicats, comme en matière de dessèchement, il doit être procédé par les experts et les ingénieurs réunis au classement des terrains, et l'estimation de chaque classe de terrain doit être faite par les experts dont le travail est soumis, au moyen d'une enquête, au contrôle de tous les intéressés. Une commission spéciale excède ses pouvoirs en procédant, sans expertise préalable, au classement des terrains, IV, 195. — Le classement des terrains compris dans une association syndicale de travaux d'endiguement doit être opéré par les experts et les ingénieurs réunis. La commission spéciale ne peut, sans qu'il ait été procédé à cette opération, supprimer des sections qu'elle avait primitivement établies et décider que les terrains répartis entre ces diverses sections ne formeront plus désormais qu'une seule classe, 459. II, 673.

(4) Convention entre l'État et un syndicat; compétence. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître des difficultés relatives aux engagements contractés entre l'État et un syndicat au sujet de l'établissement de travaux de défense le long d'une rivière navigable, V, 109. — Modification d'un système d'endiguement prescrit par l'État; dommage en résultant pour un syndicat; demande d'indemnité; expertise obligatoire, II, 496.

(5) Retrait d'une subvention. — La décision par laquelle le ministre prononce le retrait d'une subvention promise au syndicat sur les fonds du trésor ne fait pas obstacle à ce que le syndicat porte sa réclamation devant le conseil de préfecture. — Dès lors, le recours formé par lui devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle n'est pas recevable, V, 109.

ENQUÊTE. — Une enquête est obligatoire lorsqu'il s'agit d'établir un pont sur une rivière navigable, III, 594. — Règlement d'eau; caractère contradictoire, I, 427.

prescrite par la loi du 16 septembre 1807. — C'est à tort que, sans expertise préalable, il rejette la demande d'indemnité sur le motif que le dommage allégué n'est ni direct ni matériel, 390.

(5) Expertise non obligatoire; dommage non susceptible de donner lieu à une indemnité, IV, 311. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise lorsqu'il est reconnu que le dommage allégué n'est pas de nature à donner ouverture à indemnité, II, 194. — Le conseil de préfecture peut, sans ordonner l'expertise prescrite par l article 56 de la loi du 16 septembre 1807, statuer sur la question de responsabilité d'un dommage, dont les causes, les circonstances et l'importance ne sont pas contestées entre les parties, 440. — Démolition d'une construction dangereuse pour la sûreté publique, III, 657 ; réclamation d'entrepreneur, 263. —L'expertise n'est pas obligatoire dans une instance engagée entre un syndicat d'irrigation et un particulier, au sujet du remboursement de la valeur de travaux et d'études antérieures à la constitution du syndicat. — Si le conseil de préfecture a prescrit une expertise pour l'éclairer sur une contestation de cette nature, le désaccord des experts n'entraîne pas la nécessité d'une tierce expertise, I, 402. — Dans une instance où l'expertise n'est pas obligatoire, elle ne constitue qu'un acte ordinaire d'instruction auquel les dispositions spéciales de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables. — Le conseil de préfecture n'est pas tenu, d'ailleurs, d'observer les formalités indiquées par les articles 303 et 318 du Code de procédure civile, qui veulent que l'expertise soit faite par trois experts dressant un seul rapport et formant un seul avis à la pluralité des voix, 402.

(6) Expertise préjugeant ou non le fond. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture prescrit une expertise à l'effet de constater l'existence d'un dommage allégué, sans rien préjuger sur la question de savoir si une indemnité est due, est une décision contre laquelle le recours au conseil d'État n'est pas recevable, IV, 434. — Les arrêtés purement préparatoires ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État. On doit considérer comme préparatoire l'arrêté qui se borne à prescrire une expertise sur une demande d'indemnité de dommage, en réservant d'ailleurs les droits des parties en ce qui concerne la question de savoir si les dommages allégués n'ont pas été compris antérieurement dans une indemnité d'expropriation réglée par le jury, III, 693. — Un arrêté qui se borne à ordonner une expertise pour l'évaluation d'un dommage, a un caractère préparatoire ; les parties ne sont pas tenues de l'attaquer avant la décision sur le fond, alors même, qu'à raison de ces motifs, il pourrait être considéré comme interlocutoire, I, 517.

(7) Expertise contradictoire. — Arrêté non susceptible d'opposition. — L'arrêté du conseil de préfecture réglant une indemnité de dommage est contradictoire à l'égard des parties qui ont été appelées et entendues dans l'expertise et la tierce ex-

le conseil aurait statué sur un chef de demande présenté après que les deux experts avaient procédé aux opérations de l'expertise, et qu'avant de faire droit, il eût dû renvoyer préalablement devant lesdits experts pour faire compléter leur rapport. Rejet par le motif que les conclusions présentées après le travail des experts constituaient, non une demande nouvelle, mais le développement et la conséquence de la demande primitive, V, 345.

(13) Intervention d'un tiers. — L'avis émis à la suite d'une expertise de dommages par le représentant d'une compagnie de chemins de fer qui n'était pas en cause, ne saurait invalider l'expertise, alors d'ailleurs que le demandeur en indemnité a pu contester cet avis devant le conseil de préfecture, V, 199.

(14) Serments. — Les experts chargés d'évaluer des indemnités dues pour extraction de matériaux sur des propriétés privées doivent prêter serment préalablement à leurs opérations, à peine de nullité de l'expertise et de l'arrêté auquel elle a servi de base, I, 87. — Une expertise dans laquelle le maire de la commune défenderesse a été délégué pour recevoir le serment des experts ne peut être attaquée comme irrégulière devant le conseil d'État, pour la partie adverse qui n'avait réclamé contre cette délégation, ni dans le cours des opérations de l'expertise, ni devant le conseil de préfecture, 98. — L'ingénieur en chef tiers expert de droit n'est pas tenu de prêter serment, V. 199.

(15) Frais. — Les frais d'une expertise et d'une tierce expertise de dommage sont à la charge de la partie qui n'a pas fait d'offre d'indemnité au propriétaire, III, 163, 271, 473, 681. — Décision sur les frais d'une expertise et d'une tierce expertise, 262. — Frais d'une expertise mis à la charge de l'État, 486. — Les frais d'une expertise et d'une tierce expertise de dommage sont à la charge de la partie qui n'a pas fait d'offres suffisantes d'indemnité, I, 446. — Les frais de l'expertise sur laquelle a été rendue une décision annulée pour incompétence sont à la charge de la partie qui a occasionné l'annulation de la procédure, 499. — L'administration peut être condamnée à payer la totalité des frais d'une expertise que ses prétentions ont rendue nécessaire pour le jugement des réclamations d'un entrepreneur, au sujet du règlement d'un décompte, 370. — Décision qui met la totalité des frais d'une expertise de dommage à la charge d'une compagnie, 387. Les frais d'une expertise de dommage doivent être supportés en totalité par l'administration, si elle a rendu l'expertise nécessaire en n'offrant aucune indemnité, V, 13, 199, 267. — Même décision à l'égard des frais d'une tierce expertise, 199. — La totalité des frais d'expertise et de tierce expertise est mise à la charge de la ville ou de la compagnie qui n'avait fait aucune offre d'indemnité aux propriétaires, 608, 756. — Frais d'expertise partagés par moitié entre l'État et l'entrepreneur, 770. — Les propriétaires

de droit l'ingénieur en chef du département. — On prétendrait à tort que le tiers expert doit être désigné par le préfet, attendu qu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte d'une ville, 199. — L'ingénieur en chef du contrôle d'un chemin de fer concédé n'est pas tiers expert de droit pour départager les experts chargés d'évaluer les dommages provenant de l'exécution des travaux du chemin. — Ces travaux ayant été exécutés par des concessionnaires, le tiers expert doit être nommé par le préfet, 689. — On ne saurait considérer comme régulière une tierce expertise de dommages dans laquelle l'ingénieur en chef tiers expert, sans avoir visité les lieux et sans discuter les rapports des deux premiers experts, s'est borné à résumer un rapport dressé par l'ingénieur ordinaire sur la réclamation, et à émettre un avis motivé sur les constatations renfermées dans ce rapport, 357. — Grief fondé sur ce que le conseil de préfecture aurait confié au tiers expert seul la vérification d'un point litigieux. —Rejet par le motif qu'il avait été satisfait aux prescriptions de la loi en procédant à une expertise et à une tierce expertise, et que le conseil de préfecture avait pu faire compléter par un rapport spécial l'instruction qui, sur un point, était encore insuffisante, 345. L'ingénieur en chef du département est tiers expert de droit pour l'appréciation des dommages causés à un particulier par des extractions pratiquées sur son terrain par l'entrepreneur des travaux d'entretien d'une route départementale, I, 304. De même pour des travaux d'amélioration d'une route impériale, II, 667. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, qui dispose que le tiers expert pour l'évaluation d'un dommage sera de droit l'ingénieur en chef du département, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de grande voirie. La désignation du tiers expert appartient au conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit des travaux d'une écluse de fortification exécutés par les officiers du génie, 493. — Le tiers expert chargé d'évaluer les indemnités pour dommages résultant des travaux des villes doit être désigné par le préfet. Annulation, par application de cette règle, d'une tierce expertise de dommages causés par les travaux de l'égout collecteur de la ville de Paris, opération à laquelle l'ingénieur en chef du service des eaux et des égouts de la ville avait procédé comme tiers expert de droit, sans désignation du préfet et sans prestation de serment, 479.—Le tiers expert pour le règlement d'une indemnité de dommages n'est pas tenu d'entendre les parties ou *leurs* experts, III, 8, 180. — Décidé que les réclamants ne sont pas fondés à attaquer pour cause d'irrégularité un rapport de tierce expertise qui leur a été *communiqué*, et sur lequel ils ont pu présenter des observations au conseil de préfecture, 8. — L'ingénieur en chef du département n'est pas tiers expert de droit pour l'évaluation des dommages résultant de travaux publics exécutés par une compagnie concessionnaire.

priés; elle est spécialement compétente pour décider qu'une propriété, déclarée non bâtie par le décret déclarant l'urgence, est réellement une propriété bâtie, et rectifier ainsi l'erreur du décret, V, 118.

(5) Indication des localités traversées et des terrains à acquérir. — Le décret d'expropriation, portant fixation du tracé et des localités par où passe le tracé d'un canal concédé, peut être modifié par l'autorité administrative, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 et par le titre II de la loi du 3 mai 1841; un nouveau décret modificatif n'est pas nécessaire, et il y a obligation pour les tribunaux de conformer l'expropriation à l'arrêté modificatif, V, 224. — L'arrêté préfectoral de cessibilité ne peut modifier le tracé des travaux, tel qu'il résulte du plan annexé au décret portant déclaration de l'utilité publique, alors surtout que, postérieurement à ce décret et antérieurement à l'arrêté de cessibilité, une loi, autorisant l'extension d'une ville, a déterminé son enceinte et l'a fixée suivant le tracé joint audit décret. En conséquence, l'arrêté préfectoral de cessibilité, en indiquant un tracé nouveau, viole à la fois le décret et la loi d'extension de la ville, 710.

(6) Publication du plan. — L'avertissement de prendre communication du plan déposé à la mairie est une formalité essentielle et qui doit être remplie en la forme établie par la loi. En conséquence, l'insertion de ces avertissements dans un journal publié au chef-lieu du département est nulle, quand il existe un journal publié dans l'arrondissement où sont situés les biens expropriés. Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la nullité des insertions faites contrairement à ces principes, alors même que le journal dans lequel elles ont eu lieu, aurait été désigné par arrêté préfectoral, en exécution du décret du 17 février 1852, III, 569.

(7) Immeuble en dehors du tracé d'une rue nouvelle. — On ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer l'expropriation d'un immeuble situé en dehors de l'alignement, non compris dans le jugement d'expropriation ni dans le plan parcellaire, alors, d'ailleurs, que cet immeuble ne se trouve pas dans le tracé de la rue nouvelle dont l'ouverture est décrétée et même terminée; cette expropriation ne saurait avoir lieu par cette seule circonstance qu'elle aurait pour but d'opérer le nivellement des rues nouvelles avec les rues anciennes, IV, 171.

(8) Prise de possession. — Lorsque le jury, après avoir fixé l'indemnité, ajoute que « les intérêts de « cette indemnité courront ainsi « que de droit à partir de la prise « de possession, » ces dernières expressions, qui ne font que rappeler surabondamment les dispositions de l'art. 1652 du Code Napoléon, ne peuvent être considérées comme constituant, de la part du jury, fixation de l'époque de la prise de possession, III, 249.

(9) Droits réels; réclamation tardive; application de la déchéance prononcée par la loi de 1841; compétence judiciaire, I, 405.

inférieur à dix ares et se trouve dans le cas prévu par ledit art. 50, II, 30.

(13) — Expropriation totale ou partielle. — Lorsque le jugement d'expropriation et l'offre d'indemnité s'appliquent à une dépossession partielle, et que le propriétaire a requis ultérieurement dans le délai légal l'acquisition totale de son immeuble, le jury doit fixer une double indemnité en vue de ces deux alternatives, I, 395. — La partie expropriée qui, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, a requis l'expropriation totale de sa propriété, peut conclure à l'audience à ce qu'une indemnité éventuelle soit fixée pour une troisième hypothèse entre l'expropriation totale et l'expropriation partielle, 150. — Si l'article 50 précité porte que la demande de dépossession totale sera adressée au magistrat directeur, aucune loi ne s'oppose à ce qu'elle le soit à l'expropriant, à l'effet d'être mise par lui sous les yeux du magistrat directeur et du jury. La décision du jury qui, dans ces circonstances, statue exclusivement sur l'indemnité correspondante à la dépossession partielle, peut être attaquée devant la cour de cassation. — Le moyen tiré de cette nullité étant d'ordre public, on ne saurait opposer au requérant le silence qu'il a gardé devant le jury, 395.

(14) Alignements; terrain retranché de la voie publique; mise en demeure au riverain d'acquérir ce terrain ou de subir la dépossession de l'ensemble de sa propriété; excès de pouvoir prétendu, V, 452. — Expropriation en dehors des alignements de la voie publique; entrepreneurs substitués au droit d'une ville; action des tiers fondée sur le traité, 333. — Rues de Paris; bande de terrain en dehors de l'alignement. — Quand, après l'ouverture d'une rue nouvelle dans Paris, il est resté en dehors de l'alignement de la voie publique une bande de terrain non susceptible d'être utilisée, et que le propriétaire voisin n'ayant pas répondu à une mise en demeure de l'acquérir se trouve dans le cas d'être exproprié par application du décret du 26 mars 1852 (art. 2, § 3), le préfet de la Seine agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant par un arrêté le dépôt à la mairie du plan parcellaire indiquant la portion de la propriété à exproprier. Si dans cette enquête les propriétaires ont déclaré qu'ils s'opposent à l'expropriation, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'État, conformément à l'article 2 du décret du 27 décembre 1858, décret à la suite duquel les intéressés doivent être mis en demeure de déclarer s'ils entendent profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique, en acquérant les parcelles riveraines, II, 699. — Propriétaire riverain d'une voie publique; refus d'acquérir un terrain situé au devant de son bâtiment; formalités de la procédure d'expropriation, I, 392.

(15) Expropriation irrégulière; occupation temporaire d'un terrain devenue définitive, IV, 130. — Une compagnie de chemin de fer qui s'est emparée, pour l'établissement des talus de la voie ferrée, d'une partie des terrains d'un

stipulées au profit des propriétaires, sont des contrats civils dont il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée. On doit considérer comme un contrat de cette nature, et non comme un marché de travaux publics, l'acceptation par une commune de l'offre d'un propriétaire de céder gratuitement un terrain pour l'ouverture d'une rue, sous la condition de ne pas gêner par des déblais ou des remblais l'exploitation des propriétés riveraines. Si, après l'ouverture de la rue, la commune fait exécuter des travaux d'amélioration que le propriétaire soutient être interdits par la clause précitée, l'autorité judiciaire est compétente pour décider si l'engagement dont le propriétaire excipe, est valable, pour déterminer quel en est le sens et la portée et quelles seraient pour les parties les conséquences de son exécution. Mais l'autorité judiciaire ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification des travaux qui ont été commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune II, 93. — Il appartient aux autorités instituées par la loi du 8 mai 1841, de décider si un cas d'indemnité de dommage prévu dans un acte de cession amiable de terrain passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer (dans l'espèce, dommage pouvant résulter de l'exhaussement projeté d'une route) s'est réalisé, et, en cas d'affirmative, de régler le montant de l'indemnité due, 233. *Voir*, dans le même sens, 661.

(17) Objets réservés. — La déclaration par laquelle le magistrat directeur donne acte aux parties de ce qu'elles exceptent de l'expropriation des sources et un mobilier industriel fait foi par elle-même, et, sans qu'on puisse lui opposer les actes extrajudiciaires et les conditions relatives au procès-verbal; actes et conclusions par lesquels l'expropriant n'a offert et l'exproprié n'a demandé que de l'argent, sans rien excepter de l'expropriation, II, 192.

(18) Confusion de terrains. — L'expropriation ne porte que sur l'objet qui a donné lieu à l'indemnité, si, par suite d'une confusion dans les parcelles de terrains expropriés, il s'en trouve appartenantes à un autre propriétaire, les droits de ce dernier restent réservés. III, 577.

(19) Erreur sur le véritable propriétaire. — Sont nulles la décision du juge et l'ordonnance du magistrat directeur intervenues sans qu'aucun acte de procédure ait été dirigé contre le véritable propriétaire qu'il s'agissait d'exproprier; par exemple lorsqu'elles ont été rendues uniquement vis à vis du mari, et que c'est la femme qui est seule propriétaire, II, 485. — Biens de femmes ou d'incapables. — Est nulle l'expropriation d'un immeuble appartenant en propre à la femme alors que le mari a été seul mis en cause et que l'indemnité a été réglée avec lui, V, 2.

(20) Erreur de contenance. — Il appartient à l'autorité judiciaire, et non au Conseil de préfecture, de statuer sur la demande d'un propriétaire tendant à obtenir,

n'étaient pas compris aux projets primitifs, I, 509.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Voir* Carrières, occupation. — Conflit négatif non justifié, III, 180. 535.

(1) Autorisation. — Actes administratifs. — Recours. — Un arrété préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'une propriété par un entrepreneur ou un concessionnaire de travaux publics, pour y faire des emprunts de terre, est un acte d'administration qui n'est pas de nature à être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Cet arrété ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire soutienne, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture, que l'entrepreneur ne pouvait être autorisé à occuper son terrain, III, 685. — L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui autorisent une compagnie de chemin de fer à occuper temporairement le terrain d'un particulier pour y établir une voie de service destinée à l'exploitation d'une carrière de ballast, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat pour excès de pouvoir : 1° en ce qu'ils auraient dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente eût décidé si le propriétaire était fondé à se prévaloir de l'exemption accordée aux terrains entourés de clôtures par les arrêts du conseil de 1755 et de 1780; 2° en ce qu'ils auraient omis de réserver au propriétaire son droit à une indemnité pour privation de jouissance et dépréciation de son terrain. Cet arrété et cette décision ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire porte ses réclamations devant le conseil de préfecture, IV, 130. — Il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre un propriétaire et des entrepreneurs de travaux publics sur l'étendue des droits conférés à ces derniers par les arrêtés préfectoraux qui les ont autorisés à extraire des matériaux dans des terrains particuliers. C'est à tort que le conseil de préfecture appelé à décider si l'autorisation s'appliquait aux carrières en exploitation aussi bien qu'au sol non encore fouillé des terrains désignés, surseoit à statuer jusqu'à ce que le préfet ait déterminé le sens et la portée de ses arrêtés, V, 473. — Jugé, contrairement à l'interprétation préfectorale, que les arrêtés autorisaient les extractions dans les carrières ouvertes comme sur les autres terrains désignés, et que, par suite, le conseil de préfecture s'était à tort déclaré incompétent pour fixer l'indemnité afférente aux extractions qui auraient eu lieu dans les carrières en exploitation, 473. — Non rétroactivité. — L'autorisation administrative d'occuper une propriété pour en extraire des matériaux ne peut être accordée à un entrepreneur que pour l'avenir. Dès lors, le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant aux experts chargés de régler l'indemnité de comprendre dans leur évaluation les dommages antérieurs à l'arrêté d'autorisation, II, 13. — L'autorisa-

composé d'une maison d'habitation, d'un parc et d'une ferme, le tout entouré soit par des murs, soit par des clôtures équivalentes, suivant l'usage du pays, soit par une rivière, sont exempts de la servitude d'extraction de matériaux établie par l'arrêt du conseil de 1755. — En effet, si les terres labourables et autres de même nature sont soumises, quoique closes, à l'extraction, aux termes de l'arrêt de 1780 interprétatif de l'arrêt de 1755, l'exonération de la servitude est acquise à tous les terrains qui, compris dans la même clôture qu'une maison d'habitation, doivent en être considérés comme une dépendance, I, 339. — Aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, les entrepreneurs peuvent prendre des matériaux, pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués, sauf, toutefois, ceux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Cette exception, stipulée en faveur des lieux fermés, ne peut, d'après l'arrêt du conseil du 20 mars 1780, s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre, attenants aux habitations, et ne doit pas être étendue aux herbages, bois et vignes et autres terres de même nature, quoique closes, V, 10. — Décidé que les terrains du réclamant ne rentraient pas dans le cas d'exemption prévu par les arrêts du conseil précité, soit parce qu'ils sont éloignés de l'habitation et en sont séparés par un mur de clôture qui ne permet pas de les considérer comme dépendances, soit parce que leur accès est complétement libre du côté d'une propriété voisine, 19. — Jugé qu'un terrain en nature de verger, clos de tous les côtés suivant les usages du pays, et supportant des bâtiments d'exploitation dépendants de la maison d'habitation du propriétaire dont il n'est séparé que par un chemin vicinal, se trouvait dans les conditions prévues par les arrêts de 1755 et de 1780, pour être affranchi de la servitude d'extraction de matériaux. Annulation, en conséquence, de la disposition d'un devis qui avait désigné ce terrain comme devant fournir le gravier nécessaire à l'entretien d'une route impériale, III, 217. — Terrain clos dépendant d'une maison d'habitation. — Les entrepreneurs peuvent prendre des matériaux dans tous les lieux qui leur sont indiqués, à l'exception de ceux qui sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, et qui forment une dépendance d'une maison d'habitation. On ne saurait considérer comme dépendance d'une maison d'habitation un terrain qui en est séparé par une avenue ouverte à ses deux extrémités et sur laquelle des tiers ont un droit de passage, II, 184.

(7) Question de compétence pour le règlement des indemnités. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande en dommages intérêts à laquelle peuvent donner lieu, au

sur une propriété, n'a occupé les lieux désignés qu'après avoir passé une convention avec le propriétaire pour régler les conditions, le mode et la durée de l'occupation. Le propriétaire réclame de lui des dommages-intérêts pour inexécution de la convention. Cette demande qui nécessite l'interprétation de conventions privées est de la compétence des tribunaux, 433. Les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus au propriétaire de terrains fouillés, lorsqu'il a été reconnu par l'autorité administrative que les entrepreneurs n'étaient pas régulièrement autorisés, ou qu'ils ne se sont pas renfermés dans les limites de leur autorisation, 433. En retenant la connaissance des indemnités relatives aux extractions pratiquées dans la limite des autorisations, le conseil de préfecture peut surseoir à statuer jusqu'à l'interprétation judiciaire des conventions privées qui ont pu modifier les droits de l'entrepreneur, 433.

(8) Bases et règlements d'indemnités. — Des extractions de matériaux pratiquées par un entrepreneur sur un terrain à quelques mètres de distance d'une exploitation déjà ouverte par le propriétaire et s'appliquant à la même nature de pierres et au prolongement du même banc, sont considérées comme faites dans une carrière en exploitation et donnent lieu à l'allocation d'une indemnité basée sur la valeur des matériaux extraits, 435. — L'entrepreneur ou la compagnie de travaux publics autorisé à extraire du sable sur des terrains où le propriétaire exploitait antérieurement lui-même une carrière doit payer une indemnité calculée d'après la valeur des matériaux extraits alors même que les deux exploitations n'auraient pas été opérées sur le même emplacement, pourvu qu'elles s'appliquent au prolongement du même banc et à la même nature de matériaux, 280. — Une carrière doit être considérée comme en exploitation, lors même qu'au moment où l'entrepreneur l'a occupée, les extractions pratiquées pour le compte du propriétaire étaient suspendues depuis quelque temps, 388.—La seule obligation imposée à l'entrepreneur, dans le cas où il y a lieu de faire entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur de matériaux à en extraire, est d'en payer la valeur d'après leur prix courant. L'entrepreneur n'est pas tenu d'ajouter à ce prix une indemnité représentant la valeur industrielle des matériaux pour le propriétaire qui exerce la profession de marchand de pierre, 180. — Une carrière doit être considérée comme définitivement abandonnée lorsque le propriétaire l'a plantée en bois. Si des fouilles y sont pratiquées plus tard par un entrepreneur de travaux publics, l'indemnité due au propriétaire doit être basée sur le dommage causé et non sur la valeur des matériaux. Fixation en fait du chiffre de l'indemnité, IV, 388. — Fixation de l'indemnité due à un propriétaire pour la réparation du dommage que lui ont causé des extractions de sable

F

G

H

(1) Cours d'eau non navigables. — Aucune disposition législative n'autorise les préfets à prescrire l'établissement d'un marchepied sur les propriétés qui bordent les cours d'eau non navigables, V, 718.

(2) Réduction de la servitude. — L'Administration peut, en vertu du décret de 1808, restreindre la largeur du chemin de halage sur tous les cours d'eau navigables le long desquels ce chemin est établi en exécution de l'ordonnance de 1669. Le propriétaire d'une rivière canalisée à laquelle cette mesure est appliquée est recevable à attaquer pour excès de pouvoir la décision ministérielle prise dans ce but, en soutenant que la réduction du chemin de halage serait contraire à ses droits et aux titres spéciaux qui ont établi l'exercice de la servitude de halage le long de la

I

au-dessous d'un chemin de fer ; indemnité ; compétence administrative, 345.

§ 2. Compétence judiciaire. — Le propriétaire d'un canal qui occasionne l'inondation des propriétés riveraines par l'inobservation des mesures réglementaires prescrites pour la manœuvre des barrages commet une faute personnelle dont il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les conséquences à l'égard des tiers. I, 514. — La privation pour cause d'utilité publique d'une servitude active qui existait au profit d'une propriété, dans l'espèce, du droit d'un fonds inférieur aux eaux s'écoulant du fonds supérieur, constitue un dommage dont l'appréciation appartient au conseil de préfecture. Mais si l'administration ou la compagnie qui la représente conteste l'existence de la servitude invoquée, ou soutient que le propriétaire est déchu du droit de réclamer une indemnité parce qu'il n'a pas fait valoir ses prétentions dans les délais impartis par la loi du 3 mai 1841, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur la question principale, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur ces deux questions préjudicielles, 405. — Le conseil de préfecture, saisi par des propriétaires d'usines et de prairies, en vertu de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, d'une demande en indemnité à raison du préjudice qu'une ville aurait causé en détournant, pour le service de ses fontaines publiques, les sources alimentaires du cours d'eau qui fait mouvoir leurs établissement ou sert aux irrigations, n'est pas compétent pour statuer sur les exceptions tirées du droit commun que la ville oppose à cette demande. Spécialement, si la ville soutient qu'étant devenue propriétaire de la source par voie d'expropriation, elle a pu en disposer par application de l'article 641 du code Napoléon ; si, d'un autre côté, les demandeurs prétendent que telle ne peut être la conséquence de l'expropriation prononcée, et que le magistrat directeur du jury a réservé tous leurs droits à une indemnité spéciale pour le détournement de la source; il n'appartient au conseil de préfecture, ni d'apprécier les droits que la ville prétend résulter pour elle de l'expropriation prononcée à son profit, ni de déterminer, en vertu des articles 641 et suivants du code Napoléon, les droits, soit de la ville, soit des demandeurs, sur les eaux des sources, ni de connaître de l'existence et des effets des réserves que les demandeurs allèguent avoir faites devant le jury à l'époque de l'expropriation. Ces questions sont de la compétence de l'autorité judiciaire, V, 403. — Indemnité réclamée par des tiers à raison du dommage que leur cause une autorisation de prise d'eau ; compétence judiciaire, V, 75. — Cas d'indemnité prévu dans un acte de cession amiable de terrain passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer ; l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter le contrat et pour régler, s'il y a lieu, l'indemnité due. II, 233. —

— Il appartient aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, de connaître des réclamations de propriétaires d'usines au sujet des torts et dommages qui seraient résultés pour eux soit de l'inexécution des conditions imposées au concessionnaire d'un canal d'irrigation, soit de l'exécution abusive des travaux autorisés pour son établissement, V, 614. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande formée par une commune contre l'État en réparation du préjudice qu'elle éprouve par suite de l'exhaussement d'un pont sur un canal, travail qui aurait rendu dangereuses les rampes d'accès dudit pont, V, 695. — La décision ministérielle portant rejet d'une demande d'indemnité formée par l'entrepreneur de l'éclairage au gaz d'une ville, pour la réparation des dommages que lui ont causés des travaux d'utilité publique, n'est pas un acte de juridiction et ne peut dès lors être attaquée par la voie contentieuse; elle ne fait pas obstacle à ce que la réclamation soit portée devant le conseil de préfecture, III, 204. — Le conseil de préfecture, en reconnaissant sa compétence pour connaître d'une demande d'indemnité dirigée contre l'entrepreneur de travaux ayant occasionné des dommages, doit se déclarer également compétent pour statuer sur une semblable demande formée contre les agents de l'entrepreneur, tels que des concessionnaires non agréés par l'administration, III, 571. — La compétence du conseil de préfecture pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs, n'est pas limitée au cas où les dommages se manifestent pendant l'exécution des travaux; elle subsiste au cas où les dommages surviennent après leur achèvement, IV, 53. — Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la réclamation d'un particulier ayant pour objet de faire condamner une ville à lui payer une indemnité à raison du dommage qui résulterait pour lui d'un accident occasionné à sa voiture et à son cheval par le dépôt sur la voie publique, sans éclairage suffisant, de matériaux destinés à l'entretien de cette voie ou enlevés de la chaussée. Avant de statuer au fond sur cette demande, le conseil de préfecture doit, pour apprécier la cause, la nature et l'importance du dommage, faire procéder à une expertise, 47. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître de la demande d'indemnité formée par un particulier contre une compagnie de chemin de fer à raison du dommage qui aurait été causé à sa propriété par l'écroulement du mur de soutenement d'une gare. La compagnie, tenue par son cahier des charges d'entretenir et de réparer les ouvrages établis, ne peut être actionnée pour ce fait devant l'autorité judiciaire, 53. — Le dommage causé à un particulier par l'établissement d'un chemin de fer provisoire à locomotives, destiné au transport des matériaux d'une entreprise

II. Dommages donnant ouverture à indemnité.

§ 4. Dommages provenant de l'abaissement ou de l'exhaussement du sol de la voie publique par suite de travaux de voirie.

Le dommage que l'abaissement de la voie publique cause à un commerçant en diminuant les facilités d'accès à son magasin, est susceptible de donner ouverture à indemnité. Fixation en fait du montant de l'indemnité due pour un dommage de cette nature, résultant de l'établissement de onze marches destinées à raccorder un trottoir placé devant les magasins avec le sol de la voie publique, I, 375. — Une indemnité est due au commerçant pour la réparation du dommage direct que lui a occasionné la difficulté d'accès à ses magasins pendant l'exécution des travaux faits pour changer le niveau de la voie publique ou pour approprier la maison qu'il occupe au nouvel état des lieux, 384. — Détermination de l'indemnité due à un particulier à raison du préjudice causé à ses maisons par l'abaissement du sol d'une rue de Paris, compensation faite de la plus-value procurée auxdites propriétés par les travaux, 114, IV, 396. — Fixation de l'indemnité due à un particulier à raison du préjudice direct et matériel causé à sa propriété par suite de l'abaissement du sol de la voie publique. Décidé que les travaux de nivellement exécutés dans le voisinage immédiat de l'immeuble n'avaient pas procuré à cet immeuble une plus-value appréciable et de nature à motiver une réduction de l'indemnité. Allocation d'une indemnité spéciale à raison de la privation de jouissance d'un appartement pendant l'exécution des travaux de réparation dans la propriété, I, 335. — Détermination de l'indemnité due à un propriétaire à raison des dommages occasionnés à ses maisons et à son industrie par les travaux d'exhaussement d'une route, 310. — Le propriétaire d'une maison dont les facultés d'accès et de vue sur la voie publique ont été notablement diminuées par suite de l'établissement d'un remblai et d'un mur de soutenement à une distance de 2m.70, éprouve un dommage direct et matériel à raison duquel il peut réclamer une indemnité, 284. — Détermination de l'indemnité due pour la réparation du dommage direct et matériel causé à un propriétaire par des travaux de nivellement de la voie publique qui ont eu pour effet d'enterrer de plus de 5m.60 l'une des façades de sa maison et de placer l'autre à 0m.50 en contre-haut de la chaussée. Jugé que les travaux n'avaient pas procuré à la maison une plus-value immédiatement appréciable qui pût compenser, même en partie, l'indemnité due au propriétaire, 416. — Fixation de l'indemnité due à raison du dommage qu'un propriétaire riverain d'une route départementale a souffert par suite de l'application d'un remblai contre la terrasse de son jardin et le mur de sa remise, 284. — Détermination de l'indemnité due par une commune à un propriétaire

mant pour les dégradations causées à sa maison, ainsi que pour la dépréciation et la privation de jouissance qui en a été la conséquence, par suite des travaux qu'une commune a fait exécuter pour élever le niveau des eaux de sa fontaine publique, IV, 366.

§ 6. Dommages provenant de la construction ou de l'exploitation des chemins de fer. Le conseil de préfecture ne peut, sans faire procéder à l'expertise réclamée par la partie intéressée, statuer au fond sur une demande d'indemnité formée contre l'Etat à raison du préjudice que causerait à un propriétaire l'établissement d'un chemin de fer et la suppression d'une voie de communication qui en a été la conséquence, en rendant l'accès à sa propriété difficile, et en l'obligeant à renoncer, en raison des dangers d'incendie, à une batteuse hydraulique faisant partie de ladite propriété, IV, 368. — Fixation du montant de l'indemnité qu'une compagnie de chemin de fer devrait payer à des propriétaires riverains d'une route modifiée par suite de l'établissement de la voie ferrée, dans le cas où elle n'exécuterait pas, dans un délai déterminé, de chaque côté de la route, un fossé avec perrés qu'une décision ministérielle lui avait enjoint d'effectuer, 119. — La rampe établie par une compagnie concessionnaire de chemin de fer dans la partie supérieure d'une rue, ayant eu pour effet de causer un dommage aux maisons situées au pied de cette rampe, en donnant plus de rapidité au courant des eaux pluviales, jugé que la compagnie devait la réparation de ce dommage. Détermination du chiffre de l'indemnité, 374. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture portant rejet d'une demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer, à raison du dommage causé à sa maison par les travaux de construction d'un tunnel. Décidé que le percement du tunnel a fait éprouver à la maison des dégradations qui en ont compromis la solidité; que toutefois, dans l'appréciation de l'indemnité qui devra être allouée, il y aura lieu de tenir compte de l'état de vétusté dans lequel, selon la prétention de la compagnie, se serait trouvée la maison. Renvoi des parties devant le conseil de préfecture pour être procédé à une nouvelle expertise, 166. — Le propriétaire d'un terrain situé au-dessus d'une mine, privé temporairement de ses droits de redevance par suite d'un arrêté préfectoral qui interdit pour quelques années l'exploitation d'une partie de la mine en vue de la conservation d'un chemin de fer, peut actionner la compagnie de chemin de fer en indemnité. C'est à tort que le conseil de préfecture, sans examiner le mérite de sa demande, la rejette en se fondant sur ce que la mesure dont il s'agit aurait été prise en vertu du droit de police et de surveillance qui appartient à l'administration sur l'exploitation des mines, 445. — Le concessionnaire d'une mine, obligé, en vertu d'une décision ministérielle, de suspendre son exploitation dans le voisinage d'un che-

effet de rendre cette maison humide et de lui causer ainsi un dommage direct et matériel donnant lieu à l'allocation d'une indemnité, II, 36. — Appréciation du dommage résultant, pour le propriétaire d'une usine, de l'établissement, par une compagnie de chemin de fer, d'un pont qui a eu pour effet, en diminuant le débouché de la rivière, dans le cas de grandes crues, de diriger contre l'usine toute la force du courant. Le conseil de préfecture statue dans les limites de sa compétence en allouant au propriétaire une indemnité calculée d'après la dépense des travaux nécessaires pour mettre son usine à l'abri de l'irruption des eaux, III, 42. —Le décret accorde à la compagnie la faculté de payer l'indemnité ainsi réglée, ou d'exécuter, sous l'autorisation du ministre des travaux publics, dans un délai déterminé, les ouvrages que les experts ont reconnus propres à prévenir le retour du dommage, l'entretien de ces ouvrages restant à la charge du propriétaire, III, 42. — Jugé que les dommages causés à des propriétés par le débordement d'une rivière devaient être attribués, pour une partie, aux travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer. L'indemnité à payer par la compagnie est fixée au cinquième des dommages, V, 81.—Jugé que le dommage causé dans l'espèce devait être attribué en partie à la crue subite des eaux, en partie à l'établissement d'un chemin de fer; maintien des condamnations prononcées par le conseil de préfecture contre la compagnie pour la réparation de la partie des dommages qui ont été la conséquence de ses travaux, II, 466. —Dommages aux personnes. — Une compagnie de chemin de fer qui a négligé de procurer l'écoulement des eaux dans les chambres d'emprunt creusées pour y prendre les terres de ses remblais, peut être condamnée à payer des indemnités aux habitants des maisons voisines atteints de fièvres d'accès provenant de la stagnation des eaux, I, 387.

§ 7. Dommages provenant de cours d'eau ou de travaux exécutés sur ces cours d'eau. — Lorsqu'un chemin vicinal et un gué pavé servant au passage du chemin à travers un cours d'eau non navigable ont été dégradés par l'effet de travaux exécutés en aval pour le curage, l'approfondissement et le redressement du cours d'eau, une indemnité est due à la commune par le syndicat directeur des travaux pour la réparation de ce dommage direct et matériel, I, 497. — Décision en fait sur l'indemnité due au propriétaire d'un domaine que les eaux d'une rivière ont inondé par suite de la construction vicieuse d'un pont, II, 675. — Appréciation du dommage que l'administration a causé à un particulier en submergeant sa prairie par suite de l'exhaussement d'un barrage, II, 279. — Jugé que l'établissement d'un barrage en rivière par l'administration avait eu pour effet de prolonger la durée de l'inondation provenant d'une crue sur la propriété d'un particulier. Détermination de l'indemnité représentant la partie du préjudice causé

§ 9. Dommages provenant de la pose de fils télégraphiques. — Allocation d'une indemnité à un propriétaire à raison du trouble apporté à sa jouissance par l'établissement et le maintien pendant deux années de points d'appui posés sur sa maison pour le service des lignes télégraphiques, V, 582.

III. Dommages ne donnant pas lieu à indemnité.

§ 10. Questions diverses. — La suppression, par l'effet de la construction d'une digue, d'une partie des voies de communication qui aboutissaient à une propriété ne constitue pas un dommage direct et matériel donnant ouverture à indemnité, III, 46. La gêne momentanée que l'exécution de travaux sur la voie publique apporte aux communications d'une propriété ne constitue pas un dommage donnant lieu à indemnité, spécialement l'interruption, pendant l'exécution de travaux de voirie, de la circulation à l'extrémité d'une avenue ne peut motiver une demande d'indemnité de la part du propriétaire d'une maison riveraine dont l'accès est toujours resté libre du côté opposé. Dans cette situation, le conseil de préfecture peut rejeter la réclamation des propriétaires sans ordonner une expertise préalable, IV, 311. — Un allongement de parcours entre une ville et une propriété, résultant de la suppression d'un chemin pour cause d'utilité publique, n'est pas de nature à donner un droit à indemnité au propriétaire. — Dans l'espèce, le refus d'une indemnité est motivé en outre sur ce que l'administration a remplacé la voie supprimée par un nouveau chemin qui ouvre à la propriété une communication avec la ville, 440. — Un propriétaire n'est pas recevable à réclamer une indemnité à raison du dommage que causeraient à sa propriété des travaux d'abaissement de la voie publique et d'agrandissement de trottoirs, lorsqu'il a adhéré à la proposition de l'administration de concourir à la dépense de l'entreprise, et que, soit au moment où il a donné son adhésion, soit plus tard en réclamant l'exécution des travaux, quand il était évident que ces travaux devaient avoir pour effet d'abaisser le sol de la chaussée, il n'a fait aucune réserve d'un droit à indemnité, IV, 460. — Demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison du dommage que l'exhaussement de la voie publique aurait occasionné à sa propriété. Rejet motivé sur ce que le préjudice allégué se trouvait compensé par l'amélioration de l'état des lieux résultant des travaux qui ont donné lieu à la plainte (assainissement de la rue, libre écoulement procuré aux eaux stagnantes autrefois devant la propriété), V, 54. — Rejet d'une demande d'indemnité formée par le propriétaire d'une maison située le long d'une route départementale, à raison du dommage qu'il prétendait avoir été causé à son immeuble par l'abaissement du sol de la route, abaissement dont le demandeur ne justifiait pas, I, 380. — Décidé que le

tribuer à la dépense de reconstruction, IV, 425. — Jugé que le préjudice causé à une maison par la privation de jour et de soleil et l'humidité provenant de l'ombre que projetterait un viaduc presque contigu au bâtiment, n'était pas de nature, dans l'espèce, à donner ouverture à indemnité; que, dès lors, le conseil de préfecture avait refusé avec raison de prescrire une expertise sur le chef de demande relatif à ce dommage, V, 564. — Demande d'indemnité fondée sur le préjudice que l'établissement d'un chemin de fer aurait causé à la propriété du demandeur en l'isolant du reste du village, en diminuant le nombre et la largeur des voies qui y accédaient et en la soumettant aux inconvénients résultant de la fumée des locomotives et du bruit des trains. Rejet, attendu qu'il ne résultait pas des circonstances invoquées qu'il eût été causé au réclamant un dommage de nature à donner droit à une indemnité, V, 573. — La construction par l'administration sur les cours d'eau navigables et flottables d'ouvrages reconnus nécessaires au service public, ne peut donner lieu à des demandes d'indemnité de la part des propriétaires riverains que dans le cas où ces travaux auraient pour effet de porter atteinte à un droit de propriété. La faculté d'amarrer et de faire stationner des bateaux sur un fleuve ne constitue pas un droit inhérent à la qualité de riverain. Dès lors il n'est pas dû d'indemnité au riverain privé, par la construction d'un ouvrage d'utilité publique, de la jouissance d'un port d'embarquement qu'il avait établi en vertu d'une autorisation préfectorale donnée à titre révocable et par tolérance, V, 338. — Ne constitue pas un dommage de nature à donner lieu à l'allocation d'une indemnité, le préjudice que l'abaissement du niveau d'un lac, opéré pour cause d'utilité publique, a causé aux propriétaires riverains en déterminant soit l'affaissement de parcelles de terrains qui reposaient sur un banc de tourbe sans consistance, soit l'ébranlement, par la dépression du sol, de maisons voisines des terrains submergés, V, 475. — Suspension de l'exploitation d'une carrière dans la zone d'un *chemin de fer* où cette exploitation n'est pas permise, IV, 296.

IV. Dommages donnant ou *ne donnant* pas ouverture à indemnité, *questions* diverses.

§ 11. Dommage éventuel. — Demande d'indemnité formée par le concessionnaire d'un *pont* contre une compagnie de chemin de fer à raison de travaux exécutés par cette compagnie sur la rivière, et notamment de l'établissement d'un pont qui aurait modifié le régime des eaux et exposerait dans l'avenir le pont du demandeur à des détériorations graves ou même à une ruine complète. Décidé que, dans l'état de l'instruction et en présence de simples éventualités, les bases manquaient pour apprécier le départ qu'il y aurait lieu de faire, si les accidents signalés se réalisaient, entre la responsabilité pouvant incomber à la compagnie et celle

qui devrait rester à la charge du demandeur à raison des vices de construction que la compagnie reproche au pont dont il a la jouissance. Annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait condamné, dès à présent, la Compagnie à payer les travaux qu'il serait nécessaire de faire pour consolider cet ouvrage. Réserve au demandeur de poursuivre devant ledit conseil la réparation des dommages matériels que son pont aurait actuellement subis, IV, 617. — Un particulier à qui le conseil de préfecture alloue une indemnité représentant le prix de travaux reconnus nécessaires pour préserver sa propriété du danger d'inondation résultant d'un ouvrage public exécuté en lit de rivière, n'est pas fondé à demander acte de la réserve par lui faite de son droit à réclamer une nouvelle indemnité en cas de nouvelle inondation, III, 357. — Une demande d'indemnité fondée sur ce que la construction d'une digue le long d'un fleuve exposerait un établissement au danger des inondations, doit être rejetée, quant à présent, si le requérant ne justifie d'aucun préjudice actuellement appréciable, III 46. — Décidé que l'expertise avait dû être refusée pour l'appréciation de dommages qui ne devaient se réaliser que dans l'avenir, tels que ceux qui proviendraient de l'ébranlement d'un viaduc au passage des trains ou de la chute des corps venant à tomber du viaduc, V. 564. — Décidé que les travaux de consolidation de la voie d'un chemin de fer sur les bord d'un fleuve avaient eu pour effet d'augmenter la dépense de construction d'une digue établie sur la rive opposée pour la défense d'une propriété et de détruire des terrains situés entre la digue et le lit du fleuve; qu'en conséquence, la compagnie était responsable de ce double dommage. Allocation au propriétaire d'une somme pour l'exécution de travaux de défense et d'une autre somme à raison de la perte, actuellement réalisée, ou qui se réalisera par la suite, des terrains situés au delà de l'alignement de la digue. — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture, portant que le propriétaire n'avait, quant à présent, droit à aucune indemnité pour les terrains destinés à disparaître, dans un avenir plus ou moins éloigné, sous l'action des corrosions successives du fleuve, V. 363. — Un propriétaire qui a commencé des constructions le long d'une rue de Paris, suivant le relief actuel de la voie publique, n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison du préjudice éventuel que lui causera un nivellement projeté, mais non encore exécuté dont un arrêté préfectoral lui fait connaître les dispositions pour prévenir, au moment où le sol de la rue sera abaissé, une demande d'indemnité exagérée, V, 439.

§ 12. Dommages futurs. — Expertise ordonnée à l'effet d'apprécier les dommages pouvant résulter, pour un syndicat, de changements ordonnés par l'Etat, dans un système d'endiguements, II 496. — Dommages périodiques. — Fixation d'une indemnité dé-

finitive de dépréciation, III. 23, 230.

§ 13. Indemnité refusée à raison des circonstances. — Question de savoir si les dommages occasionnés à une propriété par le débordement d'une rivière ont été la conséquence de la construction d'un pont établi pour le passage d'un chemin de fer, et si, dès lors, la compagnie concessionnaire est responsable. Solution négative, III, 653. — Recours d'une compagnie d'assurances contre une compagnie de chemin de fer en remboursement de la somme que la demanderesse a payée au propriétaire d'un bateau brisé contre un pieu de fondation d'un pont en construction sur une rivière navigable. Jugé que l'accident provenait, non de l'insuffisance de précautions prises par la compagnie du chemin de fer, mais de la faute du conducteur du convoi de bateaux qui s'était engagé dans une passe non navigable, malgré les signaux qui lui indiquaient la passe ménagée à la navigation, II, 440. — Décision au sujet de dommages occasionnés à une propriété par les infiltrations d'un canal de navigation. Jugé que ces dommages auraient été évités, si le propriétaire avait convenablement exécuté les ouvrages indiqués par le conseil de préfecture et pour lesquels une somme avait été allouée au requérant. Rejet de la demande d'indemnité, III, 198. — Demande d'indemnité à raison de dommages qui auraient été causés à une propriété par le déversement du trop plein des eaux d'un canal de navigation. Rejet par le motif que les réclamants n'établissent pas que les dommages aient eu lieu sur leur propriété, III, 78. — Demande d'indemnité à raison de dommages causés à des propriétés par suite de l'abaissement du sol de la voie publique. Rejet pour défaut de justification, III, 8.

§ 14. Exception de propriété. — Une compagnie de chemin de fer, tenue par son cahier des charges de payer les indemnités dues pour tout dommage quelconque résultant des travaux, n'est pas fondée à opposer aux réclamants cette considération qu'elle s'est bornée à user de son droit de propriété en travaillant sur son propre fonds, et que si des propriétaires voisins prétendent que ce fonds est grevé à leur profit d'une servitude *non ædificandi*, c'est une question de la compétence des tribunaux, II, 466. — Une compagnie de chemin de fer dont les ouvrages ont intercepté les sources alimentaires d'un lavoir communal, ne saurait, pour repousser l'action en indemnité de la commune, exciper du droit qu'elle aurait eu, comme propriétaire, de faire des fouilles sur son terrain, lorsque, par la construction d'un nouveau lavoir, elle s'est reconnue elle-même obligée à réparer le dommage qu'elle a causé à la commune. Si le nouveau lavoir n'est pas convenablement pourvu d'eau, il appartient au conseil de préfecture de constater les travaux complémentaires qui restent à faire, et d'évaluer le montant des indemnités

dues à la commune pour l'exécution de ces travaux dans le cas où la compagnie refuserait ou négligerait de les faire exécuter elle-même. Décidé que la compagnie ne justifiait, relativement au remplacement du lavoir, d'aucune convention intervenue entre elle et la commune qui motivât l'incompétence du conseil de préfecture, II, 96. — Une commune dont les travaux ont détourné une source de son cours naturel et diminué ainsi la force motrice de diverses usines, défend à la demande d'indemnité formée par les usiniers, en alléguant qu'elle est devenue propriétaire de la source et d'une partie du fonds où ladite source prend naissance, et que dans les conditions où elle la possède, elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'art. 641 du Code Napoléon, qui l'autorisent à en disposer à sa volonté. Dans cette situation, le conseil de préfecture, saisi de l'action en indemnité, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé tant sur les droits à la propriété de la source, prétendus par la commune, que sur les droits invoqués par les usiniers à l'usage des eaux interceptées. IV, 364. — La société d'un canal, actionnée en indemnité devant le conseil de préfecture à raison de corrosions occasionnées par les eaux à des terres riveraines, soutient que la propriété du réclamant ne s'étend pas jusqu'aux terrains corrodés; que ces terrains sont au contraire la propriété de la société qui les aurait acquis pour l'établissement du canal. Les parties produisent respectivement les titres de propriété invoqués par elles. Dans cette situation, la question d'indemnité se trouve subordonnée à une question de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, et le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'après jugement de cette question, 48.

§ 15. Propriété indivise. — L'un des propriétaires d'un immeuble indivis a adhéré, tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, à l'indemnité offerte par l'administration pour détériorations passées et futures résultant des infiltrations d'un canal et pour l'exécution d'ouvrages destinés à préserver la propriété de nouveaux dommages. Un mandat de la somme stipulée a été délivré par le préfet à tous les propriétaires, qui en ont reçu le montant après l'avoir tous revêtu de leur acquit. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter les nouvelles demandes d'indemnité de quelques-uns des copropriétaires qui prétendent être restés étrangers à la convention précitée, III, 230.

§ 16. Qualité pour réclamer. — Fin de non-recevoir opposée à une demande d'indemnité de dommage, et tirée de ce que cette demande aurait été formée postérieurement à la vente que le propriétaire aurait faite de son immeuble. Rejet, attendu que l'indemnité a été réclamée avant la vente, et que le contrat renfermait à cet égard des réserves

au profit du vendeur, III, 75. — L'acheteur d'un immeuble à qui le vendeur a cédé ses droits à une indemnité due pour la réparation de dommages antérieurement causés par des travaux publics, a qualité pour réclamer cette indemnité devant le conseil d'Etat, IV, 374.

§ 17. Acquiescement prétendu. — Un propriétaire peut, sans acquiescer à l'arrêté qui lui alloue une indemnité de dommage, recevoir sans réserve le payement de cette indemnité postérieurement au pourvoi qu'il a formé contre la décision du conseil de préfecture, IV, 366.

§ 18. Chose jugée. — Annulation, pour violation de la chose jugée, de la disposition d'un arrêté par laquelle le conseil de préfecture alloue à un particulier une indemnité à raison d'un chef de demande (dépréciation pour difficulté d'accès) qu'il avait rejeté virtuellement par une décision précédente, III, 687. — Des propriétaires riverains d'une ruelle incorporée à un chemin de fer ont réclamé devant le jury d'expropriation des indemnités pour dépossession du sol et pour dommages accessoires à leurs maisons. L'allocation d'indemnité par le jury a été subordonnée à la condition que les réclamants justifieraient de leur droit de propriété sur la ruelle. Cette condition ne s'est pas réalisée, un jugement ayant déclaré depuis leur prétention mal fondée. Dans cette situation, les propriétaires sont fondés à se pourvoir en indemnité devant le conseil de préfecture, à raison du dommage qui consisterait pour leurs maisons dans la difficulté d'accès à la ruelle. La décision du jury ne saurait être opposée comme une fin de non-recevoir à leur demande, II, 7.

§ 19. Dommages aux personnes.—Lorsque l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer pour le compte de la compagnie concessionnaire a été condamné correctionnellement comme coupable d'avoir causé par imprudence la mort d'un particulier qui est tombé dans une tranchée, l'action en indemnité dirigée par la veuve contre la compagnie, comme responsable de la négligence et de la faute de son agent, n'est pas de celles qui peuvent être décidées par application des clauses du cahier des charges de l'entreprise, et dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, IV, 1. (La note placée au bas de la page 4 de cette décision doit être supprimée.)

§ 20. Législation sarde. — Décidé, par application du décret du 26 novembre 1860, qu'il appartient au conseil d'Etat français de statuer sur la question de savoir si une ville, pour assurer le payement des condamnations prononcées à son profit en réparation des dommages que lui ont causés les travaux d'une compagnie d'endiguement, est fondée à frapper de séquestre les sommes dues par l'Etat à cette compagnie; question dont la ville avait saisi le conseil d'Etat de

pas libérée de toute action en dommages de la part des propriétaires riverains à qui elle cause plus tard un préjudice en exhaussant la voie publique; c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des réclamations des propriétaires à cet égard. 284. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité par un particulier contre une compagnie de chemin de fer, à raison de la dépréciation permanente qui résulterait pour le demandeur de l'abaissement de voies publiques aux abords de sa propriété, déclare à tort cette demande non recevable, alors que la compagnie allègue que ce dommage a été compris dans une indemnité précédemment allouée au propriétaire en vertu d'un acte de cession amiable de terrain, et que le propriétaire soutient qu'à l'époque de la cession, le travail d'abaissement des voies publiques n'était pas même projeté. En présence de cette contestation, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur la demande d'indemnité jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, seule compétente pour interpréter les contrats de droit civil, ait déterminé le sens et la portée de l'acte de cession, V, 377. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître d'une demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une compagnie de chemin de fer, à raison du préjudice que causerait au demandeur la perte des eaux de son domaine, interceptées par suite de l'établissement de ce chemin. En vain le propriétaire soutient que le règlement de cette indemnité est de la compétence du jury d'expropriation comme se rattachant à la dépossession qu'il a subie lors de la construction du chemin de fer, et ayant été de sa part, à cette époque, l'objet de réserves devant le jury. La perte des eaux n'était pas une suite certaine et nécessaire de l'expropriation; elle n'était qu'une conséquence éventuelle des travaux à exécuter; il s'agit donc d'apprécier un dommage qui n'était ni certain ni connu lors de l'expropriation, V, 447. — Le jury appelé à fixer l'indemnité due pour le dommage que causeront à une propriété les travaux projetés pour l'assainissement d'une source, doit mesurer cette indemnité tout à la fois sur la valeur des parcelles expropriées et sur la dépréciation, pourvu qu'elle apparaisse comme le résultat direct et certain des travaux en vue desquels l'expropriation a été prononcée; l'indemnité devant être préalable à l'expropriation, elle doit être fixée avant que l'influence des travaux sur la propriété se soit réalisée par des faits accomplis, II, 723. — Le conseil de préfecture se déclare avec raison compétent pour connaître de la demande en indemnité d'un propriétaire contre un concessionnaire des travaux de voirie, fondée sur le dommage que causerait à la maison du demandeur l'exhaussement du sol d'une rue, en renvoyant d'ailleurs les parties devant l'autorité judiciaire, pour faire déterminer le sens et la portée d'une décision du jury d'expropriation, qui, d'après le

jet d'un chef de demande en bloc, le jury, allouant aussi en bloc une somme unique, a statué sur le chef de la demande tel qu'il était formulé, III, 321.

(5) Indemnité unique; chefs distincts de demande. — Le jury peut valablement allouer une indemnité unique sur une demande de l'exproprié divisée en plusieurs chefs, s'il résulte des termes de la décision que cette indemnité unique répond à tous les chefs de demande, III, 255; — V, 6. — Le jury peut comprendre dans une allocation unique toutes les demandes formées par l'exproprié; il n'est pas nécessaire qu'à chaque chef corresponde une allocation distincte, pourvu qu'il soit constant que tous les éléments de la demande sont entrés dans la décision, III, 51. — Le jury doit, à peine de nullité, statuer sur tous les chefs de demande qui lui sont soumis; bien qu'il ne soit pas tenu de s'expliquer formellement et par dispositions distinctes sur chacun de ces chefs, il n'en faut pas moins qu'il résulte des termes mêmes de sa décision qu'il s'est préoccupé de tous les chefs de la démande, V, 4. — L'allocation d'une indemnité unique est régulière, quoiqu'il y ait, par l'exproprié, plusieurs chefs de demande, si de la décision du jury, il résulte que cette indemnité unique est allouée pour toutes les causes diverses qui faisaient l'objet des demandes, II, 44. — Le jury peut comprendre dans une indemnité unique plusieurs chefs de demande; dès qu'aucune contestation ne vient contredire la présomption que cette allocation unique comprend tous les chefs de demande, sa décision est régulière, II, 190. — La fixation par le jury, d'une indemnité unique, en réponse à des conclusions qui font masse du chiffre de la demande fondée sur divers éléments d'indemnité, est présumée comprendre tous ces éléments, si rien ne vient contredire cette présomption, II, 267. — Quand une indemnité est réclamée conjointement par un propriétaire et un usager, avec réserve réciproque de faire régler leur part respective par les tribunaux, le jury peut fixer une indemnité unique, bien que chacun des intéressés estime à une somme différente la valeur de la parcelle litigieuse, si, d'ailleurs, il juge que l'indemnité due est inférieure à la moindre des deux demandes, II, 282. — Une indemnité unique, réclamée au nom personnel du propriétaire exproprié, répond aux différentes causes de préjudice énumérées par celui-ci dans ses conclusions annexées au procès verbal. Il n'y a pas nécessité de diviser dès que ce propriétaire n'allègue aucune indivision, IV, 406. — Lorsque l'exproprié a fait une demande d'indemnité en bloc et sans aucune distinction, l'indemnité unique allouée dans les mêmes termes implique nécessairement une indemnité pour tout ce qui pouvait faire l'objet de l'expropriation, 17. — Propriété indivise. — La propriété indivise d'un immeuble exproprié n'oblige pas le jury à fixer des indemnités distinctes;

riaux à provenir de la démolition de l'immeuble exproprié. Mais l'offre des matériaux faite en dehors de l'indemnité en argent, par l'expropriant, à l'exproprié, ne saurait, qu'elle soit acceptée ou refusée, vicier en rien la décision qui fixe l'indemnité en argent, V, 744. — Est nulle la décision du jury qui accorde aux expropriés, outre la somme d'argent réclamée par eux, les matériaux a provenir des immeubles atteints par l'expropriation. Le jury ne peut, d'une part, allouer à l'exproprié autre chose qu'une somme d'argent, que du consentement exprès de toutes les parties; d'autre part, dépasser, dans l'indemnité allouée, la somme d'argent demandée en y ajoutant la valeur des matériaux, V, 397. — La déclaration faite à l'audience par l'expropriant qu'il abandonne à l'exproprié les matériaux de démolition, à la charge par lui d'en faire l'enlèvement, est une allocation faite en dehors et en sus des offres, et qui, à ce titre, n'a pas besoin d'être acceptée pour justifier l'exception au principe d'après lequel l'indemnité doit être réglée en argent, II, 192. — L'indemnité doit consister uniquement en une somme d'argent mise à la disposition immédiate du propriétaire, à moins que celui-ci, d'accord avec l'expropriant, n'ait consenti à être payé en d'autres valeurs. Dans ce cas, le procès-verbal doit en faire une mention expresse. — En l'absence d'une convention semblable, le jury ne peut réserver à l'exproprié le bois et les récoltes qu'il n'avait pas demandés, II, 743. — Lorsque l'exproprié a réclamé une indemnité pour relever ses murs de clôture, le jury ne peut décider que l'administration procédera elle-même à la reconstruction, II, 704.

(8) Litige sur le droit; indemnité alternative, I, 395. — Indemnité hypothétique, IV, 526. — Un litige n'empêche pas le jury de fixer l'indemnité qui, alors, doit être conditionnelle et hypothétique, III, 66. — Le magistrat directeur du jury est incompétent pour rejeter la réquisition d'acquisition totale de l'immeuble exproprié; il doit, au contraire, y faire statuer par le jury qui, dans ce cas, est tenu de fixer deux indemnités alternatives pour les deux hypothèses d'expropriation partielle et d'expropriation totale, III, 663, 665. — Lorsque la décision du jury fixe une indemnité dans les deux hypothèses d'une expropriation partielle ou d'une expropriation totale, la nullité dont elle est entachée relativement à l'expropriation totale (faute d'offre dans le délai légal) emporte la nullité de la décision sur l'expropriation partielle; il y a indivisibilité de la décision, V, 269. — En cas de désaccord sur la parcelle expropriée, le jury ne peut le trancher lui-même; il doit fixer une indemnité alternative ou hypothétique pour la répartition être faite après vérification, 729. — S'il y a contestation sur le droit à une servitude d'arrosage et d'abreuvage, alors que la suppression de cette servitude résulte de l'expropriation, le jury doit fixer l'indemnité d'une manière éventuelle pour le cas où ce droit

se refuser à évaluer l'indemnité à laquelle l'exproprié prétendrait en raison de l'éventualité d'un dommage futur qui pourrait naître d'un événement ultérieur et encore incertain. Si cet événement venait à se réaliser, en tout ou en partie, le dommage ne résulterait plus de l'expropriation elle-même, et, dès lors, la réparation ne pourrait être demandée au jury, III, 251. — Lorsque l'expropriation n'a eu pour objet que le terrain et non les constructions, il n'est pas nécessaire que des offres séparées aient été faites à l'égard de ces dernières; une indemnité éventuelle a pu être accordée, du moment où cette prétention s'est produite seulement aux débats, IV, 41. — Les offres n'ayant pas été acceptées par l'exproprié, l'expropriant a pu les modifier aux débats et demander qu'il ne fût accordé qu'une indemnité éventuelle pour le tout; le débat accepté en ces termes par toutes les parties, et l'indemnité éventuelle accordée, l'exproprié n'est plus fondé à alléguer l'irrégularité, 41. — Le jury n'est tenu de fixer une indemnité que pour les portions expropriées; mais il n'est pas tenu de fixer d'office et éventuellement une indemnité pour le cas où des travaux promis ne seraient pas exécutés, 34. — Est à l'abri de toute censure la décision du jury qui a réglé l'indemnité due à raison du dommage actuel et certain; elle n'a pas à s'appliquer sur un dommage éventuel et incertain, tel spécialement le dommage qui pourrait résulter de la suppression de fours à chaux menacés par l'expropriation d'un terrain devant servir à l'établissement d'un chemin de fer, V, 393. — Est nulle, comme ayant statué *Ultra petita* la décision du jury qui, après avoir accordé à l'exproprié la totalité de l'indemnité par lui demandée pour tous les objets de la demande, lui réserve cependant un droit ultérieur à des dommages intérêts pour la dépréciation possible d'un de ses immeubles, que les travaux faits par l'expropriant pourraient amener, V, 399. — Conclusions devenues sans intérêt. — Le jury n'est pas tenu de fixer une indemnité pour une éventualité qui, tout en ayant été l'objet de conclusions de la part de l'une des parties dans le cours de l'instance, a cessé d'avoir de l'intérêt au moment de la décision, II, 132.

(11) Chiffre inférieur aux offres. — L'indemnité fixée par le jury ne peut être inférieure au chiffre déterminé dans les offres de la partie expropriante, III, 510.

(12) Propriété indivise. — Ne contient aucune nullité la décision du jury qui fixe l'indemnité, non pour la propriété toute entière d'un immeuble, mais pour les deux tiers indivis de la propriété appartenante à deux personnes déterminées, sans aucunement s'expliquer sur le dernier tiers indivis, appartenant à une troisième personne à l'égard de laquelle il ne paraît pas qu'il y ait eu expropriation prononcée, III, 249.

(13) Dénomination inexacte de l'immeuble. — La décision du jury, désignant sous la dénomination de maisons les portions d'immeubles et les terrains expro-

l'Etat; refus fondé sur ce que la compagnie n'était pas mandataire de l'Etat pour la confection des travaux, qu'elle avait exécutés en vertu d'un marché à forfait, I, 442. — Décidé qu'en faisant courir les intérêts d'une somme remboursable à partir de l'avance qui en avait été faite, le conseil de préfecture avait traité la partie condamnée au remboursement plus favorablement qu'elle ne l'aurait été en vertu de l'application des conventions, 440.

(4) Payement indûment perçu. Restitution. — Les contribuables qui obtiennent la décharge, et par suite la restitution de leurs contribution directes, ne sont pas autorisés à réclamer les intérêts des sommes qui doivent leur être remboursées. Il en est de même, pour les taxes assimilées aux contributions directes, I, 298. — Un contribuable n'a pas le droit de réclamer les intérêts d'une taxe de pavage qui lui est restituée, ni des dommages intérêts, 559.

(5) Double emploi. — Les intérêts d'une indemnité qui représente la privation des produits d'une exploitation rurale pendant un an, ne doivent être alloués qu'à l'expiration de l'année agricole, bien qu'ils aient été demandés antérieurement, III, 194. — Une indemnité de non-jouissance réglée par annuités n'est pas productive d'intérêts de plein droit; les intérêts ne courent qu'à dater de la demande et ne peuvent être demandés que pour des annuités échues, 486. — Les intérêts d'une indemnité de dépréciation ne peuvent être alloués cumulativement avec une indemnité annuelle pour privation de jouissance, 599.

(6) Intérêts des intérêts. — La demande ne saurait s'appliquer à des intérêts à échoir, V, 199. — Les intérêts d'une indemnité peuvent être capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière et produire eux-mêmes des intérêts à partir de la demande spéciale présentée à cet effet, I, 402; II, 664; V, 199, 598, 756. — La capitalisation des intérêts autorisée par l'article 1154 du Code Napoléon ne s'applique qu'aux intérêts échus au jour de la demande; pour faire courir les intérêts des années d'intérêts échus postérieurement, il faut une nouvelle demande, II, 635. — Les intérêts des intérêts doivent être refusés lorsqu'ils sont demandés avant qu'une année d'intérêts ne soit due, IV, 539; III, 713, 226, 186. — Décidé que des entrepreneurs avaient droit aux intérêts des intérêts de sommes qui leur étaient dues depuis plusieurs années, I, 82. — Capitalisation de deux années d'intérêts échus, V, 427. — Capitalisation de deux années échues d'intérêts qui seront eux-mêmes productifs d'intérêts à partir de la demande spéciale présentée à cet effet par l'indemnitaire, 9. — Allocation des intérêts de dix années d'intérêts échus, III, 758.

Interprétation. *Voir* Actes administratifs.

— Interprétation d'un décret fixant les alignements d'une ville, I, 273.

Intervention, *Voir* Action.

— Expropriation, IV, 526, 655.

Irrigations, *Voir* Canaux d'irri-

J

pas tenues de l'attaquer avant la décision sur le fond, alors même, qu'à raison de ses motifs, il pourrait être considéré comme interlocutoire, I, 517.

(3) Désignation des parties. — Le conseil de préfecture, bien que le dispositif de son arrêté ne contienne pas le nom des parties auxquelles il alloue une indemnité, les désigne suffisamment en visant leurs noms et en s'y référant, V, 81.

(4) Recours. — Maître; domestique. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture statue sur une contravention imputable tant au maître qu'à son domestique, peut être l'objet d'un recours au conseil d'Etat de la part de celui des deux inculpés avec lequel il a été rendu contradictoirement et d'une opposition devant le conseil de préfecture de la part de celui contre lequel il a été rendu par défaut, V, 782.

(5) Observations orales. — Un demandeur ne peut attaquer par la voie de l'opposition l'arrêté rendu sur la réclamation dont il a saisi le conseil de préfecture, mais il peut demander l'annulation de cet arrêté pour violation de l'article 2 du décret du 30 décembre 1862, si le conseil de préfecture connaissant son intention de présenter des observations orales à l'appui de sa réclamation, a négligé de le prévenir du jour où l'affaire serait jugée, V, 746.

(6) Tiers. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture met à la charge d'une compagnie de chemin de fer la réparation de dommages causés à des terrains compris dans une zone déterminée, ne confère un droit à une indemnité qu'au profit des propriétaires qui étaient parties dans l'instance engagée contre la compagnie. C'est à tort que les experts inscrivent dans l'état de répartition des indemnités des propriétaires qui n'avaient présenté aucune demande, et l'approbation donnée à cet état par le Préfet n'a pu créer à leur profit un droit qu'ils ne tenaient pas de l'arrêté du conseil de préfecture, V, 81.

(7) Arrêté maintenant un particulier en possession d'un ilot dont la propriété est contestée par l'Etat; plantations non autorisées ; question préjudicielle, II, 123. *Voir* Actes de l'autorité judiciaire.

(8) Jugement statuant à la fois sur des demandes de différent ordre. Le conseil de préfecture statue valablement par une même décision sur la double demande présentée par une commune à l'effet d'obtenir l'autorisation, d'une part, de défendre à une action judiciaire que la faillite d'un entrepreneur de travaux communaux veut diriger contre elle, d'autre part, à se porter créancière dans la liquidation à raison d'excédants de dépenses occasionnées par une régie prononcée contre le même entrepreneur, II, 731.

(9) L'acte administratif qui a servi de base à une condamnation judiciaire ne peut plus être attaqué au conseil d'Etat pour excès de pouvoir, III, 582.

(10) Jugement annulé en conséquence de l'annulation de l'acte qui lui a servi de base, III, 585. — Décision *ultra petita*; annulation, II, 442.

sur une liste générale où se trouvaient inscrits plus de soixante-douze noms, I, 103. — Il n'est pas nécessaire que le jugement du tribunal civil qui a désigné les jurés énonce qu'il a été rendu par la première chambre de ce tribunal; il suffit que les magistrats qui la composent, et dont les noms sont indiqués, fassent réellement partie de cette chambre pendant l'année judiciaire, 351. — Le jury dont les opérations sont commencées antérieurement au renouvellement de la liste par le conseil général peut continuer de statuer sur les affaires qui lui ont été soumises, 351. — Division d'affaires en catégories. — La constitution des jurys des diverses catégories à laquelle il a été procédé à la séance d'ouverture de la session est acquise aux parties, de telle sorte que la comparution postérieure d'un juré absent à cette première séance n'est pas un motif de désorganiser les jurys pour faire concourir à leur composition le juré retardataire, I, 513. —Il y a irrégularité et, par suite, nullité lorsque le procès-verbal, après avoir constaté l'empêchement de trois jurés sur seize, déclare que leur nombre se trouve réduit à douze, et porte qu'il a été appelé quatre jurés complémentaires, I, 153.

(5) Incapacité. — L'inscription d'un juré sur la liste dressée par le conseil général pour le jury d'expropriation emporte présomption de la capacité légale de ce juré, surtout lorsque aucune allégation n'est faite sur une cause d'incapacité qui serait survenue postérieurement à la désignation. D'ailleurs, l'article 32 de la loi du 3 mai 1841 n'est pas au nombre des articles dont la violation donne ouverture à cassation, IV, 653. — Les maires et adjoints de Paris ne peuvent être considérés comme parties intéressées dans les expropriations poursuivies au nom de la ville de Paris, et dès lors ils ne sont pas frappés d'une incapacité absolue de siéger dans le jury de jugement, I, 328; — II, 41. — On ne peut se faire un moyen de cassation absolu de la présence dans le jury d'un créancier hypothécaire inscrit sur l'un des immeubles désignés dans un arrêté de cessibilité collectif. S'il est vrai qu'un créancier hypothécaire soit incapable de statuer comme juré sur le règlement de l'indemnité afférente à l'immeuble sur lequel il est inscrit, cette incapacité ne s'étend pas aux autres immeubles compris dans le même arrêté, 511. — La décision du jury ne peut être annulée par le motif que l'un des jurés, qui figurait sur les listes dressées par le conseil général et la cour impériale, n'aurait pas eu la qualité de Français, alors qu'il n'a été élevé aucune objection à ce sujet devant le magistrat directeur, 408. — Aucun texte de loi ne fait une cause d'incapacité légale de la parenté d'un juré avec le magistrat directeur, II, 47. — La présence sur la liste du jury d'un juré incapable ne vicie pas cette liste, si ce juré n'a pas pris part à l'affaire pour laquelle existait une incapacité spéciale, II, 17.

(6) Compatibilité. — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de membre

n'a pu s'élever sur l'identité de ce juré, I, 394. — La partie expropriante ne saurait se faire un grief d'une légère irrégularité sur le nom d'un juré, qui aurait été la cause de la non-comparution de ce juré; c'est à sa propre négligence qu'elle doit l'attribuer, IV, 40. — Une légère altération du nom d'un juré et l'omission d'un de ses prénoms ne sont pas de nature à vicier la composition du jury, si ces erreurs se trouvent rectifiées par d'autres énonciations suffisantes, III, 321. — Des erreurs matérielles dans l'orthographe des noms des jurés ne peuvent entraîner nullité de la décision intervenue, si ces erreurs n'ont pu tromper sur l'identité des jurés et n'ont pas nui à l'exercice du droit de récusation, V, 744. — L'erreur sur la liste du jury qui désigne un juré sous le prénom de son père, prénom sous lequel il est connu, n'est pas de nature à tromper les parties sur l'identité de ce juré, et n'entraîne pas la nullité, II, 1. — L'erreur dans la liste des jurés sur les prénoms d'un juré ne saurait fonder un moyen utile de cassation, si les parties ont reconnu l'identité de ce juré, II, 17. — L'erreur sur le nom d'un juré qui l'a autorisé à refuser la convocation à lui adressée, n'est pas une cause de nullité des opérations auxquelles il a été procédé en l'absence de ce juré, si cette erreur se trouvait sur la liste dressée par le conseil général, et si dès lors, elle ne provenait pas du fait de l'expropriant, II, 190.

(12) Magistrat directeur. — Le magistrat directeur, chargé de la direction des débats peut, en faisant appeler une affaire, donner au jury les explications qu'il juge nécessaires et lui présenter un résumé succinct, V, 729. — Le magistrat directeur du jury prononce souverainement sur les causes d'empêchement et sur les incompatibilités applicables à un juré et inconnues au moment de la désignation faite en vertu de l'article 30 de la loi de 1841, III, 513. — Est nulle la décision du jury qui, en matière d'expropriation pour les chemins vicinaux, a été rendue par le jury, sous la présidence d'un des jurés et non sous celle du magistrat directeur, IV, 185. — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de magistrat directeur du jury et celles de membre du conseil municipal de la commune intéressée dans une expropriation, 19. — Le jugement qui, sur la requête d'une partie, a nommé un magistrat directeur, peut être attaqué par la voie de l'opposition par la partie expropriante, II, 610. — Remplacement. — L'ordonnance du président du tribunal qui commet un magistrat directeur en remplacement et pour l'empêchement du magistrat directeur déjà nommé, emporte avec elle la présomption de droit que l'empêchement est légitime, I, 323. — Lorsqu'il y a un magistrat remplacé par un autre, il y a présomption que les magistrats plus anciens que ce dernier sont légalement empêchés; une mention spéciale n'est pas nécessaire, III, 340. — Il y a présomption légale que le juge suppléant, nommé directeur du jury, l'a été en

les jurés croiraient utiles, mais non pas en qualité d'experts, 155. — Le jury peut déléguer une partie de ses membres pour faire la visite des lieux litigieux. Le juré dispensé pour cause légitime d'assister à cette visite, peut valablement concourir à la délibération et au jugement de l'affaire, II, 16. — Le transport des jurés sur les lieux, antérieur à la composition du jury, et dont le procès-verbal ne fait pas mention, doit être considéré comme officieux et ne peut vicier les opérations, alors même que le magistrat directeur aurait eu le tort de porter en taxe les frais de transport, II, 190. — La visite des lieux peut être faite partie par la moitié du jury et l'autre partie par l'autre moitié; surtout lorsque les parties présentes y ont consenti, et lorsque, par sa nature, par sa forme et par son étendue, la propriété ne pouvait être visitée par les jurés réunis, III, 509. — La décision par laquelle un jury à raison d'empêchements de force majeure qui ne permettent pas de reconnaître et d'apprécier la nature du sol soumis à l'expropriation, s'ajourne à un temps un peu éloigné pour procéder à la visite des lieux, doit être considérée comme un ajournement nécessité par les besoins de l'instruction, 45. — Lorsque plusieurs jurys ont procédé séparément à toutes les mesures d'instruction, l'ajournement de la visite des lieux a pu être prononcé sur la demande d'un juré qui ne siégeait pas dans toutes les affaires, si d'ailleurs les autres jurés et les parties ont adhéré à cette demande, III, 54. — Le magistrat directeur peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser d'insérer au procès-verbal des débats des conclusions prises après la décision du jury, conclusions par lesquelles l'une des parties prétendait qu'une visite des lieux irrégulière, non mentionnée au procès-verbal, avait eu lieu dans la cause; il suffit que, dans son procès-verbal le magistrat directeur ait fait mention de cet incident et de la décision par laquelle il a rejeté les conclusions, III, 69. — La décision par laquelle le jury a déclaré qu'il serait procédé à une visite des lieux par tous ses membres n'est que préparatoire, et rien ne s'oppose à ce qu'avant son exécution une nouvelle décision délègue quelques-uns des jurés seulement pour procéder à cette visite. Les parties qui ont procédé, sans opposition, *conformément* à la seconde décision, ne sont pas fondées à se prévaloir ultérieurement devant la cour de cassation, qu'il n'a pas été procédé conformément à la première, V, 708. — Un juré est sans qualité pour attester qu'une visite des lieux, constatée par le procès-verbal, n'a pas eu lieu, et son attestation est sans valeur devant la cour de cassation, IV, 187. — L'absence d'un ou de plusieurs jurés à la visite des lieux peut être couverte par le consentement, même tacite, des parties, 33. — Le jury ne peut procéder à une visite des lieux qu'après avoir prêté serment, à moins que cette visite n'ait le caractère d'une démarche spontanée et officieuse, mais il n'en est pas ainsi lorsque la visite a été collectivement demandée, que le magistrat direc-

teur et le greffier y ont assisté, et que procès-verbal en a été dressé, 405. — Le transport du jury d'expropriation sur les lieux litigieux, quoique accompli avec toutes les formes prescrites par la loi, est nul s'il n'a pas été précédé de la prestation du serment des jurés; cette prestation de serment, faite au retour, serait tardive et inopérante, 571, 585. — La mention au procès-verbal que la visite des lieux ordonnée par le jury a eu lieu n'est pas prescrite à peine de nullité; elle peut, d'ailleurs, être présumée en l'absence de réclamation à ce sujet, V, 384. — Il n'y a pas nullité parce que le jury, interpellé sur le point de savoir s'il voulait visiter les lieux, aurait refusé en déclarant en avoir une connaissance suffisante, V, 729.

(18) Instruction collective. — Le magistrat directeur a pu légalement soumettre au jury plusieurs affaires d'expropriation s'il n'y a eu aucune réclamation des parties, si le droit de récusation a été exercé de concert et si toutes les parties ont pris part à la discussion successive de toutes ces affaires; il y a, dans ces circonstances, adhésion implicite, mais suffisante, IV, 17. — Le jury accepté par toutes les parties pour les diverses affaires de la session a pu prêter une seule fois serment pour toutes les affaires, ordonner son transport sur les lieux pour visiter tous les terrains expropriés et recevoir la remise simultanée de toutes les pièces et documents relatifs à toutes les affaires dont il avait à connaître, 19. — Le consentement par toutes les parties à accepter un seul et même jury justifie un seul serment des jurés et une seule visite des lieux s'appliquant à toutes les affaires d'une même série, 136. — L'exproprié qui a consenti à ce que plusieurs affaires soient jointes et jugées par un seul jury est présumé légalement s'être entendu avec les autres parties pour l'exercice de son droit de récusation V, 349. — La loi n'interdit pas de soumettre à un seul et même jury le règlement d'indemnités relatives à des expropriations prononcées par des jugements différents, V, 729. — La jonction de plusieurs affaires a pu être faite, s'il y a eu adhésion au moins implicite des parties par l'absence de réclamation et par la discussion successive des affaires jointes. Cette jonction autorise à n'ouvrir la délibération et à ne prononcer la décision sur chacune des affaires qu'après la clôture des débats sur toutes les affaires jointes; la partie n'est donc pas fondée à prétendre qu'après l'examen de son affaire, on a procédé à l'examen d'une autre avant de délibérer sur la sienne, III, 321.

(19) Enonciations inexactes dans les actes de la procédure. — L'exproprié n'est pas fondé à se plaindre devant le jury de ce qu'on ne lui a donné que la qualité de locataire, tandis qu'il est propriétaire de certaines constructions élevées sur les lieux loués, et de ce qu'il a deux professions au lieu d'une seulement déclarée dans l'acte d'offres, si, ayant été à même de protester contre ces énonciations, il n'en a rien fait et a même présenté sa défense dans cet état des faits, IV, 17.

(20) Absence de l'expropriant. — La nullité qui résulterait de ce qu'un jury d'expropriation aurait été constitué en l'absence du maire qui poursuit l'expropriation est couverte si ce maire, sans se prévaloir du prétendu défaut de convocation, a accepté le débat dans cet état, IV, 285.

(21) Indemnité de séjour. — Lorsque sur la proposition du magistrat directeur du jury et du consentement commun des parties, l'indemnité pour frais de déplacement due aux jurés a été étendue aux frais de séjour, l'erreur du juge peut invalider la taxe, mais ne constitue pas une atteinte au principe de la gratuité de la justice, V, 217.

(22) Production de pièces. — La partie qui poursuit l'expropriation n'est pas fondée à prétendre que toutes les pièces, et notamment le plan parcellaire, n'ont pas été produites devant le jury; cette irrégularité lui est imputable, IV, 429. — Il n'y a pas nullité parce qu'il aurait été remis aux jurés une copie conforme du plan parcellaire, certifiée par l'ingénieur de la compagnie expropriante, au lieu de la copie officielle, s'il n'est allégué aucune différence entre les deux copies, 33.— Dans le silence du procès-verbal sur la communication de pièces nouvelles au jury, l'allégation des parties à cet égard ne peut être admise, III, 515. — La mention au procès-verbal de la remise des titres et documents produits respectivement par les parties établit suffisamment que les prescriptions de l'article 37 de la loi de 1841, ont été exécutées, 511.

(23) Intervention. — Le droit qu'a le magistrat directeur de rejeter les interventions irrégulières ou sans fondement ne l'autorise pas à rejeter une intervention sérieuse qui établit une qualité dont la valeur se tire de l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841, notamment lorsque le droit de l'intervenant se fonde sur un traité passé entre lui et le propriétaire du sol exproprié, traité qui lui conférerait une sorte de copropriété. C'est le cas de réserver la contestation et de faire fixer une indemnité hypothétique dont l'attribution sera faite ultérieurement par le juge compétent, IV, 526.

(24) Publicité des débats. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les jurés, au retour d'une visite des lieux, se *réunissent* entre eux dans un *local disposé* par le magistrat directeur, s'il n'est pas établi que cette réunion ait été consacrée à une délibération sur l'affaire à juger, avant l'ouverture des débats publics, II, 20. — Il y a violation du principe de la publicité consacrée par l'article 37 de la loi de 1841 et des droits de la défense, lorsque le jury entend, dans la chambre de ses délibérations, l'une des parties ou l'un de ses représentants, hors de la présence des autres parties et sans les avoir appelées. Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un incident qui s'élève dans le cours de la procédure et non pas seulement de la délibération du jury sur la fixation de l'indemnité, III, 532.— Lorsqu'un même jury a statué successivement et sans désemparer sur un certain nom-

K

L

M

N

O

de pourvois que la compagnie motivait sur ce que les décisions attaquées auraient compris parmi les éléments de l'indemnité les dépenses nécessaires pour rétablir les lieux dans leur premier état, II, 657.—Décision en fait sur le chiffre de l'indemnité due au propriétaire de terrains occupés et fouillés par une compagnie de chemin de fer, II, 275.— —Détermination de l'indemnité due au propriétaire de terrains occupés temporairement par des dépôts de terre provenant de la construction d'un chemin de fer, III, 770. — Décision en fait sur l'indemnité due aux requérants à raison, tant de la privation de jouissance de leur propriété occupée par un entrepreneur en vertu d'une autorisation du préfet, que des déprédations de toute nature résultant de cette occupation, III, 33.—Fixation du montant des indemnités dues à raison des dommages ou dépréciations de toute nature résultant de l'occupation de terrains, III, 271 ; 194. — Rejet implicite d'un chef de demande tendant à ce que l'indemnité comprenne la totalité des dépenses nécessaires pour l'enlèvement des déblais déposés sur la propriété, III, 33. — Allocation d'une indemnité basée sur la dépréciation causée par un dépôt de terre à une propriété. Rejet de conclusions ayant pour objet l'enlèvement du dépôt, III, 711.

(3) Compétence.—Le dommage résultant de dépôts permanents de terre sur un terrain qu'une compagnie de chemin de fer a restitué au propriétaire après l'avoir occupé temporairement, ne saurait être assimilé à une expropriation ; il appartient dès lors au conseil de préfecture d'en apprécier les conséquences à l'exclusion de l'autorité judiciaire, III, 711. — L'occupation temporaire par une compagnie de chemin de fer d'un terrain sur lequel elle a effectué des dépôts de déblais, ne peut être assimilée à une expropriation. L'indemnité due à raison de cette ocupation doit dès lors être appréciée par le conseil de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, II, 275. — Lorsqu'un entrepreneur autorisé à prendre temporairement possession d'une superficie de terrain, étend son occupation au delà des limites déterminées par l'arrêté préfectoral, le conseil de préfecture est incompétent pour régler l'indemnité correspondante à la partie de la propriété occupée sans autorisation, III, 33, 194.— Contestation sur l'étendue du périmètre.—L'arrêté préfectoral qui autorise une compagnie de chemin de fer à occuper temporairement un terrain pour y creuser des puits et des galeries de sondage, ne peut être interprété que par l'autorité administrative. En cas de contestation entre le propriétaire et la compagnie sur l'étendue du périmètre dont l'occupation est permise, l'autorité judiciaire ne pourrait prononcer la discontinuation des travaux qu'autant qu'il serait constant que la compagnie a pratiqué des fouilles et des sondages sans autorisation, II, 89.

(4) Conventions privées. — Les tribunaux civils, à l'exclusion du conseil de préfecture, sont compétents pour connaître des con-

formalité substantielle, qui doit avoir lieu, à peine de nullité, aussi bien en matière d'expropriation pour les chemins vicinaux que pour toute autre expropriation pour cause d'utilité publique. Cette formalité est d'autant plus nécessaire que la loi veut, à peine de nullité, que le tableau des offres et demandes soit mis sous les yeux du jury, 36. — La constatation au procès-verbal que le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées, implique l'existence d'une notification régulière ; d'ailleurs, l'irrégularité serait couverte par la notification d'une demande qui répond aux offres, 41. — Lorsqu'à défaut de la partie expropriante, l'exproprié use du droit que lui donne l'article 55 de la loi du 3 mai 1841 en poursuivant son indemnité, il n'est pas tenu de notifier sa demande à l'expropriant quinze jours à l'avance, V, 35.

(3) Qualité pour faire des offres. — De ce qu'en principe l'administration communale doit agir seule dans la procédure en expropriation relative à des travaux communaux, cependant le préfet a pu, dans une seule et même signification d'offres, déclarer agir tant au nom de l'Etat que de la Ville, quand les deux sont intéressés dans l'expropriation; en tous cas, les expropriés ne sont pas fondés à s'en plaindre, si devant le jury ils ont accepté le débat dans de telles conditions, II, 282. — Demande par un mandataire; appréciation de l'étendue du mandat, 192. — Les offres sont régulièrement faites à la requête du préfet, encore bien qu'il s'agisse de travaux intéressant une ville, si c'est le préfet qui a requis l'expropriation, et si d'ailleurs, c'est au préfet que les expropriés ont fait signifier le chiffre de l'indemnité par eux réclamée, III, 12.

(4) Offres collectives. — Est valable une offre collective à plusieurs copropriétaires indivis, pour une parcelle unique, sans distinction des droits de chacun, lorsqu'il est constant que l'expropriant ne connaissait pas, au moment des offres, la diversité des droits dont il s'agit, et si, d'ailleurs, les offres ont été faites conformément aux indications fournies à l'expropriant par la matrice des rôles, IV, 383. — Lorsqu'un lot de terrain sans division apparente appartient à divers propriétaires, une offre collective notifiée à ces propriétaires est régulière ; la déclaration des parts de chacun faite contradictoirement devant le jury et donnant lieu, à l'audience, à une division de l'offre primitive, n'en entache pas la régularité, et la décision du jury qui alloue dans ces termes des indemnités distinctes, est à l'abri de toute critique, II, 41.

(5) Modification prétendue. — La partie expropriante, après avoir offert une somme unique pour indemnité, peut expliquer devant le jury que cette indemnité s'appliquait partie à l'immeuble exproprié, partie à l'établissement industriel que le propriétaire y exploitait. — Une semblable déclaration ne saurait être considérée comme une modification des offres originaires, III, 53.

(6) Règlement de l'indemnité; délai.

— Est nulle, la décision du jury d'expropriation fixant l'indemnité, lorsqu'il est constant que le délai de quinzaine n'a pas été observé entre les offres et le règlement de l'indemnité, si d'ailleurs il n'est pas constaté, malgré la comparution de la partie, qu'elle ait consenti à ce règlement, I, 126. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble atteint partiellement par l'expropriation, a requis l'acquisition totale, conformément à l'article 50 de la loi de 1841, l'expropriant doit faire une offre spéciale correspondante à la portion d'immeuble ajoutée à l'expropriation, et l'exproprié doit jouir d'un délai de quinzaine pour délibérer sur cette offre supplémentaire, II, 672. — La loi, qui ne veut pas que les expropriés soient assignés devant le jury avant le délai de quinzaine pour délibérer, a entendu parler de leur comparution devant le jury ; mais elle ne s'oppose pas à ce que l'assignation soit donnée avant l'expiration de ce délai, sauf à ne déterminer qu'une comparution postérieure, III, 340.

(7) Conclusions nouvelles; augmentation des offres. — Une augmentation des offres qui élève le taux de l'indemnité sans en changer l'objet, peut être faite à l'audience et ne rend pas nécessaire une nouvelle notification avec un nouveau délai de quinzaine, I, 328. — L'expropriant peut augmenter à l'audience le chiffre des offres qu'il a motivées. L'exproprié qui a joui d'un délai de quinzaine pour délibérer sur les offres primitives, n'est pas fondé à réclamer le même délai pour délibérer sur le chiffre d'indemnité résultant des dernières conclusions de l'expropriant, II, 1.—Lorsque la partie expropriante, après les offres régulièrement faites, a pris à l'audience l'engagement de faire des travaux devant faire cesser l'état d'enclave de la partie restante du terrain exproprié, elle n'a pas fait d'offres nouvelles obligeant à un délai nouveau, IV, 34.

(8) Offres tardives; nullité. — Lorsque l'exproprié requiert l'expropriation totale de son immeuble, l'administration expropriante doit faire, dans la quinzaine qui précède la réunion du jury, les offres de la portion de l'immeuble qu'elle consent à acquérir; elles sont tardivement faites devant le jury, et il y a nullité encore bien que, devant le jury, l'exproprié n'ait pas opposé la nullité fondée sur la tardiveté des offres, III, 665.

(8 bis.) Offres tardives; nullité couverte.—Lorsque l'exproprié comparaît devant le jury d'expropriation, sur une citation comprenant les offres de l'expropriant, la nullité qui pourrait en résulter, ainsi que celle de l'irrégularité de certaines formes, est couverte par la comparution, et l'exproprié ne peut fonder un moyen de cassation sur la tardiveté des offres faites, pas plus que sur l'observation de certains délais, dès que, par sa comparution volontaire, l'exproprié est présumé avoir été suffisamment averti, V, 273.—Lorsque la copie d'un exploit signifié à la compagnie expropriante ne contient pas la réquisition d'acquisition totale prévue par l'article 50 de la

P

insuffisants pour subvenir aux frais d'établissement, d'entretien et de restauration du pavé, les propriétaires peuvent être appelés à supporter tout ou partie de ces frais s'il existe à cet égard des usages antérieurs à la loi du 11 frimaire an VII. Décidé que les propriétaires riverains étaient tenus à Vannes, d'après un usage ancien, d'établir, d'entretenir et de réparer le pavé au devant de leurs maisons sur une largeur de 2 pieds, V, 786. — Le conseil de préfecture saisi d'une demande en décharge ou en réduction d'une taxe de pavage est compétent pour prononcer sur l'existence de l'usage ancien d'après lequel la taxe a été établie. La commune n'est pas fondée à repousser la réclamation du contribuable par une fin de non-recevoir tirée de ce que l'existence des anciens usages aurait été reconnue par un arrêté du préfet, V, 559.

(2) Limites des obligations des riverains. — Les usages anciens existants dans une ville relativement aux frais de premier pavage peuvent-ils être rendus applicables aux frais d'établissement des trottoirs? (Non résolu.) Jugé en fait que les réclamants étaient déchargés de l'obligation qui pouvait résulter pour eux des usages invoqués, les rues où il s'agissait d'établir des trottoirs étant pavées depuis longtemps, V, 559.

(3) Interprétation de traité. — Contestation entre une ville et un propriétaire au sujet de l'application d'un contrat sanctionné par une ordonnance royale pour l'ouverture d'un nouveau quartier, IV, 592. — Décidé que le propriétaire s'était engagé envers la ville à supporter ou faire supporter à ses successeurs ou ayants cause, conformément aux règlements de voirie, les frais de mise en état de viabilité, d'établissement du premier pavage, de la bordure des trottoirs et de l'éclairage des rues tracées sur le plan; que si la ville avait rendu ses obligations plus onéreuses en modifiant les dispositions du plan, *il y aurait* lieu seulement de réduire les sommes mises à sa charge, 592. — Les taxes de pavage sont assimilées aux contributions directes, et les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus en cette matière ne donnent pas lieu à une condamnation de dépens, 592; V, 374, 559. — Rues de Paris. — La loi du 16 juin 1859, qui a annexé plusieurs communes à la ville de Paris, a eu pour effet de rendre applicables au territoire de ces communes les anciens usages d'après lesquels les habitants de Paris doivent supporter les frais de l'établissement du premier pavage dans la moitié de la rue joignant leurs propriétés chacun au droit de soi, V, 444. — Mais si un propriétaire prétend être exempt de cette charge, en vertu d'un acte de cession de terrain qu'il aurait consenti pour l'élargissement de la voie publique, sous la condition de mise en état de viabilité aux frais de la ville, et si la ville conteste la signification de la clause invoquée, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette contestation par l'autorité judiciaire, seule compétente pour déterminer le sens et la portée de l'acte de vente, 444. — Les

Le maximum déterminé par cette loi leur est seul applicable, V, 486.

(2) Services antérieurs à 1854. L'article 3 du décret du 13 septembre 1806 fixe au sixième du traitement moyen des quatre dernières années la pension acquise sur les fonds généraux pour cause d'infirmités. Cette règle doit être étendue à l'égard des fonctionnaires qui acquièrent le droit à pension pour infirmités sous l'empire de la loi de 1853, en ce sens que les services antérieurs à 1854 seront liquidés proportionnellement à leur durée et donneront lieu à l'allocation, non du sixième du traitement moyen des quatre dernières années, mais du trentième seulement de ce sixième par année de services; chaque année de services rendus à partir de 1853 étant rémunérée à raison d'un soixantième du traitement moyen des six dernières années, III, 166. —Le décret du 13 septembre 1806, fixe la pension des fonctionnaires après trente ans de service effectif au sixième du traitement moyen des quatre dernières années, et accorde une bonification pour chaque année de service ajoutée aux trente ans (un trentième des cinq sixièmes du traitement), IV, 448. — Cette bonification n'est applicable qu'aux fonctionnaires qui comptaient plus de trente ans de services effectifs au 1er janvier 1854. Elle ne peut être réclamée par ceux qui n'ont accompli les trente ans que sous l'empire de la loi de 1853 ou qui ne réuniraient trente ans antérieurement à 1854 qu'en comptant doubles leurs années de services aux colonies. Ils n'ont droit pour chaque année d'activité antérieure à 1854 qu'au sixième du trentième de leur traitement des quatre dernières années, 448.

(3) Services hors de l'Europe.— Les conducteurs des ponts et chaussées ont le droit de compter doubles, dans la liquidation de leurs pensions, les années de services rendus hors d'Europe, avant le 1er janvier 1854, pourvu qu'ils aient accompli trente ans de services effectifs au moment de leur mise à la retraite, II, 595; III, 8.

(4) Infirmités.— Les fonctionnaires qui demandent une pension pour infirmités ne peuvent être dispensés de la condition de vingt années de service exigée par l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, en alléguant que leurs infirmités ont été contractées avant cette loi, et que les règlements qui régissaient alors leur situation autorisaient la concession de pensions pour causes d'infirmités, quelle que fût la durée des services des fonctionnaires, V, 686. — Remise en activité. — Un fonctionnaire après avoir obtenu une pension exceptionnelle pour causes d'infirmités, a été remis en activité dans un autre service. L'exercice de ses dernières fonctions a déterminé le retour des infirmités qui avaient motivé sa mise à la retraite. Dans cette situation, il doit être considéré comme ayant acquis des droits à une nouvelle pension exceptionnelle. Il est fondé, dès lors, à réclamer une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services, II, 445.

(5) Accident grave.--Les employés qu'un accident grave, résultant

notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir une pension à titre exceptionnel, quels que soient leur âge et la durée de leur activité. Pension accordée, par application de cette règle, à un facteur de la poste atteint dans son service d'une foulure au pied ayant amené un état d'infirmité qui s'est progressivement développé et a mis l'employé hors d'état de service, I, 369. — Un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions et ayant occasionné la mort d'un fonctionnaire, ouvre à sa veuve le droit à pension à titre exceptionnel, quel que soit l'âge du mari et la durée de son activité, IV, 549. — Pension accordée, par application de cette règle, à la veuve d'un préposé de douane saisi, étant de service, d'un refroidissement qui l'a forcé à quitter son poste et à la suite duquel il est mort huit jours après, sans avoir pu reprendre ses fonctions, 549. — Pension exceptionnelle accordée à la veuve d'un inspecteur des contributions indirectes mort des suites d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, 45. — Décès par suite de lutte dans l'exercice des fonctions. — La veuve d'un employé qui a perdu la vie par suite d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension exceptionnelle, alors même que la mort ne serait survenue que plusieurs années après les blessures qui en ont été la cause, II, 87. — Jugé que si l'affection hémorrhoïdale à laquelle a succombé un employé a pu être le résultat du travail continu et sédentaire auquel ses fonctions l'ont forcé de se livrer, sa mort n'a point été la suite d'un accident grave tel que l'exige la loi pour ouvrir à la veuve le droit à pension, I, 303.

(6) Étranger. — Un étranger admis en qualité d'employé dans le service intérieur d'une administration publique, peut, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration. C'est à tort que le ministre décide qu'il ne peut procéder à la liquidation de sa pension qu'après qu'il se sera mis en instance pour obtenir la naturalisation, III, 477.

(7) Employé démissionnaire. — Un fonctionnaire qui, sans être admis à faire valoir ses droits à la retraite, donne sa démission et est remplacé, perd son droit à pension. Il n'est pas fondé, en alléguant qu'il remplissait les conditions légales de durée de service et d'âge, à attaquer la décision ministérielle qui a refusé, après son remplacement, de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite, III, 63.

(8) Pensionnaire remis en activité. — Un fonctionnaire pensionné avant la loi du 9 juin 1853, puis remis en activité, peut, lors de sa retraite définitive, obtenir soit un supplément de pension, soit une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. Toutefois, si les nouvelles fonctions ne donnaient pas droit à pension avant la loi de 1853, le fonctionnaire n'est pas recevable à demander une liquidation générale qui aurait pour effet d'é-

(1) Port de Bayonne, II, 214.
(2) Port de Bordeaux. — Travaux d'amélioration. Déclaration d'utilité publique, I, 460.
(3) Port de Boulogne. — Travaux d'amélioration, I, 462.
(4) Port de Calais.— Établissement d'une grue sur le quai du bassin à flot, I, 455.
(5) Port de la Ciotat. — Etablissement d'un bassin de radoub. Décret, IV, 664. Cahier des charges, 664.
(6) Port de Dunkerque.—Travaux d'amélioration. Déclaration d'utilité publique, I, 457.
(7) Port du Havre. — Construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement de la citadelle (loi), IV, 466. — Prêt de la chambre de commerce à l'Etat. Établissement d'un droit de péage pour le remboursement du prêt (loi), V, 519.
(8) Port de Saint-Nazaire.—Bassin à flot; travaux complémentaires, I, 457. —Exécution d'un second bassin à flot. Déclaration d'utilité publique, I, 460.
(9) Lestage et délestage. Un cahier des charges passé entre l'administration et un entrepreneur du lestage d'un port est un simple contrat civil, qui ne présente aucun des caractères du règlement de police et ne peut imposer aux tiers aucune obligation emportant une sanction pénale, V, 271. — Serait illégal, comme contraire à l'ordonnance de la marine de 1681 et à la liberté de l'industrie, un règlement de police interdisant aux capitaines de faire procéder par leur équipage au lestage ou au délestage, 271.
(10) Embarquement et débarquement du lest. Lorsqu'un règlement de police interdit à tout capitaine d'embarquer ou de débarquer du lest sans en avoir préalablement fait la demande et obtenu l'autorisation, le juge de police ne peut admettre des distinctions non prévues, et notamment décider que le règlement ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments abandonnant leur lest à l'administration du port; que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments à vapeur, etc II, 3.
(11) Lest vendu comme marchandise. — Le fait par un capitaine de navire, au lieu de déposer le sable formant son lest dans l'emplacement désigné par le maître de port, de le vendre et de le faire transborder sur une allége pour être livré à l'acheteur, ne constitue aucune contravention, III, 748.
(12) Chauffage des navires; contravention. Le propriétaire de navires qui procède à leur radoub par l'opération du chauffage dans un emplacement autre que celui designé par le maître de port en vertu d'un règlement préfectoral, commet une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. Cette contravention est prévue par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681 établissant qu'il y aura dans chaque port des lieux pour travailler aux radoubs, et que le chauffage des navires ne pourra être fait que dans les emplacements indiqués par les maîtres de quai, sous peine d'amende, V, 206.
(13) Stationnement de voitures. — L'encombrement du terre-plein d'un port en y faisant stationner des voitures chargées constitue

concouru aux travaux vendus pour son compte à l'adjudicataire de la nouvelle concession ne peuvent exercer contre le nouveau concessionnaire l'action directe autorisée par l'article 1798 du Code Napoléon, en payement de leurs travaux et fournitures; cet article n'est applicable qu'au cas où des ouvriers, ayant travaillé pour le compte d'un entrepreneur, veulent agir contre le propriétaire qui a commandé les travaux, III, 19.

PRIX; entrepreneur. *Voir* Résiliation.

(1) Difficultés au sujet de l'application d'un arrêt du conseil d'Etat fixant le prix d'un travail, compétence du conseil de préfecture, I, 111.

(2) Prix supplémentaire.—Un supplément de prix consenti pour l'extraction, dans une, carrière non désignée au devis, de pierres destinées à la voûte d'un pont, ne saurait être réclamé pour les pierres de même nature employées sans ordre des ingénieurs dans d'autres parties du pont, II, 10. — Jugé qu'une offre d'un supplément du prix d'extraction faite par le préfet et mentionnée dans un ordre de service des ingénieurs, était obligatoire pour l'administration, l'entrepreneur ayant tacitement accepté cette offre en continuant ses travaux, II, 10. — Composition d'un prix nouveau à raison de la présence non prévue de rocher dans des fouilles, I, 291.

(3) Travail imprévu.—Décidé qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à la composition d'un nouveau prix pour un travail imprévu, III, 267. — Allocation d'un prix spécial pour l'emploi de cintres mobiles en bois non prévus au devis et dont la nécessité s'était révélée en cours d'exécution. Décidé que ces cintres ne pouvaient être assimilés ni aux équipages et ustensiles mis à la charge de l'entrepreneur par l'article 10 des clauses et conditions générales ni aux échafaudages également mis à sa charge par un article du devis spécial à l'entreprise, 675. — Si l'entrepreneur ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition de sous-détails, cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer un nouveau prix pour un ouvrage non prévu, II, 511.

(4) Augmentation probable des prix dans le cours d'une entreprise. — Lorsque les prix subissent une augmentation notable, les entrepreneurs ont le droit d'obtenir la résiliation de leur marché, mais non de réclamer une allocation supplémentaire proportionnelle à cette augmentation. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une offre des ingénieurs, refusée par lui, d'une augmentation de prix, II, 10.

PROCÉDURE. *Voir* Action, Cassation, Chose jugée, Défaut (décision par), Degré de juridiction (double), Dépens, Exécution, Jugement, Pourvoi, Signification.

(1) Affaires contentieuses.—Procédure devant le conseil d'Etat. Règles à suivre par le ministre, IV, 472.

(2) On ne peut se faire un moyen de nullité de l'inobservation de formalités qu'on avait soi-même à remplir, IV, 429.

Q

R

Un particulier, maintenu par sentence du juge de paix en possession d'un îlot situé dans le lit d'une rivière navigable a effectué des plantations sur un terrain qu'il soutient être une dépendance de l'Etat, et que l'administration considère comme faisant partie du lit de la rivière. Une instance judiciaire est engagée entre ce particulier et l'Etat au sujet de la propriété de l'Etat. Dans ces circonstances, le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre l'auteur des plantations peut, sans excéder ses pouvoirs, surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été résolue par l'autorité compétente, II, 123. — Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur un procès-verbal dressé contre un particulier pour avoir coupé des arbres excrussur un banc de gravier dans une rivière navigable, n'est pas tenu de s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu, s'il résulte de l'instruction que le banc de gravier en question fait partie du lit de la rivière. C'est avec raison que le conseil de préfecture condamne l'auteur de la contravention à payer une somme à l'Etat pour réparation du préjudice causé, II, 517.

§ 2. Dépôt sur les berges. — Amende prononcée contre un particulier pour avoir excédé les limites de l'arrêté préfectoral qui l'autorisait à déposer les résidus de sa fabrique sur les berges d'une rivière. Jugé que les dépôts effectués n'avaient occasionné aux berges aucun dommage appréciable dont il y eût lieu de prescrire la réparation, III, 374.

§ 3.—Constructions non autorisées. — Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs, lorsqu'il refuse à un particulier l'autorisation de conserver, sur les bajoyers de pertuis existants dans le bras secondaire d'une rivière navigable, une construction dont un arrêté du conseil de préfecture a prononcé la suppression comme constituant une contravention de grande voirie, V, 704.

§. 4. Infraction à un règlement de police. Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des infractions aux dispositions d'un règlement préfectoral prises dans un but de police générale et de salubrité, spécialement à un arrêté portant que les bateaux à charbon en déchargement sur les quais d'un fleuve seront recouverts d'une toiture en planches, V, 586.—Mais les infractions aux arrêtés préfectoraux pris dans le but d'assurer l'exécution des mêmes règlements en ce qui touche la liberté et la sûreté de la navigation ainsi que la conservation des rives et ouvrages d'art, constituent des ouvrages de grande voirie dont les conseils de préfecture doivent connaître, 586.--Le fait de faire stationner un bateau à charbon sur un fleuve, aux abords d'un pont dans un emplacement interdit par un arrêté préfectoral, est de nature à porter atteinte à la liberté de la navigation et rentre dans la catégorie des contraventions prévues par l'article 8 de l'arrêt du 24 juin 1777, aux termes duquel

il est interdit d'embarrasser les abords des ponts, 586.—Mais ni cet article ni aucune disposition législative sur la matière n'établissent d'amende pour la répression de cette contravention et le conseil de préfecture doit se borner à prononcer la réparation du dommage qu'elle a pu causer aux rives et aux ouvrages d'art de la rivière. Il ne pourrait faire application au contrevenant des peines portées dans l'article 471 du Code pénal, 586. —L'arrêté préfectoral qui interdit le stationnement des bateaux chargés de matières inflammables près des ponts suspendus, n'a pas pour but d'assurer la conservation des rives ou du lit de la rivière, ou des ouvrages d'art construits dans l'intérêt de la navigation; c'est une mesure de police prise dans l'intérêt de la sûreté publique. Il n'appartient pas, dès lors, au conseil de préfecture de connaître des infractions aux dispositions de cet arrêté, II, 109.

§ 5. Dépôt de pierres. Le fait par un particulier de déposer des pierres dans le lit d'une rivière navigable et sur un emplacement affecté au chemin de halage, constitue une contravention aux dispositions de l'article 3 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, V, 69. — Le contrevenant doit être condamné à l'enlèvement des pierres, à une amende et aux frais, 69.

§ 6. Trains de bois; fausses manœuvres. Le refus par un entrepreneur de flottage de retirer de l'entrée d'un pertuis un train de bois lui appartenant, et d'introduire malgré la défense qui lui est faite, ce train dans le pertuis où se trouve un autre train appartenant à un tiers, constitue une contravention à l'article 8 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. L'arrêt de 1777 ne prononce aucune peine contre cette contravention, et en admettant qu'elle tombe sous l'application de l'article 475 du Code pénal, cette application n'appartient pas à l'autorité administrative, V, 88.

§ 7. Bâtiments naufragés; refus de procéder au sauvetage.— Le propriétaire d'un bâtiment naufragé dans la Loire et le propriétaire de la cargaison contreviennent aux lois et règlements de la grande voirie, notamment à l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783 et à l'arrêté préfectoral du 6 août 1846, en refusant d'obtempérer à l'injonction de procéder au sauvetage dans un délai déterminé, IV, 199. — L'obligation qui leur est imposée à cet égard est personnelle; ils ne peuvent s'y soustraire par l'abandon fait à leur assureur conformément à l'article 216 du Code de commerce, 199. — Ils doivent être condamnés dès lors, chacun pour la part qui le concerne, au remboursement des frais de sauvetage et à l'amende, 199.

(12) Traverse d'une ville. — Frais d'entretien des berges. La dépense d'entretien des berges, bas-ports et rampes d'accès établis le long de la Seine, dans la traversée de la ville de Paris, est à la charge de l'Etat. L'Etat perçoit, pour l'affecter à cet entretien, le droit de navigation déterminé par la loi du 30 floréal an X,

au marché.—N'est pas affranchie de l'éclairage la voiture qui servant habituellement au transport des récoltes, a été accidentellement destinée au transport d'arbres devant être plantés dans une propriété rurale. Est nul, le jugement du tribunal de police qui acquitte les prévenus sous le prétexte que la voiture trouvée circulant était affranchie de l'éclairage comme constituant une voiture d'agriculture, contrairement aux énonciations du procès-verbal de contravention dressé par les gendarmes, et sans que la preuve contraire ait été faite, III, 535.

(2) Plaque.—Le juge de police peut souverainement décider qu'une voiture dépourvue de plaque est une voiture qui, par sa forme et sa nature, est destinée au transport des personnes, et que, dès lors, elle est affranchie de l'obligation de la plaque, II, 524. — Une voiture circulant sur les routes ne doit pas être réputée destinée au transport des marchandises, et, comme telle, obligée à être munie d'une plaque, par cela seul qu'elle est trouvée transportant des marchandises. En l'absence de la constatation formelle du procès-verbal sur la destination de cette voiture, le juge de police peut, sans s'écarter de la foi due à ce procès-verbal, s'éclairer à cet égard par les autres éléments du procès et les faits avoués aux débats; il peut notamment en faire résulter que cette voiture, par sa forme, par ses dispositions intérieures, etc., est destinée au transport des personnes, et qu'elle n'a été que momentanément appliquée au transport des marchandises, II, 502. — Le tribunal de police, saisi d'un procès-verbal constatant qu'un individu a conduit sur une route départementale deux voitures chargées de tuiles et dépourvues de plaques, ne peut motiver l'acquittement du prévenu sur le double motif que ces tuiles étaient destinées à l'entretien des toitures de la ferme, et que l'usage général du pays l'affranchissait de la plaque, II, 133. — La loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, en exemptant de la plaque métallique réglementaire les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, accordent cette dispense, non à la simple destination des voitures, mais bien à leur emploi, à *leur usage*, et seulement pour *le temps de* leur usage aux besoins de l'agriculture, IV, 648. — C'est une responsabilité pénale personnelle, et non la responsabilité civile qu'inflige la loi du 30 mai 1851 au propriétaire d'une voiture circulant sans plaque, V, 361.

(3) Conduite des voitures.—Le voiturier conducteur d'une charrette attelée de deux chevaux, trouvé monté sur le premier cheval, contrevient aux prescriptions de la loi, qui obligent les conducteurs à se tenir à portée de conduire leurs chevaux. Aucune excuse ne peut être admise par le tribunal de police, II, 609.—Le roulier assis sur son siége, fixé à sa charrette, et dont les bêtes de trait n'ont même pas de guides, ne peut sous prétexte de proximité être relaxé de la contravention à l'ar-

III. — Routes agricoles.

Routes agricoles de Lot-et-Garonne, I, 463; dans la Sologne, 474. — Des Landes, dépenses d'entretien (loi), V, 519. — Construction de routes agricoles dans la Double (Dordogne), III, 615. — Modification du tracé de deux lignes de la Brenne (Indre), 633. — Routes agricoles de la Dombes (Ain), II, 150.

IV. — Routes thermales.

§ 1er. Classement, II, 84, IV, 272.

§ 2. Exécution aux abords de Vichy, I, 218. — Déclaration d'utilité publique, II, 46.

V. — Routes stratégiques de l'Ouest.

Classement parmi les routes impériales ou départementales, II, 548.

VI. — Routes forestières.

Règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 juillet. 1860, I, 221.

VII. — Questions diverses.

§ 1er. Recensement de la circulation (circulaire), III, 635.

§ 2. Conversion d'une route en chemin vicinal; demandes d'indemnité par les riverains, rejet, I, 312.

§ 3. Route empruntant une voie communale; alignement, II, 23, 601.

§ 4. Dépendance. — Suppression d'une clôture en vertu d'une convention, pouvoir du préfet, IV, 407.

§ 5. Dégradations. — *Le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route en y faisant paître des bestiaux constitue une contravention de grande voirie. Le contrevenant est condamné, dans l'espèce, à la réparation du dommage causé et aux frais du procès-verbal*, IV, 588.

§ 6. Dépôt. — *Le dépôt fait par un particulier sans autorisation, sur une route départementale, au devant de sa maison, d'un fût vide et de bois à brûler constitue une contravention de grande voirie*, III, 695.

§ 7. Eboulement de terres riveraines, responsabilité du propriétaire. *Le refus par un propriétaire d'enlever des terres qui se sont éboulées de sa propriété sur une route ne saurait constituer à sa charge une contravention de grande voirie, lorsque l'éboulement provient de l'insuffisance des travaux de consolidation des talus exécutés par l'administration lors de la construction de la route*, V, 47.

§ 8. Ecoulement des eaux sur une propriété riveraine. — *Le préfet agit dans la limite de son pouvoir en rejetant une demande ayant pour objet d'obtenir la modification d'ouvrages anciens destinés à déverser les eaux d'une route impériale et celles d'un chemin de grande communication*

S

glement d'administration publique déterminant la forme des enquêtes, 660. — Circulaire d'envoi, 667.

(3) Acte constitutif. — Un règlement d'administration publique, c'est-à-dire un décret délibéré par le conseil d'Etat en assemblée générale, est nécessaire pour la constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux d'endiguement contre les fleuves. Un décret constitutif rendu sur l'avis d'une section seulement du conseil d'Etat peut être attaqué par les intéressés pour violation des formes légales, I, 298. — Les syndicats d'endiguement ne peuvent être constitués par des arrêtés préfectoraux en vertu du décret du 25 mars 1852, que lorsque les propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, I, 298; II, 181.

(4) Décret constitutif. Délai du recours. — Le décret constitutif d'un syndicat d'irrigation et l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du syndicat ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat plus de trois mois après leur mise à exécution. Cette exécution résulte à l'égard du réclamant de son inscription au rôle de recouvrement des dépenses du syndicat et du recours qu'il a formé devant le conseil de préfecture à l'effet d'obtenir sa décharge, IV, 635.

(5) Choix des membres des commissions syndicales. — L'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, en disposant que les membres des commissions syndicales seront pris par le préfet parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher, n'a pas spécifié le nombre des plus imposés parmi lesquels devra être fait ce choix et a entendu laisser au préfet l'appréciation des conditions d'aptitude que doivent présenter les syndics par lui nommés. Dès lors, l'arrêté préfectoral ne peut être attaqué pour excès de pouvoir sur le motif que le préfet, au lieu de choisir les syndics parmi les propriétaires les plus imposés, les aurait au contraire choisis parmi les moins imposés, V, 353.

(6) Composition irrégulière. — Le syndicat des usagers d'un canal d'irrigation dont la composition est irrégulière (syndicat comprenant parmi ses neuf membres quatre propriétaires ou locataires d'usines, au lieu d'un seul *qui* avait le droit d'en faire partie d'après le décret constitutif) n'est recevable ni à réclamer des propriétaires du canal devant le conseil de préfecture, le remboursement du prix des travaux exécutés pour perfectionner l'alimentation du canal, ni à demander devant le conseil d'Etat l'interprétation des actes de concession, V, 387. — Le même syndicat ne peut procéder valablement à la répartition des dépenses entre les membres de l'association, et il doit être accordé aux réclamants décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, 337.

(7) Taxes extraordinaires. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître d'une contestation ayant pour objet de savoir si un syndicat a le droit de récla-

T

dès lors incompétent pour connaître des demandes d'indemnité fondées sur le dommage que ces travaux auraient occasionné aux propriétés riveraines, II, 231. — Une prise d'eau autorisée dans un cours d'eau non navigable pour l'exploitation d'un chemin de fer n'est pas un travail public, V, 75. — La démolition par une ville, pour l'élargissement de la voie publique, d'un bâtiment qui lui appartient est un travail public, 712. — Un canal d'irrigation dérivant ses eaux d'une rivière navigable dont la construction et l'exploitation temporaire ont été concédées à une compagnie par un décret a le caractère d'un travail public, 614. — Ont le caractère de travaux publics : les travaux d'éclairage des villes par le gaz, II, 592 ; — l'établissement de télégraphes électriques sous-marins, 590 ; — les travaux de distribution d'eaux dans une ville, 447.

(2) Exécution. Les dispositions de l'article 438 du Code pénal sont générales et absolues ; elles embrassent toutes les voies de fait exercées pour s'opposer à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement ou par ses agents dans les départements, et spécialement par les préfets. Elles sont applicables notamment au propriétaire qui s'est opposé à la réédification d'un mur opérée par le gouvernement pour servir d'indemnité à ce propriétaire, III, 64. — L'autorité municipale peut prendre un arrêté individuel prescrivant à un propriétaire l'établissement d'un travail pour l'écoulement des eaux ménagères et pluviales sur la voie publique, lorsque ce propriétaire résiste seul au droit qu'a l'autorité municipale d'assurer la commodité et la liberté de la circulation publique, II, 585. — Option acordée à une compagnie de chemin de fer de payer une indemnité, ou d'exécuter, sous l'autorisation ministérielle, les ouvrages que les experts ont reconnus propres à prévenir le retour du dommage, III, 42. — Rejet, comme non fondé en fait, d'un moyen d'incompétence tiré par le ministre de ce que le conseil de préfecture aurait ordonné une expertise sur la demande de la commune dans le but d'ordonner des travaux au compte de l'État. V, 695.

(3) Suppression. — Un ouvrage exécuté sur la voie publique *pour* l'exercice d'une servitude à la charge d'un riverain ne peut être supprimé ou modifié par l'autorité judiciaire, alors même que cette autorité aurait reconnu que la servitude n'existe pas, I, 506. — Le propriétaire riverain de la voie publique qui se plaint d'un trouble à sa jouissance, résultant de l'exécution de travaux de voirie, peut exercer une action possessoire contre la ville. Mais le juge du possessoire exerce ses pouvoirs lorsque, au lieu de se borner à faire arrêter les travaux de la ville, il ordonne la destruction de ces travaux, l'autorité administrative pouvant seule en apprécier la légalité et en ordonner la démolition, V, 214. — Des travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer suivant des projets approuvés par l'autorité supérieure dans le but de charger la disposition des réservoirs

tendant à ce que l'administration soit simplement déclarée responsable de l'écroulement du mur précité, ne peut être soumise au conseil d'État qu'après avoir subi l'épreuve du premier degré de juridiction, III, 654.

(8) Entrepreneurs substitués aux droits d'une ville. — Expropriation en dehors des alignements de la voie publique. — Les propriétaires riverains d'une voie publique ouverte par un entrepreneur substitué aux droits d'une ville, peuvent réclamer de l'entrepreneur l'acquisition de leurs terrains, soit en vertu des lois d'expropriation, soit en exécution des clauses stipulées en leur faveur dans le traité intervenu entre la ville et l'entrepreneur. Celui-ci ne saurait repousser leur demande par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils n'ont pas été parties au traité ou de ce qu'il a été procédé à la liquidation définitive de son entreprise, V. 333. — Il appartient au conseil de préfecture de déterminer le sens et la portée du traité dont il s'agit et de connaître des demandes en réparation des dommages provenant des travaux exécutés en vertu de ses dispositions, 333.— Jugé au fond, d'une part, que la ville de Paris, dans le traité relatif à l'ouverture du boulevard de Strasbourg, avait non-seulement transféré au concessionnaire les droits qu'elle tient des décrets de 1807 et de 1852, en ce qui concerne l'acquisition des terrains situés en dehors des alignements, mais qu'elle lui avait imposé l'obligation d'exercer ces droits; d'autre part, que le concessionnaire avait, dans l'espèce, reconnu lui-même que le riverain demandeur était dans le cas de requérir l'expropriation de son immeuble puisqu'il l'avait mis en demeure d'opter entre cette expropriation et l'acquisition d'une zone de terrain impropre à recevoir les constructions salubres, 333.

(9) Ouvrages non prévus. — La question de savoir si une commune doit être tenue de payer le prix de travaux d'utilité publique communale exécutés par un entrepreneur en dehors des prévisions du devis, se rattache à l'exécution du marché et ne peut être appréciée que par l'autorité administrative, I, 431.

(10) Travaux propres à faire cesser un dommage. — Construction d'un lavoir communal à la charge d'une compagnie de chemin de fer; il appartient au conseil de préfecture de constater les travaux complémentaires qui restent à faire et d'évaluer le montant des indemnités dues à la commune pour l'exécution de ces travaux dans le cas où la compagnie refuserait ou négligerait de les faire exécuter elle-même, II, 96. — Travaux à faire par une ville pour prévenir un dommage, V, 13.

TRAVAUX PRIVÉS.

(1) Reconstruction d'un mur imposée à l'administration par un jury d'expropriation; excès de pouvoir, II, 704.

(2) Emploi de matériaux. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires de construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville, si ce n'est en bonne maçonnerie, hourdée en mortier de chaux et sable; cet arrêté est absolu, et comprend

U

réglementaire imposant à l'usinier l'obligation de construire un déversoir et un vannage de décharge, ledit recours fondé sur ce que ces dispositions auraient été prises dans un intérêt privé. Rejet pour défaut de justification du grief, V, 236. — La question de savoir si les ouvrages dont la construction a été prescrite à l'usinier étaient nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux n'est pas de nature à être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse, I, 399, V. 236.

(4 *bis*) Clause de non-indemnité.— — L'arrêté réglementaire d'une usine peut valablement stipuler que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'administration prendrait, pour la police et la répartition des eaux, de nouvelles mesures qui le priveraient en tout ou en partie de l'autorisation concédée, V, 236. — La clause d'un ancien règlement des eaux d'une usine située sur un cours d'eau non navigable, stipulant que l'usinier pourra être privé sans indemnité, par cause d'utilité publique, du bénéfice de sa permission, n'a d'effet qu'au cas où cette privation proviendrait de mesures prises dans l'intérêt de la police des eaux; elle ne fait pas obstacle à ce que l'usinier réclame une indemnité à raison de chômages provenant de mesures administratives prises dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, 763. — Le préfet peut stipuler, dans un règlement d'usine, que le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où l'administration prendrait, pour la police des eaux de la rivière, de nouvelles mesures qui le priveraient des avantages de sa permission; mais le préfet ne peut imposer la même condition à l'usinier d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité on en partie par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée, III, 27. — La clause d'un règlement d'usine stipulant que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il viendrait à être privé pour cause d'utilité publique des avantages résultant de la permission, ne fait pas obstacle à l'exercice des droits antérieurs attachés à l'existence légale de l'usine, III, 1.

(5) Intérêt général.— Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs et dans un but d'utilité générale, en autorisant les riverains d'un cours d'eau non navigable à pratiquer dans la vanne fermant le canal de décharge d'un moulin en amont une ouverture destinée à restituer au lit du cours d'eau la quantité d'eau nécessaire pour irriguer leur terres, pour abreuver leurs bestiaux et pour faire disparaître les émanations insalubres produites par le dessèchement du lit en été, III, 574. — Le préfet, en refusant à un particulier l'autorisation d'exhausser le barrage de son usine, ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois; le pourvoi formé pour excès de pouvoir contre l'arrêté contenant ce refus, doit être rejeté comme mal fondé, 667. — Le préfet a pu régler une vanne de décharge existant de

temps immémorial sur un canal en amont d'usines et autoriser l'un des usiniers à pratiquer près de cette vanne un déversoir pour écouler dans la rivière, au profit d'un nouvel établissement hydraulique, les eaux du canal excédant les besoins des anciennes usines. La décision préfectorale, prise à l'effet de diriger les eaux vers un but d'utilité générale, ne saurait être attaquée sur le motif qu'elle a statué dans un intérêt privé ou qu'elle est contraire soit aux décisions judiciaires intervenues touchant la copropriété du canal, soit aux actes administratifs autorisant la création des usines, V, 359. — Décidé qu'un arrêté préfectoral prescrivant l'augmentation du débouché des vannes de décharge d'une usine, avait eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue et avait été pris dès lors dans un but d'utilité générale. Rejet du pourvoi de l'usinier qui alléguait à tort que cet arrêté avait eu en vue l'intérêt particulier d'un voisin, II, 633. — Pourvoi formé par des tiers contre des arrêtés préfectoraux portant règlement du régime des eaux de deux moulins situés sur la même rivière et appartenant au même propriétaire, ledit pourvoi fondé sur ce que les arrêtés attaqués n'auraient pour objet que de statuer sur des intérêts purement privés. Rejet par le motif qu'en fixant le niveau de la retenue des usines, le préfet n'a fait que maintenir un état de choses déjà ancien, reconnu conforme à l'utilité générale, et qu'il n'a autorisé la réunion des biefs des deux moulins par un canal que sous la réserve expresse des droits des tiers, 597. — Recours contre un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine située sur un cours d'eau non navigable. Moyen tiré de ce que l'arrêté n'aurait pas été rendu dans un but d'utilité générale; rejet, le préfet ayant statué en vue de prévenir les inondations des prairies riveraines de la retenue de l'usine. Grief fondé sur ce que le préfet aurait indiqué, pour l'établissement des ouvrages prescrits par son arrêté, un terrain qui ne serait pas la propriété de l'usinier; rejet, l'arrêt s'étant borné à déterminer la nature et les dimensions des ouvrages, sans en fixer l'emplacement, et les plans annexés aux rapports des ingénieurs en indiquant leur position sur un terrain voisin, ne l'ayant fait qu'à titre de renseignement et sans créer d'obligation pour l'usinier. Moyen tiré de ce que l'arrêté porterait atteinte aux droits de l'usisinier, en l'astreignant à effectuer le curage du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous; rejet pour défaut de justification, V, 713.

(6) Intérêt privé. — Pourvoi contre un règlement d'eau motivé sur ce que l'abaissement du barrage de l'usine du requérant avait été ordonné, non dans un intérêt géral, mais dans l'intérêt privé de l'usinier supérieur. Rejet, I, 427. — Pourvoi contre un arrêté préfectoral réglant le régime des eaux d'une usine, fondé sur ce que cet arrêté aurait statué dans un intérêt privé. Rejet pour défaut de justification, 399. — Si les préfets ont le droit et le devoir

de régler, dans un but de police et d'utilité générale, les moulins et usines établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur la contestation d'intérêt privé, III, 355. — Annulation, pour excès de pouvoir, de la disposition d'un arrêté préfectoral, qui prescrivait à un usinier d'abaisser la hauteur de son barrage ; cette disposition ayant été prise sur la demande de deux usiniers voisins et n'étant motivée par aucune raison d'utilité générale, 355.

(7) Canal public ou privé. — Obligations relatives au curage où à l'entretien ; clause de retrait sans indemnité. Le préfet, en réglant le régime d'usines établies sur un canal qu'il considère comme public et que les usiniers prétendent être un ouvrage privé, ne peut prononcer sur les contestations existantes entre les intéressés au sujet du curage et de l'entretien. En admettant que le canal dont il s'agit ne soit pas un canal privé et que l'administration puisse en vertu, soit des actes qui ont autorisé la construction de cet ouvrage, soit d'un acte de vente nationale, exiger des usiniers l'exécution des obligations qu'elle prétend leur imposer et qu'ils contestent, c'est au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de statuer sur ces difficultés. Par application de ces principes, est annulé pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral dans les dispositions par lesquelles : 1° il charge les usiniers de l'entretien du canal entre un point déterminé et un autre ; 2° il stipule que les permissionnaires n'auront droit à aucune indemnité dans le cas, où par suite de l'exécution de travaux publics, ils viendraient à être privés de tout ou partie des avantages résultant de la permission ; 3° il leur impose un chômage annuel sans indemnité dans l'intérêt des travaux du génie militaire, IV, 306.

(8) Décret réglementaire. — Demande en révision. — La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse de faire droit à une demande en modification des dispositions d'un décret portant règlement des *eaux* d'une usine sise sur un canal de navigation, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la *voie contentieuse*, V, 419.

(9) Inexécution du règlement par l'usinier. — Le refus du ministre de faire usage du pouvoir qui lui a été donné par l'ordonnance réglementaire d'une usine, d'ordonner la suppression de l'établissement en cas d'inexécution des conditions prescrites, est un acte d'administration qui ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'État par la *voix contentieuse*. Mais la décision qui contient ce refus ne fait pas *obstacle* à ce qu'un tiers intéressé demande, s'il y a lieu, devant les tribunaux, la *répression* des infractions aux dispositions de l'ordonnance et la *réparation du* dommage qui résulterait pour lui de ces infractions, V, 218.

(10) Droits des tiers. — Jugé qu'un règlement d'usine, en déterminant certains cas où *les permissionnaires* ne seraient pas res-

fecture sur l'existence légale d'une usine n'a d'effet qu'à l'égard de la contestation sur laquelle elle est intervenue. La légalité de l'existence de l'usine peut être de nouveau discutée à l'occasion du règlement d'indemnités de dommages postérieurs à ceux qui ont donné lieu à une première décision sur la question, V, 601. — Une usine, située sur l'arche d'un pont dans une rivière navigable, doit être considérée comme ayant une existence légale, bien que construite en vertu d'une autorisation postérieure à l'édit de 1566, alors qu'une concession de l'autorité souveraine, antérieure à cet édit, attribuait aux auteurs de l'usinier la possession de l'arche, ainsi que des cours d'eau, III, 527. — L'exception du défaut de preuve de l'existence d'un établissement hydraulique ne saurait être opposée à l'usinier qui réclame une indemnité pour la réparation du dommage direct et matériel causé à l'exploitation de son industrie par des éboulements et des chutes de pierres survenus dans l'exécution des travaux publics. Dès lors, le conseil de préfecture, saisi d'une demande de cette nature, devait faire procéder à une expertise contradictoire, III, 369.

(15) Chômage par suite de mesures de police. — L'administration n'est pas responsable des chômages d'usines qui sont la suite des mesures de police prescrites par elle pour rétablir le libre cours de la navigation interrompu sur une rivière par un accident auquel elle était étrangère (dans l'espèce, pour opérer le sauvetage de deux bateaux qui avaient sombré), I, 119. — Recours d'un usinier contre les tiers qui ont provoqué la mise en chômage de son usine. — Un décret en conseil d'État ayant jugé qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître de la demande en indemnité dirigée par un propriétaire contre une commune à raison de ce qu'elle aurait provoqué la mise en chômage des usines du réclamant, décidé que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture s'était avec raison déclaré incompétent pour statuer sur une nouvelle demande du même propriétaire qui n'était que la reproduction de la première, IV, 113. — Le conseil d'État, saisi d'une contestation entre les propriétaires anciens et les propriétaires nouveaux d'une usine qui, en se fondant sur des actes de vente et de cession, réclament respectivement, les premiers, une indemnité de dépréciation évaluée en capital, les seconds, la continuation de l'allocation annuelle qu'il reçoivent pour chômages, doit surseoir à statuer sur la question de savoir s'il est dû une indemnité de dépréciation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur l'attribution éventuelle de l'indemnité, par interprétation des conventions passées entre les parties, IV, 159. — Détermination de l'indemnité due à un propriétaire d'usine à raison de chômages périodiques par suite de prises d'eau effectuées dans l'intérêt de la navigation d'un canal; ladite indemnité basée sur la force motrice qui pouvait être

conseil de préfecture, en réglant l'indemnité due à des propriétaires d'usines à raison du dommage que leur cause une dérivation des eaux de la rivière, pratiquée pour l'alimentation d'un canal d'arrosage, peut valablement réserver le droit des usiniers pour le cas où le syndicat augmenterait le volume de la dérivation ou changerait la destination des eaux de la rivière, III, 31. — Détermination du montant de l'indemnité due au propriétaire d'une usine dont la force motrice a été supprimée par suite de l'exécution d'un travail d'utilité publique, V, 267. — Interprétation d'un arrêté préfectoral interdisant à des propriétaires d'usines situées sur un cours d'eau affecté à l'alimentation d'un canal de navigation, de faire aucune manœuvre ayant pour résultat d'abaisser l'eau au-dessous de la crête du déversoir. Jugé que cet arrêté n'a pas été pris pour assurer le libre écoulement des eaux dans un but de police et d'utilité générale; qu'il a eu pour objet unique d'assurer le service de la navigation dans le canal. La mesure prescrite ayant pour effet de réduire la force motrice d'une usine qui marchait par éclusée et dont l'existence était antérieure à l'établissement du canal, décidé que la demande d'indemnité de l'usinier était recevable. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise, III, 25. — Fixation de l'indemnité due à un particulier à qui les travaux d'une compagnie de chemin de fer avaient fait éprouver un préjudice en réduisant, en temps de basses eaux, la force motrice de ses usines et en leur occasionnant, en temps de crues, de nombreux chômages, I, 91. — Décision sur le montant de l'indemnité due au propriétaire d'une usine dont la force motrice a été réduite par suite de l'établissement d'un chemin de fer, IV, 52. — Demande d'indemnité par un usinier qui se plaint d'une déperdition des eaux dans le bief de son moulin, et par suite d'une diminution de force motrice qui proviendraient d'excavations pratiquées dans le voisinage par les travaux de construction d'un chemin de fer. Rejet pour défaut de justification. IV, 548. — Détermination de l'indemnité due aux propriétaires d'une usine qui a éprouvé des dommages (réduction temporaire de force motrice, privation de jouissance) à la suite d'éboulements occasionnés par des travaux ayant pour but de faire écouler les eaux d'inondation d'une commune dans une rivière, III, 721. — Le conseil de préfecture, compétent pour interpréter l'acte de vente nationale sur lequel un usinier établit son droit à une force motrice dont il demande à être indemnisé, est également compétent pour déterminer le sens et la portée d'un acte ancien auquel la vente nationale se réfère pour l'indication de la force motrice (acte de concession de l'usine fait au treizième siècle par un comte de Bar, à une communauté religieuse), II, 735. — L'indemnité due à raison de la diminution de force motrice d'une usine située sur le canal de dérivation d'une

le fermier d'une usine appartenant à l'État à raison de la suppression de cette usine pour cause d'utilité publique, est incompétent pour décider si l'État a lui-même des réclamations à exercer contre le fermier, en vertu des stipulations du bail. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au bail, V, 460.

(19) Indemnités pour travaux divers sur des cours d'eau. — Demande d'indemnités formée contre l'État par le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable, à raison des dommages qui sont ou seront pour lui la conséquence des travaux d'amélioration de la rivière, savoir : brèches dans le barrage de l'usine ; chômages pendant l'exécution des travaux de consolidation à la charge de l'Etat ; accroissement ultérieur des frais d'entretien du barrage. Détermination de la part respective de l'administration et de l'usinier dans les frais de réparation des brèches, en tenant compte de la dépense qu'eût occasionnée la mise en état d'entretien du barrage avant les travaux de navigation et de l'utilité que l'usinier doit retirer de la substitution d'un canal à un pertuis ; les chômages de l'usine, pendant les travaux de consolidation du barrage, sont laissés à la charge exclusive de l'usinier, en vue des avantages que doivent procurer les travaux de l'État, en régularisant la force motrice et en diminuant ainsi les chômages de l'usine, IV, 202. — Allocation d'une indemnité en capital une fois payée, à raison du surcroît de dépenses annuelles imposées à l'usinier par l'entretien du barrage, 202. — Les modifications apportées au régime d'une usine par suite de travaux que l'administration a effectués à un barrage peuvent donner lieu à indemnité. Avant de statuer sur la demande de l'usinier en réparation d'un préjudice de cette nature, le conseil de préfecture doit ordonner une expertise, 1, 383. — Appréciation du dommage causé à une usine par les travaux de construction d'un pont, III, 1.

(20) Vente nationale. — Interprétation d'un acte par lequel l'État a vendu nationalement un château, un domaine et une machine hydraulique situés sur une rivière navigable. Il est déclaré que la vente a compris la force motrice qui faisait mouvoir la machine telle qu'elle se comportait à cette époque.—L'État prétendrait à tort que la prise d'eau cédée était limitée aux besoins du château, de ses dépendances et de ses habitants et soumise aux lois et règlements qui régissent les concessions de cette nature faites par l'administration. L'acheteur, de son côté, n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit à toute l'eau pouvant être obtenue à l'aide de toute machine substituée à la machine actuelle. Renvoi des parties devant l'administation et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour être, après expertise, statué sur l'état de la machine et de la quantité d'eau qu'elle pouvait élever à l'époque de la vente, V, 191. — Interprétation d'un acte par lequel l'État a vendu nationalement un moulin consistant en un logement de meunier, un tour-

V

W

Y

Z

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE, LOIS, ORDONNANCES, ETC.

Paris. — Imprimerie de CUSSET et Ce rue Racine, 26.



